

Publication No. 11

**NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA RÉDUCTION
DE LA DETTE AU TITRE DE L'INITIATIVE
PPTE ET AU-DELÀ**

**Coumba Fall Gueye, Michel Vaugeois, Matthew Martin
et Alison Johnson**

Février 2007

ISBN 1-903971-44-6

Version originale en anglais, ISBN 1-903971-43-8

© Copyright 2007, Debt Relief International Ltd. La réimpression, la nouvelle publication, la photocopie ou tout autre usage de cet ouvrage est interdit sans autorisation préalable.

Publié par

Debt Relief International Ltd

4th Floor, Lector Court, 151-153 Farringdon Road

London EC1R 3AF, United Kingdom

Tel.: 44 (0)20 - 7278 0022 Fax: 44 (0)20 - 7278 8622 E-mail: publications@dri.org.uk

Maquette et impression au Royaume-Uni par

AM Freelance Creative Services, Brighton

AVANT-PROPOS

Cette série de publications répond aux demandes d'information que Debt Relief International (DRI) a reçues concernant les activités du Programme de renforcement des capacités des pays pauvres très endettés (PRC PPTE), ainsi que certains aspects techniques de la gestion et des négociations de la dette publique nécessaires pour élaborer et mettre en oeuvre des stratégies nationales de désendettement et de nouveaux financements. Le but du PRC PPTE, fondé par les gouvernements de six pays de l'OCDE (Autriche, Canada, Irlande, Royaume-Uni, Suède, Suisse) consiste à établir et renforcer les capacités des gouvernements des PPTE à élaborer et mettre en oeuvre leur propre stratégie nationale d'allègement de la dette, ainsi qu'une politique de nouveaux financements qui soit compatible avec la viabilité de leur dette à long terme et le financement du développement (réduction de la pauvreté), sans avoir à dépendre de l'aide internationale. DRI est le Bureau technique sans but lucratif responsable du PRC PPTE, tandis que le programme est mis en oeuvre avec quatre organisations régionales : Pôle-Dette BCEAO/BEAC pour l'Afrique francophone, en particulier les États membres de la zone franc, le CEMLA pour l'Amérique latine, le MEFMI pour l'Afrique orientale et australe et le WAIFEM pour l'Afrique de l'Ouest anglophone.

Cette série s'adresse principalement aux hauts fonctionnaires et dirigeants des pays PPTE. Elle sera également utile aux fonctionnaires des organisations régionales africaines, asiatiques et latino-américaines, ainsi qu'aux ONG et universitaires des pays développés et en développement.

Le but de la série est de présenter des sujets particuliers d'une manière concise, accessible et pratique à l'intention des gouvernements des PPTE qui les utiliseront et les mettront en oeuvre. Ces publications devraient permettre aux hauts fonctionnaires et dirigeants de se concentrer sur certaines questions clés relatives à la viabilité de la dette extérieure et intérieure à long terme, aux nouveaux financements extérieurs, aux prévisions macroéconomiques, ainsi qu'à leurs interactions avec la réduction de la pauvreté et le financement du développement dans les PPTE. Chaque dossier de la série est conçu indépendamment des autres.

Les points de vue exprimés dans les publications sont ceux des auteurs et ne traduisent pas nécessairement les positions des donateurs du PRC PPTE.

REDACTION

Directeur de la publication

Matthew Martin

Réviseur

Sue Akroyd

Assistante de Production

Myriam Sallah

TABLE DES MATIERES

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	i
ABRÉGÉ	iii
1. INTRODUCTION	1
1.1 Contexte De L'Étude	1
1.2 Objet, Méthodologie et Structure de l'Étude	2
2. INITIATIVES D'ALLÈGEMENT DE LA DETTE EN FAVEUR DES PAYS À FAIBLE REVENU.	3
2.1 Principe des Initiatives PPTE.	3
2.2 Éligibilité des Initiatives PPTE.	3
3. RENÉGOCIATIONS DE LA DETTE BILATÉRALE : LE CLUB DE PARIS	11
3.1 Le Club de Paris	11
3.2 Négociations Multilatérales au Titre de l'Initiative PPTE	14
3.3 Négociations Bilatérales Du Club De Paris Sous PPTE	21
3.4 Considérations Clés Des Négociations Du Club De Paris.	21
4. DETTE BILATÉRALE ENVERS LES PAYS NON MEMBRES DU CLUB DE PARIS	30
4.1 Mécanismes, Procédures et Principes des Négociations.	30
4.2 Allègement Au Titre de L'Initiative PPTE	31
4.3 Annulations Complémentaires au-delà de PPTE	37
4.4 Principales Questions à Négocier avec les Créanciers Non Membres du Club de Paris	37
5. RESTRUCTURATION DE LA DETTE MULTILATÉRALE	39
5.1 Expériences D'Allègement De La Dette Multilatérale Des PPTE	39
5.2 Implications pour les Stratégies de Négociation des PPTE.	48
5.3 Initiatives d'Allègement de la Dette Multilatérale des Pays apres les Initiatives PPTE	54
6. RENÉGOCIATIONS DE LA DETTE COMMERCIALE	62
6.1 Historique : Le Plan Brady	62
6.2 Fonds de L'AID pour la Réduction de la Dette Commerciale.	63
6.3 Expériences du DRF de l'AID chez les PPTE	66
7. POURSUITES JUDICIAIRES.	73
7.1 Historique	73
7.2 La Situation dans le Cadre de l'Initiative PPTE	74
7.3 L'Expérience des Pays.	75
7.4 Quelles sont les Mesures Prises?	80

ENCADRÉS

Encadré 1 : Allégement complémentaire en faveur des PPTE au point d'achèvement	5
Encadré 2 : Traitement de la dette envers la Russie	18
Encadré 3 : Dettes « spéciales » envers les créanciers du Club de Paris	20
Encadré 4 : Programmes de conversion de dettes	23
Encadré 5 : Contrats de désendettement et de développement (C2D)	27
Encadré 6 : Calcul de l'allégement de la dette des PPTE par refinancement	47
Encadré 7 : Apurement des arriérés de la République démocratique du Congo (RDC)	49
Encadré 8 : Négociations avec le Fonds OPEP, le Guyana et le Nicaragua	52
Encadré 9 : Mise en oeuvre de l'allégement IADM par l'AID et le FAD	59
Encadré 10 : Mise en oeuvre de l'allégement IADM par la BID	60
Encadré 11 : Accord de la Côte d'Ivoire relatif au Plan Brady	62
Encadré 12 : Rôle des Comités consultatifs de créanciers	64
Encadré 13 : Substituer des Programmes de développement aux dettes : le cas de la Zambie	69
Encadré 14 : Procès relatifs à la dette ex-yougoslave	77
Encadré 15 : Big Foods contre Guyana: le pouvoir de l'action des citoyens	88

TABLEAUX

Diagramme 1 : L'Initiative PPTE	9
Tableau 1 : Progression et allégement de la dette des pays PPTE, jusqu'en 2006	10
Tableau 2 : Estimation du coût de l'allégement de dette, septembre 2006	10
Tableau 3 : Termes de rééchelonnement du Club de Paris	13
Tableau 4 : Résultats des négociations bilatérales du Club de Paris	15
Tableau 5 : Club de Paris - Allégement de la dette complémentaire à celui de l'Initiative PPTE	25
Tableau 6 : Meilleurs termes convenus avec les créanciers bilatéraux non membres du Club de Paris	34
Tableau 7 : Allégement de la dette octroyé par les créanciers multilatéraux au titre de l'initiative PPTE	43
Tableau 8 : Prestation de l'allégement de dette PPTE par le Groupe de la BAD et par la BID à fin 2006	44
Tableau 9 : Prestation de l'allégement de la dette PPTE par le FMI à fin 2006	45
Tableau 10 : Prestation de l'allégement de la dette PPTE par la Banque mondiale à fin 2006	46
Tableau 11 : Pays couverts par l'IADM du FMI	56
Tableau 12 : Mise en oeuvre de l'IADM, à fin 2006	57
Tableau 13 : Dosage des prêts accordés aux pays post-PPTE au titre du CVD en 2007	61
Tableau 14 : Réductions de la dette commerciale des PPTE par le fonds de désendettement de l'AID	67
Tableau 15 : Actions intentées contre les PPTE depuis 1990	70
Tableau 16 : Coût des procès par rapport aux autres variables	73

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

A4ID	Advocates for International Development
AID	Association internationale de développement (Banque mondiale - également IDA)
APD	Aide publique au développement
APIC	Arab Petroleum Investment Corporation (Société arabe d'investissement pétrolier)
AT	Assistance technique
AVD	Analyse de viabilité de la dette
BAD	Banque africaine de développement
BADEA	Banque arabe pour le développement économique en Afrique
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BDAE	Banque de développement de l'Afrique de l'Est
BDEGL	Banque de Développement des États des Grands Lacs
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
BEI	Banque européenne d'investissement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BisD	Banque islamique de développement
BOAD	Banque ouest-africaine de développement
C2D	Contrats de désendettement et de développement
CCI	Chambre de commerce internationale
CDC	Commonwealth Development Corporation
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CIRDI	Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (Banque mondiale)
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
DSRP	Document de stratégie de réduction de la pauvreté
DTS	Droits de tirage spéciaux
FAD	Fonds de développement africain
FDC	Fonds de désendettement commercial des pays exclusivement AID
FDM	Fonds de la dette multilatérale
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FOCEM	Fondo Centroamericano de Estabilizacion Monetaria (Fonds centre-américain de stabilisation monétaire)
FRPC	Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance
FSD	Fonds de solidarité pour le développement
IADM	Initiative d'allègement de la dette multilatérale

IBW	Institutions de Bretton Woods
MRDP	Mécanisme de réduction de la dette publique
NDF	Fonds nordique de développement
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMD	Objectif du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
PIB	Produit intérieur brut
PPTE	Pays pauvre très endetté
PRC PPTE	Programme de renforcement des capacités en analyse et stratégie de désendettement des pays pauvres très endettés
UE	Union européenne
VA	Valeur actualisée
ZEP	Zone d'échange préférentielle de l'Afrique orientale et australe

ABRÉGÉ

Afin de réduire les problèmes d'endettement des pays pauvres, en 1996 la communauté internationale a introduit l'Initiative de réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE), suivie de sa version renforcée en 1999, puis de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM) en 2005. L'Initiative PPTE adaptait quelque peu les montants et conditions de l'allègement aux PPTE eux-mêmes, en fonction des évaluations de la viabilité de leur dette, tandis que les créanciers continuaient à tenter de fixer les conditions des négociations, donnant souvent l'impression qu'il n'y avait rien à négocier. Cependant, les PPTE qui échangeaient des informations ayant constaté que les conditions pouvaient varier sensiblement, ils ont décidé de négocier l'obtention de meilleurs résultats en vue de rendre leur dette viable. En 1998, ils ont donc prié le Programme de renforcement des capacités en analyse et stratégie de désendettement des pays pauvres très endettés (PRC PPTE) d'échanger des informations sur les meilleures conditions disponibles, ainsi que sur les stratégies de négociation. Le PRC a ainsi aidé les pays à accroître sensiblement leur allègement de dette, ainsi qu'à maximaliser les ressources complémentaires dont ils disposaient pour les destiner à leurs objectifs de développement nationaux (et du Millénaire).

Cette étude constitue le premier résultat public issu de cette démarche. Elle vise à i) mettre à la disposition de tous les gouvernements PPTE des informations sur les conditions qu'ils peuvent négocier au titre et au-delà de l'Initiative PPTE ; et à ii) répondre aux questions et problèmes que le PRC a suscités (et continue de susciter) pour les PPTE en matière de négociations. Elle se penche d'abord sur l'Initiative PPTE, puis elle examine les négociations avec les gouvernements créanciers membres et non membres du Club de Paris, ainsi que les négociations avec les créanciers multilatéraux et commerciaux, avant de terminer en analysant le problème de la prolifération des procès intentés contre les PPTE.

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Jusqu'à la fin des années 1980, les mécanismes d'allègement de la dette des pays en développement visaient principalement à aider ces pays à résoudre des problèmes de paiement temporaires, en différant provisoirement les paiements du service de leur dette. Ces mécanismes se limitaient à la dette bilatérale publique (envers les pouvoirs publics) et à la dette commerciale (envers des institutions commerciales telles que banques et entreprises). De plus, les créanciers définissaient unilatéralement la durée du report et les conditions dans lesquelles il avait lieu.

À la fin des années 1980, ces mêmes créanciers s'étaient rendu compte que pour de nombreux pays, l'incapacité à honorer la dette était devenue si persistante que des mesures plus radicales impliquant une réduction du stock via l'annulation de dette s'imposaient. De 1988 à 1996, le Club de Paris des gouvernements créanciers de l'OCDE a introduit plusieurs mécanismes d'annulation de la dette, dont les termes de Toronto, de Londres et de Naples, qui ont successivement annulé un pourcentage accru de dettes (Vilanova et Martin, 2001). En outre, ces annulations se sont étendues à quelques gouvernements créanciers hors de l'OCDE, qui n'étaient pas membres du Club de Paris, ainsi qu'à des réductions radicales des dettes commerciales (voir le chapitre 6). Néanmoins, les créanciers continuaient de décider les termes et conditions de l'annulation.

Dès 1996, il est apparu clairement que même ces mesures « traditionnelles » s'avéraient insuffisantes. Notamment :

- elles tenaient peu compte de la possibilité pour les débiteurs de revenir à une situation leur permettant d'honorer leurs dettes (dite « viabilité de la dette »¹);
- en conséquence, ces mesures offraient toujours des conditions standard qui étaient décidées par les créanciers ;
- elles ne comprenaient pas les dettes dues aux institutions multilatérales telles que le FMI, la Banque mondiale et autres organisations internationales, qui se trouvaient elles-mêmes de plus en plus au cœur des problèmes d'endettement international (Mistry 1994 ; CNUCED 1993).

C'est dans ce contexte que la communauté internationale a lancé l'Initiative de réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) en 1996, puis sa version renforcée (souvent appelée PPTE II) en 1999, suivie de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM) en 2005, afin de répondre de manière plus approfondie aux problèmes d'endettement des pays les plus pauvres.

L'Initiative PPTE représentait un grand pas en avant, car elle adaptait davantage les conditions et modalités aux circonstances individuelles des pays pauvres : elle offrait aux pays la possibilité d'analyser leur propre viabilité de la dette, et donc de déclarer la quantité d'allègement de la dette dont ils avaient besoin pour rendre leur dette viable. Les créanciers tentaient néanmoins toujours de fixer les conditions des négociations, tant dans les tribunes multilatérales (telles que le Club de Paris) que lors des négociations bilatérales individuelles. De fait, la description publique de l'Initiative laissait souvent entendre qu'il ne restait rien à négocier.

¹ Pour une analyse complète du concept et de l'application de la viabilité de la dette, voir Martin 2007.

Mais les PPTE qui échangeaient des informations entre eux ont vite réalisé que les conditions de leur allègement variaient considérablement, c'est pourquoi ils ont résolu de négocier les meilleures conditions avec les créanciers afin de rendre leur dette viable. La plupart d'entre eux n'étant pas en mesure d'identifier les meilleures conditions et modalités, sauf en se renseignant auprès d'autres débiteurs, leur allègement de dette se voyait souvent amputé du maximum possible à hauteur de millions de dollars. C'est ainsi qu'en 1998, ces pays ont demandé au Programme de renforcement des capacités en analyse et stratégie de désendettement des PPTE (PRC PPTE) d'échanger des informations sur les meilleures modalités disponibles parmi tous les membres PPTE de ce programme (aujourd'hui 38) et de les aider à négocier le niveau maximum d'allègement. Le PRC s'y attache systématiquement depuis les 9 dernières années, par le biais de notes d'information sur les pratiques des créanciers, de ses bulletins, de son site Internet et de ses listes de diffusion électroniques, ainsi que via l'échange entre PPTE lors d'ateliers interrégionaux, régionaux et nationaux. Le programme se réjouit d'avoir assisté les PPTE à négocier des centaines de millions de dollars d'allègement supplémentaire, en faveur de l'éradication de la pauvreté dans leurs pays.

1.2 OBJET, METHODOLOGIE ET STRUCTURE DE L'ÉTUDE

Cette étude constitue le premier résultat public issu de cette démarche. Elle vise à i) mettre à la disposition de tous les gouvernements PPTE des informations sur les conditions qu'ils peuvent négocier au titre et au-delà de l'Initiative PPTE ; et à ii) répondre aux questions et problèmes que le PRC a suscités (et continue de susciter) pour les PPTE en matière de négociations. Il est évidemment crucial que les PPTE obtiennent les meilleures conditions d'allègement de leur dette, afin de maximaliser les ressources supplémentaires qu'ils peuvent destiner à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de leurs objectifs de développement nationaux (et du Millénaire).

L'étude s'est déroulée en deux étapes :

- i) Collecte d'informations. Le PRC a envoyé un questionnaire à tous les principaux gestionnaires de la dette dans ses PPTE membres, afin de mettre à jour les informations essentielles concernant leurs expériences positives et négatives. Ces informations ont ensuite été associées à celles de toutes les bases de données et documents du PRC PPTE provenant des 300+ missions et ateliers régionaux et nationaux qui se sont tenus pendant toute cette période afin d'aider les PPTE. Le PRC remercie vivement tous les fonctionnaires des PPTE qui ont consacré du temps à remplir les questionnaires et à examiner les résultats préliminaires de l'étude en 2005.
- ii) Rédaction et correction de l'étude. Cette phase a consisté à analyser tous les résultats des questionnaires et bases de données, à les comparer avec la quantité relativement faible d'informations publiées et disponibles dans ces domaines, à consulter des experts internationaux sur ces questions, ainsi qu'à rédiger et corriger les différents chapitres de cette étude. Le PRC adresse là encore sa gratitude à tous les experts internationaux qui ont si généreusement consacré leur temps à assurer l'exactitude des résultats de l'étude.

Le reste de cette étude s'articule autour des négociations relatives aux différents types de dette. Elle commence par examiner la structure globale et la méthodologie de l'Initiative PPTE (chapitre 2). Elle continue ensuite en examinant successivement les négociations pour la réduction de la dette bilatérale envers l'OCDE dans le Club de Paris (chapitre 3), la réduction de la dette bilatérale hors OCDE (chapitre 4), la réduction de la dette multilatérale (chapitre 5), et enfin la réduction de la dette

commerciale (chapitre 6). L'étude s'achève sur un chapitre spécial consacré à l'analyse des poursuites judiciaires liées à la dette, qui représentent une menace croissante pour les PPTE (chapitre 7).

2. INITIATIVES D'ALLEGEMENT DE LA DETTE EN FAVEUR DES PAYS A FAIBLE REVENU

2.1 PRINCIPE DES INITIATIVES PPTE

L'initiative initiale d'allègement de la dette des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE) a été officiellement lancée en septembre 1996. En septembre 1999, elle a été « Renforcée » de façon à octroyer un allègement plus substantiel à un plus grand nombre de pays et plus rapidement². Les initiatives PPTE et PPTE renforcée ont été conçues pour traiter, de façon globale, la charge de la dette extérieure des PPTE. Elles diffèrent des initiatives précédentes sur 5 points importants, en :

- offrant aux pays la possibilité d'obtenir un allègement de la dette multilatérale ;
- en accordant l'allègement de dette sur la base de la viabilité, dans le but de permettre aux PPTE de remplir leur obligations actuelles et futures relatives au service de la dette extérieure sans avoir recours à un allègement supplémentaire, et sans compromettre la croissance ;
- permettant aux PPTE de participer à l'évaluation de leurs besoins en allègement de la dette grâce à des discussions tripartites lors de la préparation de l'analyse de la viabilité de la dette (AVD) sur laquelle l'allègement est fondé. Les PPTE ont donc amélioré leur gestion globale de la dette et leurs capacités d'analyse afin de prendre part activement à l'évaluation de la viabilité de leur dette ;
- répartissant de façon équitable la charge de l'allègement entre tous les créanciers (institutions multilatérales, gouvernements bilatéraux membres du Club de Paris ou non et créanciers commerciaux). Au titre du « partage de la charge », les créanciers doivent attribuer un allègement proportionnel à la part de la valeur actualisée de l'encours de leur dette au moment de la décision ou de la mise en œuvre de l'analyse de viabilité de la dette³.
- (dans la version renforcée) consolidant le lien entre l'allègement de la dette et la réduction de la pauvreté, de sorte notamment que les économies faites par un PPTE sur son service de la dette grâce à l'allègement soient utilisées pour financer sa Stratégie de réduction de la pauvreté.

2.2 ÉLIGIBILITE DES INITIATIVES PPTE

Initialement, 41 pays ont été identifiés par les Institutions de Bretton Woods comme étant potentiellement éligibles à un allègement PPTE⁴. Les critères d'éligibilité consistaient pour les pays à :

- Avoir un PIB par habitant si bas que le pays ne puisse contracter des emprunts uniquement auprès du guichet concessionnel de l'AID au sein du groupe de la Banque mondiale et de celui de la FRPC au sein du FMI ; et
- présenter au FMI et à la Banque mondiale des preuves de leurs performances dans le cadre des programmes d'ajustement.

Depuis son lancement en 1999, l'Initiative s'est dotée d'une clause de caducité automatique : un délai pendant lequel les pays doivent fournir des preuves suffisantes de leurs performances pour pouvoir participer à l'Initiative. Initialement, ce délai a été fixé à fin 2002 mais a ensuite été prolongé à fin 2006.

² Pour de plus amples détails sur la mise en œuvre de l'Initiative PPTE renforcée, voir Martin, Aguilar et Johnson, 2001.

³ L'annexe 1 indique de façon détaillée la méthode de calcul de l'allègement de la dette au titre de l'Initiative PPTE renforcée.

⁴ L'Angola, le Bénin, la Bolivie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la République Centrafricaine, la RD du Congo, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, le Honduras, le Kenya, la RDP Lao, la Libéria, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, le Myanmar, le Nicaragua, le Niger, l'Ouganda, le Rwanda, Sao Tomé et Principe, le Sénégal, la Sierra Léone, la Somalie, le Soudan, la Tanzanie, le Tchad, le Togo, le Vietnam, le Yémen et la Zambie. La Guinée équatoriale fut par la suite retirée de la liste en raison de l'augmentation du PIB provoquée par la production pétrolière qui fit passer son seuil de revenus au-dessus du niveau exclusivement AID, et les Comores furent ajoutées à la liste.

En 2004, les IBW ont accepté de réaliser une dernière analyse de l'éligibilité des pays, sur la base des données afférentes à leur endettement à la 2004. Par conséquent, en avril 2006, quatre nouveaux pays (l'Érythrée, Haïti, la République Kirghize et le Népal) sont devenus des PPTE potentiels. L'Afghanistan pourrait éventuellement y être inclus dès que seront réglées les questions relatives à sa dette non vérifiée ou à celles en cours de négociation.

Après son apparition sur la liste initiale, chaque pays a mené une AVD afin d'évaluer son éligibilité à un allègement supplémentaire accordé par l'Initiative PPTE renforcée. Cette analyse consistait à déterminer si le fardeau de la dette du pays était non viable après la mise en œuvre des mécanismes classiques d'allègement de la dette.

Les critères utilisés pour évaluer la « non-viabilité » de la dette stipulaient que le pays devait présenter :

- soit un ratio de valeur actualisée (VA) de la dette/exportations de biens et services⁵ non facteurs supérieur à 150 % (200-250 % sous PPTE I) ;
- soit un ratio de VA aux recettes budgétaires d'environ 250 % (280 % sous PPTE I), sous réserve de respecter aussi les sous-critères suivants : ratio exportation/PIB supérieur à 30 % (40 % sous PPTE I) ET ratio recettes budgétaires/PIB supérieur à 15 % (20 % sous PPTE I).

À la suite de ces analyses, il s'est avéré que plusieurs pays (l'Angola, le Bangladesh, le Kenya, les îles Tonga, le Vietnam et le Yémen) possédaient des niveaux de dette viables à l'issue de l'allègement traditionnel et qu'ils ne pouvaient donc pas bénéficier de l'Initiative PPTE⁶. Les pays pouvaient également décider s'ils souhaitaient ou non bénéficier de l'allègement en faveur des PPTE. Le Bhoutan, la RDP Lao et le Sri Lanka ont ainsi indiqué qu'ils ne souhaitaient pas recevoir d'allègement de la dette.

L'Initiative PPTE renforcée a également établi un processus d'attribution de l'allègement comprenant deux phases. Elle a également précisé deux éléments clés pour sa mise en œuvre (voir le graphique 1)

- la « **première phase** », qui durait initialement trois ans à compter du traitement du service de la dette du pays selon les « termes de Naples » (réduction de 67% sur la base de la valeur actualisée) réalisé par le Club de Paris (il s'agit de l'allègement traditionnel), ainsi que de la réception d'opérations similaires effectuées par d'autres créanciers bilatéraux et commerciaux⁷. Pendant cette période, le Document provisoire de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP-P) doit également être approuvé par les Conseils du FMI et de la Banque mondiale. Cette phase s'achève par :
- le « **Point de Décision** » au cours duquel est déterminée l'éligibilité du pays à l'allègement de la dette en faveur des PPTE sur la base de son éventuelle capacité à parvenir à un niveau de dette viable à l'issue du traitement de l'encours selon les termes de Naples. Le montant de l'allègement requis pour accéder à la viabilité est établi, et le pays entre dans
- la « **deuxième phase ou phase intérimaire** », au cours de laquelle il bénéficie d'une réduction des flux de l'ordre de 90% (« termes de Cologne ») de la part du Club de Paris et d'autres créanciers non multilatéraux⁸, ainsi qu'un allègement intérimaire de la dette de la part de certaines institutions multilatérales. Cette période à l'origine était également fixée à 3 ans. A la fin de cette période, le pays atteint

⁵ Pour tenir compte de la variation exceptionnelle des exportations d'une année à une autre et neutraliser au maximum son effet. Le principe retenu est de prendre la moyenne des exportations sur les 3 dernières années. Le calcul de tous les ratios est fait à partir des montants en USD.

⁶ Sous PPTE I, 7 autres pays (Bénin, Centrafrique, Ghana, Honduras, Laos, Sénégal et Togo) n'étaient pas éligibles.

⁷ Pour plus de détails sur le Club de Paris, les termes de Naples et autres conditions, voir Vilanova et Martin 2001.

⁸ Dans la pratique, un pays peut bénéficier d'une réduction de plus ou moins 90% de la VA de la part de ces créanciers, en fonction des arrangements conclus dans le cadre du partage du poids de la dette.

- le « **Point d'Achèvement** », au cours duquel la majeure partie de l'allègement est accordée, y compris le pourcentage de réduction de l'encours attribué par le Club de Paris (habituellement 90%) nécessaire à l'obtention de ratios de la dette viables. Le pays reçoit également un traitement similaire de la part d'autres créanciers bilatéraux et commerciaux, ainsi que le reste de l'allègement provenant des institutions multilatérales⁹.

Lors de la mise en oeuvre de l'Initiative PPTE renforcée, les Institutions de Bretton Woods sont devenues plus souples en ce qui concerne le délai imparti à l'allègement de la dette. Cette flexibilité se manifeste de deux façons, par :

- la réduction de la période durant laquelle un pays doit avoir un programme FMI précédant le point de décision à un minimum de 1 an, à condition que le pays ait déjà développé un DSRP provisoire ; et
- l'introduction d'un point d'achèvement « flottant » en vertu duquel les PPTE pourraient bénéficier d'un allègement de la dette plus rapidement, à condition d'avoir mis en oeuvre l'ensemble des exigences de politique économique établies par les IBW pour leur point d'achèvement, ainsi que leur DSRP complet pour une période d'un an, et qu'ils aient présenté au FMI des preuves de leurs résultats annuels (par l'intermédiaire d'une FRPC [Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance] ou d'un Staff-Monitored Programme). Cependant, dans la pratique, en raison du grand nombre de déclencheurs ou de conditionnalités se rapportant au point d'achèvement, de nombreux PPTE l'ont jugé plus « fuyant » que flottant, ce qui signifie que la deuxième période a largement dépassé la durée de 3 ans.

En outre, en 2001, les Institutions de Bretton Woods ont introduit le concept d'« allègement complémentaire », en vertu duquel tous les pays qui ont atteint le point d'achèvement et dont l'économie a enregistré des performances inférieures à celles attendues au point de décision, pourraient recevoir un allègement additionnel afin de garantir la viabilité de la dette. L'expérience de l'allègement complémentaire a été particulièrement restrictive du point de vue des PPTE, comme l'indique l'encadré1.

Encadré 1 : Allègement complémentaire en faveur des PPTE au point d'achèvement

Si les indicateurs de la dette d'un pays sont inférieurs au point d'achèvement à ceux attendus au point de décision, et supérieurs aux seuils de viabilité de la dette, l'Initiative PPTE renforcée autorise le recours à l'allègement de dette complémentaire à condition que la détérioration provienne de facteurs exogènes conduisant à une modification fondamentale de la situation économique du pays.

Afin de déterminer l'éligibilité d'un pays à un allègement complémentaire, le FMI et la Banque mondiale réalisent une AVD préalable au point d'achèvement. Initialement, on supposait que l'allègement complémentaire serait utilisé en cas d'insuffisance de l'allègement PPTE pour parvenir à un niveau de dette viable. Mais face aux protestations des PPTE et de certains pays du G8, le besoin en allègement complémentaire a été finalement évalué après les annulations

⁹ Au cours de ce processus, chaque pays doit réaliser une série de tâches longues et complexes pour pouvoir bénéficier de l'allègement de la dette (voir Martin, Aguilar et Johnson 2001).

bilatérales supplémentaires accordées par les créanciers du Club de Paris (même si ceux-ci étaient censés apporter une garantie de viabilité supplémentaire en dessous des seuils PPTE).

Les facteurs susceptibles de faire évoluer la situation d'un pays sont :

- des décaissements de nouveaux prêts plus importants. Par exemple, le Niger a dû emprunter des sommes supplémentaires pour combler un manque de décaissements de subventions de l'UE. Les IBW ont accepté cet emprunt, le jugeant fondamental. Les IBW ont clairement fait savoir que les nouveaux emprunts « irresponsables » contractés par les PPTE entre le point de décision et le point d'achèvement empêcheraient l'application d'un allègement complémentaire ;
- des résultats inférieurs, s'agissant des exportations et des recettes budgétaires. Au Rwanda par exemple, les prévisions de croissance des exportations au point de décision étaient de l'ordre de 11% par an mais elles n'ont finalement augmenté que de 9%.
- Une variation des taux d'actualisation et des taux de change qui témoigne de l'évolution de la devise internationale et des marchés financiers, et qui modifie le calcul de la valeur actualisée de la dette. Par exemple, des taux d'actualisation inférieurs au point d'achèvement entraîneront l'augmentation de la valeur actualisée. La dépréciation du dollar US par rapport à d'autres devises aura la même répercussion. Des taux d'actualisation et des taux de change différents ont représenté des facteurs déterminants dans l'admission de l'Éthiopie à un allègement complémentaire¹⁰.

Si après avoir analysé et quantifié ces facteurs, les Institutions de Bretton Woods établissent que ces évolutions ne dépendaient pas de la volonté des PPTE, le pays pourra alors bénéficier d'un allègement complémentaire. Dès la fin de l'année 2006, quatre pays (le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Malawi, le Niger et le Rwanda) ont été admis à un allègement complémentaire d'un montant total de 1,6 milliards de dollars US en termes de valeur actualisée. Pour le Burkina Faso, l'allègement complémentaire résulte principalement des niveaux élevés des nouveaux emprunts, qui avaient été anticipés au point de décision. En outre, cet allègement complémentaire s'est avéré nécessaire pour financer les dépenses indispensables de réduction de la pauvreté. Au Niger, l'ensemble de ces trois facteurs a conduit à un niveau de la dette non viable. Au Rwanda, le ratio plus important de la VA de la dette aux exportations s'est expliqué par des exportations inférieures, par la dépréciation du dollar US et par la chute des taux d'actualisation. Pour l'Éthiopie, la dépréciation du dollar US et la chute des taux d'actualisation ont constitué les principales causes, tandis que les exportations étaient légèrement inférieures. La Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau pourront également bénéficier d'un allègement complémentaire dès qu'ils auront atteint leur point d'achèvement.

Cependant, plusieurs autres pays n'ont pas réussi à obtenir un allègement complémentaire car le caractère non viable de leur dette n'était pas à « moyen terme » ou « fondamental ». Au Bénin, par exemple, l'indicateur d'endettement se situait seulement 5% au-dessus des 150% du seuil VA/exportations. Deux ans plus tard, après le point d'achèvement, il est passé en dessous du seuil. Quant à la Zambie, son ratio VA/exportations était de 14% au-dessus du seuil de viabilité l'année du point d'achèvement, mais il s'est avéré non viable par la suite. La Sierra Leone était

¹⁰ La prise en compte de ces « facteurs techniques » a fait débat au sein des membres du Conseil des IBW, mais ce dernier s'est finalement conclu de façon positive. Fonds monétaire international et Association internationale de développement (2003) et Fonds monétaire international et FMI (2004).

dans le même cas que la Zambie, elle a atteint son seuil de viabilité une année après son point d'achèvement donc elle non plus n'a pas reçu d'allégement complémentaire. Dans le cas de la Mauritanie, la non viabilité du ratio VA/exportations ne portait que sur 4 années.

Dès la fin de l'année 2006, 30 pays¹¹ ont atteint leur point de décision dans le cadre de l'Initiative PPTE renforcée et dix-neuf pays leur point d'achèvement, comme indiqué dans le tableau 1. Cinq pays ont été admis à un allégement complémentaire (le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Malawi, le Niger et le Rwanda).

L'allégement total pour ces pays est estimé à 34,7 milliards de dollars US en termes de valeur actualisée (62 milliards de dollars US en termes de valeur nominale). L'allégement provenant des institutions multilatérales s'élève à 17,9 milliards de dollars US (ou 51%), alors que les 17,5 milliards de dollars US restants (ou 49%) sont accordés par des créanciers bilatéraux et commerciaux. Les Institutions de Bretton Woods estiment que pour les PPTE qui parviennent à leur point de décision, les paiements annuels du service de la dette relatifs aux exportations et aux recettes ont chuté, passant d'une moyenne de 16% et 24% en 1998-99 à respectivement 7,3% et 11,7% en 2005. Il est prévu que ces ratios chutent davantage et passent à une moyenne de 5,9% et 8,9% en 2008.

Plusieurs PPTE ont atteint leur point de décision avec un retard considérable (Burundi, Centrafrique, Comores, Congo (République), Côte d'Ivoire, Liberia, RDC (République démocratique du Congo), Somalie, Soudan et Togo). Cela s'explique par deux raisons principales : instabilité politique ou guerre dans les pays, retards pour respecter les conditions du FMI en raison principalement de cette instabilité.¹²

De nombreux pays ont aussi tardé à atteindre leur point d'achèvement (Cameroun, Gambie Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Madagascar, Malawi, Sao Tomé-et-Príncipe, Sierra Leone, Tchad et Zambie).¹³ Les trois facteurs qui expliquent ce retard sont :

- leur éloignement des objectifs du FMI en raison de difficultés à mettre en œuvre les conditionnalités de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) ou à négocier un nouveau programme ;
- l'absence de mise en œuvre des conditions de déclenchement du point d'achèvement spécifique au pays, qui sont détaillées dans le document du point de décision du pays ; et
- la sous-estimation du temps nécessaire pour finaliser le Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP) et les difficultés à mettre en œuvre ce programme pour une période d'un an.

Dans la plupart des cas, les retards enregistrés au point d'achèvement sont dus au non-respect des conditionnalités du FMI, notamment à des dépassements de dépenses budgétaires.¹⁴ Comme indiqué récemment par le FMI et la Banque mondiale (Rapport d'activité PPTE de septembre 2006, para. 7), avec le temps les retards entre les points de décision et d'achèvement sont passés de 0,2 à 5,5 ans.

En date de septembre 2006, 11 PPTE (Centrafrique, Comores, Côte d'Ivoire, Érythrée, Haïti, Kirghizstan, Liberia, Népal, Somalie, Soudan et Togo) n'avaient pas encore atteint leur point de décision. Les coûts potentiels pour ces pays figurent au tableau 2¹⁵. Pour le Kirghizstan, l'AVD préalable à l'admission à PPTE a été effectuée et ce pays devrait atteindre son point de décision en 2007. En

¹¹ A l'exception de la Côte d'Ivoire, qui a atteint son point de décision en mars 1998 dans le cadre de l'Initiative PPTE initiale, mais qui n'a pas atteint le point de décision de l'Initiative PPTE renforcée.

¹² Voir le Rapport d'activité PPTE FMI/Banque mondiale de septembre 2006 (disponible sur www.imf.org), Annexe II, pour un examen détaillé des problèmes rencontrés par chacun de ces pays.

¹³ Voir le Rapport d'activité PPTE FMI/Banque mondiale de septembre 2006 (disponible sur www.imf.org), Annexe III, pour un examen détaillé des problèmes rencontrés par chacun de ces pays.

¹⁴ Pour plus d'information sur ce non-respect, voir Debt Relief International 2005.

¹⁵ Haïti a atteint son point de décision par la suite, en décembre 2006.

revanche, l'Érythrée doit établir un dossier auprès des IBW et le Népal n'a pas encore pris de décision concernant sa participation à PPTE.

En dépit de ces réalisations, l'allègement de la dette des PPTE s'est avéré insuffisant pour garantir le maintien de la viabilité de la dette des pays à long terme et pour remplir les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) s'agissant de la réduction de la pauvreté d'ici 2015. C'est pourquoi, les créanciers ont pris trois initiatives supplémentaires pour attribuer un allègement additionnel à l'Initiative PPTE renforcée :

- De 1999 à 2003, la plupart des États créanciers de l'OCDE se sont convenus d'annuler 100% de la dette bilatérale (voir le chapitre 3.3.3).
- En septembre 2004, le Royaume-Uni a lancé une initiative visant à réduire le service de la dette contractée auprès de l'AID et de la BAD pour les pays ayant déjà atteint leur point d'achèvement. Il s'agissait pour cela d'accorder des subventions destinées à rembourser la dette.(voir le chapitre 5.3.1)
- l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM). En juillet 2005, le G8 a proposé l'annulation des dettes des pays post PPTE à l'égard du FMI, de l'AID et du FAD. La communauté internationale a approuvé cette proposition au milieu de l'année 2006. (voir le chapitre 5.3.2)

Toutes les initiatives présentées ci-dessus semblent à première vue simples et uniformisées en ce qui concerne la procédure et la méthode utilisée par les créanciers pour accorder l'allègement. Cependant, dans la pratique, l'octroi de l'allègement de dette en faveur des pays à faible revenu s'est avéré beaucoup plus complexe, avec des conditions variant de façon considérable d'un pays à l'autre, ainsi que des niveaux et des méthodes de participation très différents pour divers créanciers. En conséquence, les PPTE ont rencontré des problèmes importants dans la mobilisation de l'allègement auquel ils pouvaient prétendre.¹⁶

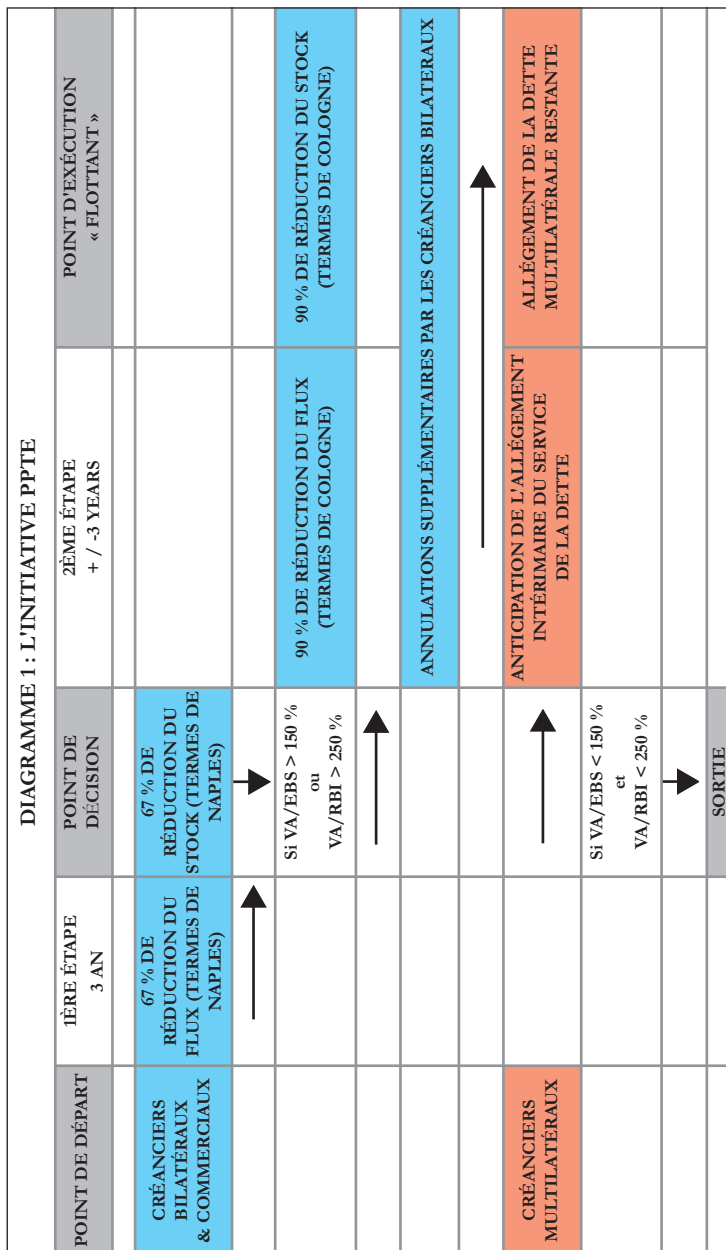


Tableau 1 : Progression et allègement de la dette des pays PPTE, jusqu'en 2006

Pays	Point de décision	Point d'achèvement	Allègement de dette en termes de VA1 (en millions de dollars US)					% de réduction en VA ³	Estimation d'allègement du service de la dette
			Total	Bilatéral ²	Multilatéral	IMF	Banque Mondiale		
Pays au point d'achèvement (21)									
Bénin	Juillet 2000	Mars 2003	265	77	189	24	84	31	460
Bolivie			1.302	425	876	84	194		2.060
PPTE initiale	Sept 1997	Sept 1998	448	157	291	29	54	14	760
PPTE renforcée	Fév. 2000	Juin 2001	853	268	585	55	140	30	1.300
Burkina Faso			553	83	469	58	231		930
PPTE initiale	Sept 1997	Juillet 2000	228	32	196	22	91	27	400
PPTE renforcée	Juillet 2000	Avril 2002	196	35	161	22	79	30	300
allègement complémentaire		Avril 2002	128	16	112	14	61	24	230
Cameroun	Oct. 2000	Avril 2006	1.267	945	322	37	176	27	4.917
Ethiopia			1.982	667	1.315	60	832		3.275
PPTE renforcée	Nov. 2001	Avril 2004	1.275	512	763	34	463	47	1.941
allègement complémentaire		Avril 2004	707	155	552	26	369	31	1.334
Ghana	Fév. 2002	Juillet 2004	2.196	1.084	1.102	112	781	56	3.500
Guyana			591	223	367	75	68		1.353
PPTE initiale	Dec 1997	May 1999	256	91	165	35	27	24	634
PPTE renforcée	Nov. 2000	Déc. 2003	334	132	202	40	41	40	719
Honduras	Juillet 2000	Avril 2005	556	215	340	30	98	18	1.053
Honduras	Déc. 2000	Oct. 2004	836	474	362	19	252	40	1.900
Malawi			1.057	171	886	45	622		1.628
PPTE renforcée	Déc. 2000	Oct. 2006	646	164	482	30	333	44	1.025
allègement complémentaire		Oct. 2006	411	7	404	15	289	35	603
Mali			539	169	369	59	186		895
PPTE initiale	Sept 1998	Sept 2000	121	37	84	14	43	9	220
PPTE renforcée	Sept. 2000	Mars 2003	417	132	285	45	143	29	675
Mauritanie	Fév. 2002	Juin 2002	622	261	361	47	100	50	1.100
Mozambique			2.023	1.270	753	143	443		4.300
PPTE initiale	April 1998	June 1999	2.117	1.076	641	125	381	63	3.700
PPTE renforcée	April 2000	Sept. 2001	306	194	112	18	62	27	600
Nicaragua	Déc. 2000	Janv. 2004	3.308	2.175	1.134	82	191	73	4.500
Niger			664	234	428	42	240		1.190
PPTE renforcée	Déc. 2000	Avril 2004	520	211	309	28	170	53	944
allègement complémentaire		Avril 2004	142	23	119	14	70	25	246
Rwanda			696	65	631	64	382		1.316
PPTE renforcée	Déc. 2000	Avril 2005	453	56	397	44	228	71	839
allègement complémentaire		Avril 2005	243	9	234	20	154	53	477
Sénégal	Juin 2000	Avril 2004	488	212	276	45	124	19	850
Sierra Leone	Mars 2002	Déc. 2006	675	335	340	125	123	81	950
Tanzanie	Avril 2000	Nov. 2001	2.026	1.006	1.020	120	695	54	3.000
Ouganda			1.003	183	820	160	517		1.950
PPTE initiale	April 1997	April 1998	347	73	274	69	160	20	650
PPTE renforcée	Fév. 2000	Mai 2000	656	110	546	91	357	37	1.300
Zambie	Déc. 2000	Avril 2005	2.499	1.168	1.331	602	493	63	3.900
Total			25.138	11.442	13.691	2.033	6.832		45.027
Pays au point de décision (9)									
Burundi	Juillet 2005	mi-2007	825	124	701	28	425	92	1.465
Tchad	Mai 2001	2007	169	35	134	18	68	30	260
Congo, Rép. Dém.	Juillet 2003	T2 2007	6.311	3.837	2.474	472	831	80	10.389
Congo, République	Mars 2006	T4 2007	1.679	1.561	118	8	49	32	2.881
Gambie	Déc. 2000	T2 2007	66	17	49	2	22	27	90
Guinée	Déc. 2000	T1 2007	543	215	328	31	152	32	800
Guinée-Bissau	Déc. 2000	T4 2009	416	212	204	12	93	85	790
Haiti	Déc. 2006	T4 2008	140	20	120	3	53	15	213
São Tomé-et-Principe	Déc. 2000	mi-2006	97	29	68	-	24	83	200
Total			10,246	6,050	4,196	574	1,717		17,088
Total de l'allègement engagé			35,384	17,492	17,887	2,607	8,549		62,115
% du total				49.4%	50.6%	7.4%	24.2%		

1/ Au point de décision ou d'achèvement. Différence entre le total et la somme de la dette bilatérale et multilatérale = dette commerciale. 2/ Englobe la dette commerciale. 3/ Facteur commun de réduction, après l'allègement traditionnel Sources: FMI et Banque Mondiale

Tableau 2 - Estimation du coût de l'allègement de dette pour les PPTE potentiels, en date de septembre 2006 (milliards de USD, en VA à fin 2005)

	Pays post-point d'achèvement (19)	Pays intermédiaires (10)	Total pays post-point de décision (29)	Pays pré-point de décision (11)	Total PPTE (40)
Créanciers multilatéraux, dont :	5.4	15.3	20.7	8.6	29.3
Banque mondiale	2.4	7.4	9.8	3.1	12.8
FMI	0.8	2.3	3.1	2.5	5.6
BAD	1.6	1.9	3.5	1.0	4.5
BiD	0.0	1.4	1.4	0.1	1.5
Créanciers bilatéraux, dont :	6.2	12.8	19.0	11.5	30.5
Club de Paris	5.6	9.6	15.2	7.1	22.3
Non-membres du Club de Paris	0.6	3.2	3.8	4.4	8.2
Créanciers commerciaux	0.8	0.7	1.5	1.8	3.4
Total	12.4	28.8	41.2	21.9	63.2

Source: FMI

3. RENEGOCIATIONS DE LA DETTE BILATERALE : LE CLUB DE PARIS

3.1 LE CLUB DE PARIS¹⁷

Le Club de Paris est un groupe de gouvernements créanciers (presque tous membres de l'OCDE) qui renégocie aussi bien les prêts qu'il a concédés directement aux pays en développement, que les prêts concédés par le secteur privé et garantis par ses organismes de crédit à l'exportation. Créé en 1956 afin de renégocier la dette de l'Argentine, le Club de Paris était initialement conçu comme un mécanisme exceptionnel, destiné à offrir des opérations de « sauvetage » ponctuelles qui rétabliraient la solvabilité du pays débiteur en modifiant son profil de service de la dette. Dans le cadre de l'Initiative PPTE, le Club de Paris est chargé de réduire la dette due aux pays de l'OCDE.

3.1.1 Négociations du Club de Paris : mécanismes et buts

Les négociations du Club de Paris se déroulent en deux phases : multilatérales et bilatérales. Lors des pourparlers bilatéraux, tous les créanciers qui se réunissent décident des conditions et des termes généraux de la restructuration de dette - en fonction du plus faible dénominateur commun de disposition du créancier à assurer un allègement - afin d'aboutir à un accord-cadre, dit Procès-verbal agréé, qui est signé conjointement par les créanciers participants et le débiteur. Cet accord aborde les aspects suivants:

- les catégories et types de dettes à restructurer (court/long terme ; dette résultant de prêts APD et/ou non-APD ; stock, service, arriérés et/ou dette antérieurement rééchelonnée) ;
- la « date butoir » (la date après laquelle les éventuelles dettes souscrites ne sont pas traitées) ;
- les dates de rééchelonnement (soit la période de consolidation pendant laquelle le service échu sera traité, soit la date « d'application » du traitement de stock) ;
- les délais de grâce et d'échéance et les calendriers de remboursement ;
- les conditions que le débiteur doit remplir pour que les créanciers mettent en oeuvre l'accord.

Après l'accord multilatéral, le débiteur doit négocier bilatéralement avec chaque institution créancière (ce qui peut impliquer plusieurs institutions par pays créancier), afin de convenir des détails de l'application de l'accord multilatéral. Notamment :

- le type de taux d'intérêt (fixe ou variable) ;
- le niveau de l'éventuel taux d'intérêt fixe ;
- le taux d'intérêt de base du taux variable, le cas échéant ;
- la marge de dépassement du taux d'intérêt de base destinée à couvrir les coûts du créancier ;
- les éventuels frais administratifs supplémentaires et ;
- la marge de pénalisation (les intérêts supplémentaires dus en cas d'arriérés du débiteur) ;
- les dates de paiement du service de la dette ;
- le traitement détaillé des arriérés d'intérêts et leurs dates de paiement.

3.1.2 Principes fondamentaux du Club de Paris

Impératifs préalables

Un pays désireux de restructurer sa dette avec le Club de Paris doit :

- préparer des documents démontrant qu'il n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières ;

¹⁷ Pour une description beaucoup plus détaillée du Club de Paris, voir Gueye 2001, ainsi que Vilanova et Martin 2001.

- préparer une demande détaillant l'allègement de la dette qu'il souhaite obtenir, ainsi qu'une base de données détaillée de son stock de dette et de son service programmé ; et
- mettre en oeuvre un programme macroéconomique soutenu par le FMI.

Participants

Le Club de Paris se compose largement de gouvernements membres de l'OCDE, même s'il reste ouvert aux demandes de participation formulées par tout gouvernement non membre de l'OCDE (ce qui entraîné la participation dans le passé du Brésil et de plusieurs gouvernements créanciers arabes). Pour chaque débiteur, un seuil d'endettement est défini (entre 0,25 et 1 million de DTS, selon le volume global de la dette à restructurer auprès du Club). Si la dette envers un créancier dépasse ce seuil, le créancier est un « participant » ; sinon, c'est un « observateur »¹⁸. Les organisations internationales telles que le FMI, la Banque mondiale, l'OCDE, la CNUCED et les banques régionales de développement sont également autorisées à observer, le FMI jouant un rôle plus important en ce qu'il fournit des conseils techniques aux négociations sur le niveau d'allègement nécessaire à un pays.

Conditions

Afin de veiller à ce que le pays se mobilise au maximum pour améliorer ses capacités à rembourser les membres du Club et à appliquer l'accord, les créanciers insistent généralement sur cinq conditions à remplir par le débiteur lors de la mise en oeuvre de l'accord :

- maintien d'un accord avec le FMI pendant la période de consolidation ;
- remboursement ponctuel de la dette non restructurée (et liquidation de toute dette non restructurée avant une date donnée) ;
- négociation de termes comparables avec d'autres créanciers (spécialement les créanciers bilatéraux et commerciaux non membres du Club de Paris) ; et
- signature d'accords bilatéraux avec les créanciers du Club de Paris avant une date donnée ;
- partage d'informations en toute transparence avec le Secrétariat du Club de Paris sur toutes les conditions.

3.1.3 Types de restructuration

Le Club de Paris a connu une évolution progressive et a offert une série de termes différents aux pays à faible revenu tout au long des 20 dernières années, tel qu'illustré au tableau 3. Avant 1988, le Club utilisait des conditions standard, ne prolongeant que légèrement les délais de grâce et d'échéance ou incluant davantage de dette comme mesures supplémentaires en faveur des pays à faible revenu. Depuis 1988 toutefois, le Club a introduit la réduction de dette pour les pays à faible revenu, avec une réduction de 33 % au titre des Termes de Toronto,¹⁹ de 50 % au titre des Termes de Londres, de 67 % au titre des Termes de Naples. Sous PPTE I, le Club a appliqué les Termes de Lyon (jusqu'à 80 % de réduction de la valeur actualisée), suivis des Termes de Cologne (jusqu'à 90 %) sous PPTE II. Avant le point de décision PPTE, les pays bénéficiaient d'une réduction de dette de 67 %. Les Termes de Lyon ou de Cologne s'appliquaient au service de la dette échu au cours de la période intérimaire, ainsi qu'au stock de dette au point d'achèvement. Dans des cas exceptionnels, le Club s'est vu obligé de dépasser l'allègement à 90 %, afin d'offrir la quantité d'allègement qui s'imposait pour rendre la dette viable au titre de PPTE (voir 3.2.2).

¹⁸ Ne disposant pas de voix aux négociations de l'accord, les observateurs ne signent pas le Procès-verbal agréé.

¹⁹ Les termes portent le nom de la ville qui a accueilli le Sommet des G8 ayant abouti à l'adoption de ces accords de principe .

Tableau 3 : Termes de rééchelonnement du Club de Paris

Debt Type	Termes de Cologne (PPTE II)**		Termes de Lyon (PPTE I)		Termes de Naples	
	<i>Approche Flux financiers (PD)</i>	<i>Approche Stock de Dettes(PA)</i>	<i>Approche Flux financiers(PD)</i>	<i>Approche Stock de Dettes(PA)</i>	<i>Approche Flux financiers(pré-PD)</i>	<i>Approche Stock de Dettes(non-PPTE)</i>
Dettes concessionnelles (APD)						
annulation	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
rééchelonnement	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
échéance (années)	40	40	40	40	40	40
délai de grâce (années)	16	16	16	16	16	16
taux d'intérêt	inférieurs ou égaux taux d'origine	inférieurs ou égaux taux d'origine	inférieurs ou égaux taux d'origine	inférieurs ou égaux taux d'origine	inférieurs ou égaux taux d'origine	inférieurs ou égaux taux d'origine
Dettes non concessionnelles (non APD)**						
annulation	90%	90 %	80 %	80 %	67 %	67 %
rééchelonnement	10 %	10 %	20 %	20 %	33 %	33 %
échéance (années)	23	23	23	23	23	23
délai de grâce (années)	6	6	6	6	6	6
taux d'intérêt	taux du marché	taux du marché	taux du marché	taux du marché	taux du marché	taux du marché
annulation	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
rééchelonnement	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
échéance (années)	125	125	40	40	33	33
délai de grâce (années)	65	65	8	8	0	3
taux d'intérêt	taux réduit	taux réduit	taux réduit	taux réduit	taux réduit	taux réduit
Dettes préalablement refinancées						
	Appoint pour obtenir 90 % d'allègement de la VA		Appoint pour obtenir 80 % d'allègement de la VA		Appoint pour obtenir 67 % d'allègement de la VA	
Option de Conversion de Dette						
dette APD	aucune limite		aucune limite		aucune limite	
dette non APD	30% ou 40 m de DTS		20 % ou 30 m de DTS		20 % ou 30 m de DTS	

na = non applicable
 * Les Termes de Cologne constituent les conditions de référence : certains pays peuvent recevoir moins et d'autres davantage en fonction de l'allègement nécessaire pour atteindre la viabilité.
 ** Les pays qui ne sont pas en mesure d'annuler la dette peuvent rééchelonner la partie de la dette qui serait annulée à des taux d'intérêt faibles (0,0001 %) et une seule échéance en un seul paiement, comprise entre 6 et 35 ans, dépendant des taux d'intérêt appropriés du marché.
 Sources : Debt Relief International, Banque mondiale, FMI.

Afin de réduire la valeur actualisée dans la proportion souhaitée, on emploie trois mécanismes. Pour les dettes concessionnelles issues de prêts APD, la réduction s'obtient en rééchelonnant la dette, de manière à prolonger sensiblement les délais de grâce et d'échéance du prêt, tout en maintenant son taux d'intérêt initial. Pour les dettes non concessionnelles (celles qui ne découlent pas de prêts APD), les créanciers choisissent l'une des deux options disponibles²⁰, qui visent à satisfaire les contraintes institutionnelles et juridiques des créanciers (principalement des lois empêchant l'annulation de dette anticipée), tout en assurant une réduction de VA équivalente au cours de la période de remboursement.²¹

Option A : annulation anticipée de la proportion de dette requise et rééchelonnement du reste au taux d'intérêt du marché ;

Option B : rééchelonnement de la dette à un taux d'intérêt nettement réduit et sur une période plus longue qu'avec l'Option A.

²⁰ À l'origine ces options étaient au nombre de trois. L'une d'elles visait la capitalisation des intérêts, mais elle a été abandonnée sous PPTE en raison

²¹ La période varie selon les Termes utilisés - voir le tableau 3 pour plus d'information.

3.2 NEGOCIATIONS MULTILATERALES AU TITRE DE L'INITIATIVE PPTE

Lors de l'analyse de la réduction de dette négociée au titre de l'Initiative PPTE, il importe de distinguer clairement entre : (i) les conditions de réduction des différentes catégories de dette pendant la période intérimaire et au point d'achèvement, notamment les options choisies par les créanciers pour appliquer ces conditions, (ii) les annulations supplémentaires convenues à la réunion multilatérale du Club, (iii) le traitement des arriérés et des « dettes spéciales » ; et (iv) la suspension de l'allègement au cours du processus PPTE.

3.2.1 Conditions de réduction

Dettes APD

Les conditions APD convenues au niveau multilatéral étaient standard et impliquaient un délai de grâce de 16 ans et un délai d'échéance de 40 ans. Les débiteurs ne disposaient donc d'aucune marge de négociation.

Dettes non-APD - Choix de l'option

La question clé pour la dette non-APD résidait dans l'option choisie par les créanciers pour appliquer le pourcentage de réduction nécessaire. Jusqu'à l'Initiative PPTE, chaque option était choisie par environ la moitié des créanciers du Club de Paris. Cela se traduisait par des accords prévoyant 67 % de réduction avant les points de décision, ainsi que par certains accords de période intérimaire au titre de PPTE I.

Toutefois, à mesure que l'Initiative PPTE progressait, un nombre croissant de créanciers sont passés de l'Option B à l'Option A (voir le tableau 4). Cela s'expliquait en partie parce que les délais d'échéance requis au titre de l'Option B pour réduire la VA de 90 % pouvaient atteindre 350 ans, ce qui suggérait aux créanciers que le service à recevoir ne couvrirait pas les coûts de gestion de la dette sur une période aussi longue. Plusieurs créanciers ont donc soit modifié leurs positions juridiques ou comptables pour faciliter l'annulation de la dette à l'aide de l'Option A, soit décidé de changer d'options s'ils avaient le choix, particulièrement au point d'achèvement (dont le Gouvernement russe et les organismes de crédit des pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, Italie, Royaume-Uni, Suède et Suisse). En conséquence, sous PPTE II la vaste majorité des créanciers ont choisi l'Option A. En date de fin 2006, aucun créancier ne choisissait plus l'Option B au point d'achèvement.

Dans le cas de la dette envers la Russie, la situation était plus compliquée, car la Russie annulait des proportions variables de dette avant la réunion multilatérale (voir l'encadré 2).

L'option choisie pouvait s'avérer très importante pour le débiteur, car le choix de l'Option A (avec un taux d'intérêt plus élevé et une période de remboursement plus courte) risquait d'entraîner un fardeau de service plus élevé pour le débiteur dans les premières années, tandis que l'Option B impliquait des coûts de gestion de la dette à beaucoup plus long terme.

Toutefois, il ne semble pas que les négociations des débiteurs aient beaucoup influé sur le choix des options, ces dernières étant principalement déterminées par les contraintes juridiques générales

TABLEAU 4: RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS BILATÉRALES DU CLUB DE PARIS						
TYPE DE DETTE	OPTION	ORGANISME	TAUX D'INTÉRÊT DE BASE	MARGE (%)	MAJORATION DE PÉNALISATION (%)	
Autriche	C	ADA	Fixe ; 2,40%	0	+0	
	NC	B à A	EURIBOR	0,6	+0	
Belgique	C	MFA	Fixe 0-2%	0	+0-1	
	NC	B à A	ONDD EURO=EURIBOR; USD=LIBOR	0,5-0,75	+0-2	
Brésil	NC	Banco do Brasil	LIBOR	1-1,5	+1	
Canada	C	ACDI	Fixe ; 0,5-2	0	+0	
	NC	A	Commission canadienne du blé Prime ou LIBOR	1	+1	
	NC	A	Exp Dev Canada LIBOR	1-1,2*	+1	
Danemark	C	DANIDA	Fixe ; 2,5%	0	+0	
	NC	B à A	EKF DK=Fixe ; USD=LIBOR	0,5	+0	
Finlande	C	FINNIDA	Fixe ; 1-2%	0,2-0,5	+0	
France	C	CFD/AFD	Fixe ; 2,5-5	0	+0-1	
	NC	A	COFACE EURO=EURIBOR (ou fixe), Autres devises : LIBOR	0-1,5	+1	
	NC	A	Banque de France	0-1,5	+1	
Allemagne	C	KfW	Fixe ; 1-3	0	+0-1	
	NC	A	Hermes EURIBOR +0,2	0,1-0,5	+0-1	
Israël	NC	A	Exp Insur Corp LIBOR	1.125	+0,75-1	
Italie	C	na	Fixe ; 4	0	+0	
	NC	B à A	Mediocredito Fixe ; 1,5-3	-	+0	
	NC	B à A	SACE EURO=EURIBOR, autre LIBOR	0,5-1	+0	

TABLEAU 4: RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS BILATÉRALES DU CLUB DE PARIS						
TYPE DE DETTE	OPTION	ORGANISME	TAUX D'INTÉRÊT DE BASE	MARGE (%)	MAJORATION DE PÉNALISATION (%)	
Japon	C	na	OEFC/JICA	Fixe : 1-4	0	+0
	NC	B à A	NEXI	Fixe : 3,5	0,5	+0
	NC	B à A	MITI	Taux d'obligation	0,5	+0
Pays-Bas	C	na	MDC	Fixe : 2,5	0	+0
	NC	A	Atradius	EURIBOR à Fixe	0,2-1	+0-1
Norvège	C	na	NORAD	Fixe : 2,5	0	+0
	NC	A/B	GIEK	Fixe 6-7	0,5	+1
Portugal	C	na	Trésor	Fixe : 3-4	0	+1
Russie	NC	B à A	MinFin	LIBOR	0,4	+0,5-1
Espagne	C	na	ICO	Fixe : 2,5-4,5%	0	+0-1
	NC	B à A	CESCE	EURIBOR ou taux d'obligation US	0,3-0,5	+0,2-1
Suède	NC	A	EKN	SEK=STIBOR ; USD=LIBOR	0,5-0,75	+0-0,25
Suisse	C	na	SDC	Fixe : 2,5	0	+0
	NC	B à A	ERG	Taux d'obligation suisse	0,5-1	+0
Royaume-Uni	C	na	DFID	Fixe : 2-3	0	+0
	NC	B à A	ECGD	LIBOR	0-1,5	+0-0,5
États-Unis	C	na	USAID	Fixe : 2,25-4,5	0	+0
	C	na	PL480	Fixe : 2-3	0	+0-1
	NC	B à A	Eximbank	FFB****	0-0,5	+0

REMARQUES: * L'EDC prend également des frais supplémentaires - voir la section 3.3.1. ** Coût des bons du Trésor dont l'échéance est inférieure à 1 an na = non applicable

empêchant l'annulation anticipée par l'institution créancière ou le traitement comptable accordé à l'allègement de dette, et donc ses effets sur la position financière de l'institution.

3.2.2 Annulations du Club de Paris au-delà des Termes PPTE

Tel qu'indiqué à l'Annexe 1, l'impératif d'allègement de la dette de chaque créancier est calculé sur le principe du partage proportionnel du fardeau.

Dans des circonstances exceptionnelles, afin d'assurer un allègement de la dette suffisant sur le principe convenu du partage de fardeau visant à rendre la dette des PPTE viable au point d'achèvement, les créanciers du Club de Paris ont dû dépasser la réduction de dette standard à 90 % (parce que le montant de dette éligible à la réduction n'offrait pas le montant de réduction de VA nécessaire). Dans ce cas, les créanciers avaient 3 options :

- augmenter le pourcentage de réduction de la dette éligible. Dans la pratique, cela a perdu de l'importance, car soit les PPTE étaient viables avec une réduction de 90 % de leur dette pré-date butoir, soit ils avaient besoin de mesures sur leur dette post-date butoir ;
- modifier la date butoir, de manière à rendre davantage de dette éligible. Repousser la date butoir était une pratique courante dans des circonstances extrêmes avant 1984 et cela a été fait plusieurs fois pour la RDC et le Soudan. Les seuls pays à avoir bénéficié d'un tel changement sous PPTE ont été le Ghana, dont la date butoir est passée du 1er janvier 1983 au 29 juin 1999, et le Malawi, dont la date est passée du 1er janvier 1982 au 1er janvier 1997. Cela est dû au fait que les créanciers répugnent de plus en plus à modifier cette date, de peur de créer un précédent vis-à-vis de débiteurs bien plus importants. Cette mesure devait donc être pleinement justifiée par l'analyse de viabilité de la dette PPTE, qui devait démontrer qu'il n'existait pas d'autre moyen pour le pays de recevoir suffisamment d'allègement pour rendre sa dette viable au titre de l'Initiative PPTE. Les débiteurs devaient donc défendre fortement cette thèse dans la préparation de leurs AVD pré-point d'achèvement ;
- inclure tout ou partie de la dette post-date butoir dans l'allègement fourni²² Cela s'est produit dans le cas de plusieurs PPTE, notamment : Burkina Faso, Cameroun, Mali, Nicaragua, Niger, Ouganda, Sénégal, Tanzanie. Là encore, cette mesure n'est possible que lorsque la documentation de l'Initiative PPTE en démontre le caractère indispensable - il est donc crucial que le PPTE participe pleinement à l'exercice AVD, afin de sécuriser le maximum d'allègement auquel il peut aspirer.

Lors du lancement de PPTE II, les questions liées à l'intégration de la dette post-date butoir et au report de cette date menaçaient de devenir des sujets de controverse réguliers au sein du Club de Paris. Certains créanciers défendaient vivement le partage du fardeau par le Club de Paris, tandis que d'autres prétendaient ne pas pouvoir toucher la dette post-date butoir. Toutefois, la décision de la communauté internationale d'intégrer à l'allègement PPTE les annulations supplémentaires de 100 % assurées par de nombreux créanciers (au lieu de les considérer comme complémentaires) a relâché cette tension dans tous les cas, à l'exception des plus extrêmes (Ghana et Malawi).

²² Plusieurs créanciers ont également inclus toute la dette post-date butoir dans les annulations bilatérales - voir 3.3.3.

Encadré 2 : Traitement de la dette envers la Russie

La Russie est membre du Club de Paris depuis 1997, mais les dettes envers ce pays restent complexes à renégocier parce qu'elles présentent quelques caractéristiques spéciales, comme suit:

- 1) Les dettes dues à la Russie étaient exprimées en roubles, mais les contrats originaux stipulaient que le taux de change servant à leur remboursement serait le taux à la date de signature de l'accord. En général, ce taux était de 0,65 rouble pour 1 USD, alors que le taux de change en janvier 2007 s'élevait à 26,5 roubles pour 1 USD. Lorsque la Russie a rejoint le Club, toutes les dettes ont été converties en USD au taux fixe.
- 2) Afin d'adhérer au Club de Paris et de compenser la surestimation provoquée par le taux de change fixe, la Russie a convenu d'annuler 70 % de la dette (ou 80 % si elle était principalement militaire). Le Club de Paris et la Russie se sont concertés sur les pays qui recevraient 70 % ou 80 %, la Russie indiquant quelles dettes étaient militaires.
- 3) La Russie a également été autorisée à prendre des intérêts moratoires aux pays débiteurs, ce qui n'avait pas été dans ses pratiques avant son adhésion au Club.
- 4) Enfin, la Russie a reçu l'autorisation d'appliquer aux dettes la même date butoir que le Club de Paris, ce qu'elle ne faisait pas non plus auparavant.

Ces décisions ont occasionné de graves problèmes aux débiteurs PPTE. Nombre d'entre eux considéraient que le niveau d'endettement était surestimé, car le taux de change du rouble s'était effondré. Ils ont donc décidé d'accumuler des arriérés au lieu de payer un montant excessif. De nombreux pays (notamment le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, la Guinée et le Mali) estimaient également que leurs dettes étaient principalement militaires, car elles avaient financé des opérations largement liées à la défense et convenues dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération militaire, alors que la Russie n'était pas d'accord. La plupart s'opposaient également à la soudaine imposition de vastes montants d'intérêts moratoires supplémentaires. En outre, beaucoup de pays se retrouvaient avec de vastes montants de service de la dette à honorer, car ils avaient d'importantes dettes post-date butoir. Ces pays ont toutefois bénéficié d'une marge de négociation très limitée : on les a simplement informés de la conversion en dollars et du niveau d'annulation (avec des explications insuffisantes sur le principe ayant servi à décider si les dettes étaient militaires). On les a néanmoins autorisés à négocier une extension du délai de remboursement sur les dettes post-date butoir jusqu'à 10 ans si nécessaire, afin de réduire le fardeau de leur service.

Par la suite, jusqu'en 2005 la Russie a appliqué les termes du Club de Paris à l'aide de l'Option B sur la dette restante, ce qui - si on laisse de côté le taux de change et les intérêts moratoires - implique une réduction de dette de 94-98 %. Cependant, les PPTE ont souvent trouvé une marge de négociation sur deux aspects : i) les taux d'intérêt utilisés par les Russes étaient souvent trop élevés pour permettre la réduction de VA requise par l'Option B (ils ont donc négocié une baisse sensible de ces taux) ; et ii) en conséquence, les intérêts moratoires avaient été surcalculés. Le Mali avait même dû renégocier son accord bilatéral initial, car il n'aurait pas suffisamment d'allègement.

En 2006 toutefois, le Parlement russe a adopté une loi permettant une annulation de dette à 100 %, à la suite de quoi la Russie est passée à l'Option A dans ses accords au titre du Club de Paris, puis elle a accepté d'annuler la dette bilatéralement à 100 %, ce qui va au-delà des termes du Club.

3.2.3 Traitement des dettes spéciales et des arriérés

Quelques dettes dues aux gouvernements membres du Club de Paris, qui revêtaient une importance considérable pour certains débiteurs, ont été classées comme « dettes spéciales » par le Club de Paris et traitées différemment (voir l'encadré 3.2).

Il importe de signaler qu'avant PPTE, tous les arriérés accumulés sur la dette pré-date butoir avant la date d'application d'un accord au titre du Club de Paris étaient traités dans les termes reçus lors de la dernière réunion du pays avec le Club de Paris (tous les arriérés sur la dette post-date butoir étant payables immédiatement). En conséquence, de nombreux pays n'ont bénéficié d'une réduction que de 67 %, au lieu de la réduction à 80-90 % de leurs arriérés au point de décision. Au point d'achèvement toutefois, les arriérés non amortis ont reçu le même pourcentage de réduction que le reste du stock.

Toutefois, la nécessité de payer ces dettes pouvait souvent obliger les pays débiteurs à rembourser beaucoup plus de service de la dette avant l'accord d'allègement, s'ils avaient accumulé des arriérés avant cet accord. En conséquence, si les pays débiteurs en démontraient la nécessité pour réduire le fardeau immédiat du service de la dette, ils réussissaient à obtenir un différé d'arriérés, d'intérêts moratoires et de service de la dette post-date butoir pour des délais allant de 3 à 10 ans (Cameroun et Zambie). En outre, le Honduras et le Nicaragua ont bénéficié d'un traitement exceptionnel offrant un moratoire complet sur tout le service de leur dette pendant 2-3 après la dévastation de leurs économies occasionnée par l'ouragan Mitch en 1998. Néanmoins, même ces concessions n'ont réduit leur service que temporairement : il y a eu une hausse à moyen terme due à l'ajout des intérêts moratoires au stock.

De surcroît, il est possible de négocier la date d'application de l'allègement (qui ne doit toutefois pas précéder la date de réunion de plus de trois mois). Plus la date d'application approchera de la date de l'accord multilatéral, plus élevés seront les coûts des intérêts échus sur les arriérés, réduisant ainsi la valeur actualisée de l'allègement fourni. C'est la prérogative du pays débiteur de stipuler une date d'application lorsqu'il formule sa demande d'allègement au Club de Paris. Le Guyana s'est épargné 111 000 USD en négociant une date d'application qui était antérieure d'un mois à son accord de 2004 avec le Club de Paris.²³

3.2.4 Suspension de l'allègement

L'une des conditions majeures de l'allègement du Club de Paris impose la mise en œuvre d'un accord avec le FMI par le biais de la période de consolidation. Traditionnellement, les accords d'allègement pluriannuels du Club de Paris s'appliquent par tranches annuelles, chacune d'elles dépendant du succès de l'exécution du programme du FMI. En conséquence, si le FMI suspend son programme avec le pays débiteur, l'accord du Club de Paris est suspendu et peut être annulé.

²³ Voir aussi le Numéro 25 du bulletin Stratégies de financement du développement, p.16 - disponible sur www.hipc-cbp.org

L'initiative PPTE prévoyait de maintenir ce principe. Dans la pratique, le Club a écrit à plusieurs pays qui ne sont plus sur la bonne voie avec leur programme FMI, les mettant en garde contre une éventuelle suspension ou annulation. Quelques gouvernements membres du Club ont commencé à envoyer des réclamations de paiement aux pays, mais les informations dont on dispose indiquent que les PPTE n'ont pas payé et que les arriérés ont été traités dans l'accord du Club de Paris au point d'achèvement. En outre, si le PPTE a conservé son programme FMI, mais qu'il est confronté au report de son point d'achèvement parce qu'il n'a pas rempli certaines conditions préalables ou mis en œuvre son DSRP complet pendant un an, le Club étend le traitement de Cologne de ses flux pendant une période de consolidation plus longue jusqu'à ce que le pays atteigne son point d'achèvement.

Encadré 3 : Dettes « spéciales » envers les créanciers du Club de Paris

Certaines « dettes spéciales » dues aux créanciers du Club de Paris sont plus difficiles à renégocier. Plusieurs PPTE ont contracté des dettes auprès d'entreprises publiques des États membres du Club, lesquelles étaient exclues des accords du Club avant l'Initiative PPTE. Il s'agit de dettes envers la France pour des services non remboursés de type hospitaliers, postaux et « monétaires » (acomptes de la Banque de France à la Banque centrale du pays débiteur) ; et de dettes envers la Commonwealth Development Corporation (CDC), entreprise publique britannique qui a été privatisée en 1999. La France avait également exclu du Club les prêts concédés directement aux entreprises parapubliques du pays débiteur et ne bénéficiant d'aucune garantie explicite du gouvernement débiteur.

L'initiative PPTE a permis de franchir de grands pas dans le traitement de ces dettes. Par exemple, la France a annulé 42 % de la dette « monétaire » du Mali, ainsi que 100 % de la dette des entreprises parapubliques maliennes. En outre, au cours de la privatisation de CDC, il a été convenu que toutes les dettes dues à cette société bénéficieraient d'un traitement comparable à celui du Club de Paris. Elles ont donc été annulées à 100 %, sur la même base que les autres dettes bilatérales envers le Royaume-Uni (soit : service entre point de décision et d'achèvement, stock au point d'achèvement - voir la section 3.3.3).

En revanche, les dettes postales et hospitalières n'ont pas été renégociées. La France a insisté sur le fait que ces dettes provenaient de services rendus plutôt que de prêts, ce qui les rendait inaptes au traitement du Club. Ce pays en défendait également l'exclusion du fait du statut à court terme de ces dettes, même si bon nombre d'entre elles sont désormais à long terme en raison des arriérés qu'elles accumulent depuis quelque temps et que plusieurs accords antérieurs du Club de Paris incluaient la dette à court terme. Étant donné que le FMI inclut ces dettes dans son calcul de la dette éligible à PPTE et du partage du fardeau, la non-annulation de ces dettes nuit quelque peu à la viabilité de la dette des PPTE concernés.

3.3 NEGOCIATIONS BILATERALES DU CLUB DE PARIS SOUS PPTE

3.3.1 Accords bilatéraux du Club de Paris

Après l'accord multilatéral, le débiteur doit négocier des accords de mise en œuvre avec chaque grand organisme créancier. Le tableau 4 illustre également les organismes créanciers et les principaux résultats. Les principales considérations sont les suivantes :

Taux d'intérêt

- *Le type de taux (fixe ou variable).* Les débiteurs préfèrent généralement les taux d'intérêt fixes pour se protéger contre les fluctuations de taux et faciliter la planification des versements d'intérêts futurs. Les organismes d'aide des créanciers ont majoritairement toujours appliqué des taux fixes ; mais la plupart des organismes hors aide disposaient traditionnellement de peu de flexibilité sur cet aspect, étant obligés de négocier des taux variables liés au taux du marché et applicables aux prêts exprimés dans cette devise, ou aux taux d'emprunt d'obligations d'État (généralement un peu en dessous des taux commerciaux du marché), afin de veiller à ce que les niveaux de service correspondent aux fluctuations des taux du marché. Au cours de l'Initiative PPTE toutefois, certains créanciers sont passés aux taux fixes, afin de simplifier les calculs.
 - Parmi les organismes créanciers utilisant des taux fixes à la fin de 2006, figurent tous les organismes d'aide, plus les organismes de crédit à l'exportation du Danemark et de Norvège, Mediocredito en Italie, l'Eximbank japonaise et le Trésor portugais.
 - Parmi les organismes utilisant des taux variables figurent les organismes de crédit à l'exportation de la plupart des membres du Club, ainsi que la Banque du Brésil, la Commission canadienne du blé et le Ministère japonais du commerce et de l'industrie. Les créanciers utilisant l'Option B du Club de Paris ont toutefois employé des taux d'intérêt fixes réduits pour le rééchelonnement.
- *Le niveau du taux fixe.* De nombreux organismes créanciers sont juridiquement contraints d'utiliser le même taux fixe dans le temps. Étant donné la chute générale de l'inflation et des taux d'intérêt internationaux depuis les années 1980 - date de contraction de la plupart des prêts initiaux - cela signifie qu'ils en tirent actuellement des gains considérablement plus élevés en termes réels/comparés avec le marché. Les organismes qui n'ont pas autant de contraintes ont tenté de négocier des taux considérablement plus élevés que les taux du marché, afin de se protéger contre les éventuelles fluctuations de taux. En outre, il semble que certains organismes utilisant l'Option B dans les années initiales de PPTE ne savaient pas calculer correctement les taux d'intérêt qui fourniraient le niveau de réduction de VA nécessaire, si bien que les débiteurs qui ont analysé à fond les propositions des créanciers ont négocié des réductions de 1-3 % des taux d'intérêt. Enfin, certains pays ont négocié des taux d'intérêt bien plus faibles auprès du Japon, dont les taux d'intérêt du marché frôlaient 0 % à la fin des années 1990.
- *La majoration du taux d'intérêt.* Les marges sont conçues pour couvrir les coûts administratifs de la restructuration assumés par le créancier, y compris les déplacements en vue de négocier les accords (même si les débiteurs couvrent leurs propres frais). Tel qu'illustré au tableau 4, les majorations de certains organismes varient et peuvent être réduites sensiblement par la négociation. En outre, il est manifestement dans l'intérêt du débiteur d'éviter autant que possible de se déplacer pour les

négociations. À cet égard, il y a eu quelques progrès sous PPTE, car davantage d'accords sont devenus pratiquement standard et négociables par correspondance.

- *Les éventuels frais administratifs supplémentaires.* L'Export Development Corporation du Canada est le seul organisme dont on sait qu'elle a compté des frais supplémentaires aux débiteurs, notamment une redevance administrative ponctuelle et non remboursable, ainsi que des frais juridiques, de déplacement et de documentation (d'autres créanciers les englobent dans leurs majorations du taux de base). Le Guyana a réussi à négocier une réduction de ces frais de 29 000 USD à 5 000 USD au fil du temps, puis à les annuler totalement avec le stock de dette lors de son point d'achèvement en 2004.²⁴
- *La marge d'intérêts de pénalisation.* C'était le montant supplémentaire d'intérêts à payer par les pays en cas d'arriérés. Le tableau 5 révèle que pour certains créanciers cette marge pouvait être négociée à la baisse ou même éliminée. Par ailleurs, certains créanciers utilisant l'Option B ont tenté d'appliquer des taux de pénalisation basés sur le taux du marché intégral, bien que la plupart des débiteurs aient réussi à les éliminer et à rétablir le taux d'intérêt réduit au titre de l'Option B pour fixer la marge de pénalisation. Il est évident que si une majoration est convenue, le débiteur doit veiller particulièrement à ce que tous les organismes publics respectent les dates de paiement.

Dates de paiement et traitement des arriérés

Un autre point important à négocier dans les accords bilatéraux concernait la date et la fréquence de paiements du service de la dette résultant (voir aussi Goreux et Martin 1992). Certains créanciers sont flexibles à cet égard, ce qui permet aux débiteurs de négocier un délai plus long avant le premier paiement, évitant ainsi d'encourir des pénalisations supplémentaires pour arriérés. D'autres créanciers font preuve d'une certaine souplesse dans la fréquence des dates de paiement, ce qui signifie que les débiteurs peuvent négocier pour s'assurer que les paiements n'échoient pas pendant les mois où ils ont d'autres fardeaux importants de service ou des niveaux plus faibles de recettes fiscales.

Procédures et retards

L'accord multilatéral du Club de Paris fixe un délai de conclusion des accords bilatéraux, généralement entre 6 et 12 mois. Peu de PPTE ont réussi à respecter ces délais. Certains débiteurs sont responsables du retard, parce qu'ils n'ont pas contacté les créanciers suffisamment tôt ou qu'ils ont des difficultés de communication. L'analyse étayant cette étude confirme toutefois une analyse antérieure (Goreux et Martin 1992 ; Martin 1991), qui révèle que les retards sont largement liés aux créanciers. Bien que certains créanciers (particulièrement ceux qui offrent des conditions standard, tels que l'Autriche et les États-Unis) tendent à négocier les accords dans les délais, d'autres (notamment le Brésil, l'Italie, la France et le Japon) tardent souvent beaucoup plus - parfois jusqu'à 2 ans - principalement en raison de retards dus à la communication, du manque de représentation diplomatique mutuelle ou de problèmes linguistiques. Il arrive que les accords avec ces créanciers doivent être négociés hâtivement à l'approche de la réunion multilatérale du Club de Paris.

3.3.2 Conversions de dettes²⁵

Initialement utilisées par certains débiteurs pour réduire les demandes de service de la dette en devises, les conversions sont devenues un moyen de promouvoir les investissements dans des secteurs considérés prioritaires par les débiteurs (éducation, environnement, santé, emploi rural et entreprises à petite échelle). Pour entreprendre une opération de conversion, les pays doivent définir : (i) leurs objectifs, (ii)

²⁴ Voir aussi le Numéro 24 du bulletin *Stratégies de financement du développement*, p.16 - disponible sur www.hipc-cbp.org.

²⁵ Pour plus de précisions sur les conversions de dettes, voir Moye 2001.

les prêts à convertir, (iii) les secteurs ciblés et les investissements potentiels, (iv) les types et montants minimums de dettes éligibles, (v) les procédures, (vi) le niveau d'annulation/réduction anticipée nécessaire, (vii) les conditions et la vitesse de décaissement des fonds locaux et (viii) mettre en place les structures et procédures permettant de suivre et de contrôler les ressources et d'évaluer l'impact de la conversion.

Néanmoins, peu de PPTE ont inclus des conversions dans leurs stratégies de désendettement, parce que :

- les secteurs auxquels les créanciers veulent destiner les ressources ne sont pas prioritaires pour les débiteurs ;
- les brèves périodes de paiement (3-4 ans) des ressources locales pour la conversion peuvent réduire la liquidité budgétaire destinée à être dépensée dans d'autres secteurs ;
- l'utilisation de ressources en monnaie nationale issues des conversions peut accroître l'inflation si ces ressources sont injectées dans l'économie rapidement (sur 3-4 ans) ;
- certains créanciers (y compris du Club de Paris) ont tenté d'offrir des termes de conversion qui ne sont pas aussi concessionnels que ceux du Club et iraient donc à l'encontre de cet accord ;
- les conversions peuvent comporter des coûts de transaction élevés pour le suivi et l'évaluation ;
- les investisseurs utilisant les recettes peuvent les dévier vers d'autres finalités non prévues.

Encadré 4 : Programmes de conversion de dettes

- Allemagne : depuis 1992, un programme de conversions de dettes APD en faveur de l'environnement et de la réduction de la pauvreté, est administré par le Ministère de la coopération économique et du développement.
- Belgique : l'organisme de crédit à l'exportation Office National du Ducroire (OND) vend des dettes, tandis que le Ministère du développement les achète pour financer des projets de développement.
- Canada : l'agence canadienne ACDI administre un programme pour l'environnement et le développement.
- Espagne : a autorisé les ventes de dettes dues par plusieurs pays, dont le Maroc.
- États-Unis : l'Enterprise for the Americas Initiative (EAI), administrée par le Ministère des finances, a converti les dettes APD de 7 pays latino-américains en souscriptions au capital-actions. La loi de 1998 sur la conservation des forêts tropicales a permis la conversion de dettes en vue de protéger ces forêts.
- France : le « Fonds Libreville » de 1992, destiné aux conversions pour les projets de développement du Cameroun, du Congo, de Côte d'Ivoire et du Gabon (pays à revenu intermédiaire à l'époque). La France a également vendu des dettes de crédit à l'exportation de la COFACE à des investisseurs privés, en vue de souscriptions au capital-actions.
- Italie : la Loi des finances de 1996 a autorisé les conversions, mais il y en a eu peu de convenues.
- Pays-Bas : a converti des dettes APD en faveur du développement et de la protection de l'environnement.
- Royaume-Uni : l'organisme de crédit à l'exportation ECGD gère un programme de ventes de dettes.

- Suède : l'organisme de crédit à l'exportation EKN autorise les conversions de dette au cas par cas.
- Suisse : l'Office de désendettement a offert des conversions de dettes pour le développement à 18 pays.

Il importe particulièrement de signaler que comme la proportion de dette à annuler d'avance par le créancier est passée à 90 % sous PPTE, les conversions assurent peu de financement du développement. En conséquence, la plupart des conversions de dettes ont eu lieu avant PPTE : par exemple, le Bénin a converti sa dette auprès de la Belgique (à 33 %) ; le Nicaragua auprès de la Finlande (10 %) et de l'Allemagne (20 %), le tout pour financer les secteurs sociaux. En outre, le Bénin a racheté sa dette à l'Italie à 22 % de sa valeur nominale et la Guinée à 10 %, dans les deux cas pour investir dans la santé. Plusieurs créanciers conservent des programmes de conversion de dettes (voir l'encadré 4), mais la plupart d'entre eux ne sont pas utilisés par les PPTE, à part ceux qui sont gérés par la France, l'Italie et l'Espagne, qui mènent leurs annulations essentiellement par le biais de conversions de dettes (voir la section 3.3.3 et l'encadré 5).

3.3.3 Annulations bilatérales complémentaires

Au-delà de l'accord multilatéral du Club de Paris, les créanciers membres du Club sont allés plus loin, en vue d'offrir une annulation de 100 % de certaines dettes à titre volontaire (c'est-à-dire sans obliger les autres créanciers du Club à faire de même). Il importe toutefois de rappeler que ces ressources sont comprises dans les calculs de l'allègement PPTE. À l'origine, beaucoup de pays pensaient que le Sommet G8 de Cologne impliquait que les annulations « complémentaires » permettraient aux PPTE de ramener leur dette bien en dessous des seuils PPTE. Au lieu de cela (après quelques délibérations entre G8 et autres créanciers), ces annulations ont été comptées dans l'assistance PPTE - à l'exception de l'aide assurée par la Norvège, qui a insisté pour attendre la finalisation de PPTE afin de rendre son allègement pleinement complémentaire.

Le tableau 5 décrit la progression la plus récente des pays membres du Club de Paris qui offrent une annulation à 100 %. Lors de l'analyse de ce tableau, il importe de distinguer entre la dette pré et post-date butoir, ainsi qu'entre la dette APD et non-APD, et d'évaluer le moment où les créanciers assurent l'annulation (avant ou au point de décision, ou bien au point d'achèvement). Les conclusions sont que :

- Presque tous les créanciers annulent 100 % de la dette APD pré-date butoir. Très souvent, ces initiatives ne dépendent pas de la progression de l'Initiative PPTE - les créanciers avaient annulé toute la dette APD avant l'introduction de PPTE. Les seules exceptions systématiques sont l'Irlande – qui n'a jamais concédé de prêts APD – et la Russie, qui a traité tous ses prêts comme non-APD. Quelques créanciers ont mentionné des exceptions pour certains débiteurs : le Canada envers le Myanmar, en raison de l'historique de ce pays en matière des droits de l'homme, et les Pays-Bas pour le service de la période intérimaire de certains pays, bien que ce pays prévoie d'annuler le stock de tous les PPTE au point d'achèvement.
- En outre, presque tous les créanciers (y compris Israël et la Russie actuellement) annulent 100 % de la dette non-APD pré-date butoir. Par ailleurs, la Norvège a été si déçue de voir la communauté

TABLEAU 5: CLUB DE PARIS - ALLÈGEMENT DE LA DETTE COMPLÉMENTAIRE À CELUI DE L'INITIATIVE PPTE*

Pays créancier	Pays couverts	Allègement complémentaire			Méthode d'Octroi		
		APD		Non-APD	point de décision		point d'achèvement
		pré-date butoir	post-date butoir	pré-date butoir	post-date butoir	100%/ flux	stock
Allemagne	PPTE	100%	100%	100%	100%	100%/ flux	stock
Australie	PPTE	100%	100%	100%	100% ^{2/}	cas par cas, flux	stock
Autriche	PPTE	10 %	-	100%	-	100%/ flux	stock
Belgique	PPTE	100%	100%	100%	100%	100%/ flux	stock
Canada	PPTE ^{3/}	100%	100%	100%	100%	100%/ flux	stock
Danemark	PPTE	100%	100% ^{4/}	100%	100% ^{4/}	100%/ flux	stock
Espagne	PPTE	100%	cas par cas	100%	cas par cas	100%/ flux	stock
États-Unis	PPTE	100%	100%	100%	100% ^{5/}	100%/ flux	stock
Finlande	PPTE	100%	100%	100%	100% ^{6/}	-	-
France	PPTE	100%	100%	100%	-	100% flux ^{7/}	stock
Italie	PPTE	100%	100% ^{8/}	100%	100% ^{8/}	100%/ flux	stock
Japon	PPTE	100%	100%	100%	-	-	stock
Pays-Bas	PPTE	100% ^{9/}	100%	100%	-	90-100%/ flux ^{9/}	stock ^{9/}
Norvège	PPTE	100%	100%	100%	100%	-	-
Royaume-Uni	PPTE	100%	100%	100%	100% ^{11/}	100% flux ^{11/}	stock
Russie	Cas par cas	-	-	-	-	-	stock
Suède	PPTE	-	12/	100%	-	-	stock
Suisse	PPTE	100%	-	100%	cas par cas	100% flux ^{13/}	stock

Sources : Secrétariat du Club de Paris, FMI/Banque mondiale

* La mention « 100 % » indique que l'allègement de dette fourni au titre de l'initiative PPTE-II sera complété à 100 % par une initiative bilatérale.

^{1/} L'Allemagne propose d'annuler toutes les dettes contractées avant le 20 juin 1999 sous réserve d'un consensus entre les créanciers du Club de Paris.

^{2/} Usualité : l'allègement de la dette non-APD post-date butoir s'applique aux dettes contractées au une date qui reste à être déterminée par le pays créancier, à l'exception de la dette contractée avant le 20 juin 1999.

^{3/} Canada : l'allègement de la dette non-APD post-date butoir s'applique aux dettes contractées au une date qui reste à être déterminée par le pays créancier, à l'exception de la dette contractée avant le 20 juin 1999. Les pays admissibles sont le Bénin, la Bolivie, le Cameroun, la République démocratique du Congo, l'Éthiopie, le Ghana, le Guyana, le Honduras, Madagascar, le Rwanda, le Sénégal, le Tzanzanie et le Zimbabwe. Une annulation à 100 % sera accordée au point d'achèvement. En juillet 2004, le Canada a fourni

une annulation de l'encours de la dette au point d'achèvement au Bénin, à la Bolivie, au Guyana, au Sénégal et à la Tanzanie. 100 % des créances APD sur les PPTE ont déjà été annulées, à l'exception de la dette du Myanmar au Canada.

^{4/} Le Danemark fournit une annulation de 100 % des prêts APD et des crédits non-APD contractés et décaissés avant le 27 septembre 1999.

^{5/} États-Unis : 100 % de la dette non-APD post-date butoir traitée comme dette contractée avant le 20 juin 1999 (sommet de Cologne).

^{6/} Finlande : aucune créance post-date butoir.

^{7/} France : annulation de 100 % du service de la dette sur les créances commerciales pré-date butoir de l'état à mesure de leur échéance à partir du point de décision. Après que les pays ont atteint leur point d'achèvement, l'allègement de dette sur les créances APD sur l'état est versé sur un compte spécial et est utilisé à des projets de développement spécifiques.

^{8/} Italie : annulation de 100 % de toutes les dettes pré et post-date butoir, APD et non-APD contractées avant le 20 juin 1999 (sommet de Cologne). Au point de décision, annulation des montants correspondants venant à échéance pendant la période intermédiaire. Au point d'achèvement, annulation de 100 % de toutes les dettes pré et post-date butoir, APD et non-APD contractées avant le 20 juin 1999 (sommet de Cologne).

^{9/} Pays-Bas : 100 % APD, la dette pré et post-date butoir sera annulée au point de décision. Pour la dette non-APD : dans certains cas particuliers (le Bénin, la Bolivie, le Brésil, le Cameroun, le Congo, l'Éthiopie, le Ghana, le Mali, le Mozambique, le Nicaragua, le Rwanda, le Tzanzanie, l'Ouganda et la Zambie), les Pays-Bas annuleront 100 % des montants consolidés des flux au point de décision; tous les autres PPTE recevront un allègement de dette intermédiaire allant jusqu'à 90 % de réduction des montants consolidés. Au point d'achèvement, tous les PPTE recevront une annulation de 100 % de l'encours restant de la dette pré-date butoir.

^{10/} La Norvège a annulé toutes les créances APD. En raison de la méthodologie FMI/Banque mondiale actuellement utilisée pour recalculer les besoins de réduction de la dette au point d'achèvement de l'initiative PPTE, la Norvège a reporté après le point d'achèvement les décisions d'accorder ou non une réduction de dette de 100 %.

^{11/} La Suède n'a pas de créances APD.

^{12/} La Suisse : en principe annulation de 100 % de la dette non-APD pré-date butoir. Cependant la Suisse se réserve le droit au point de décision de réannuler que 90 % en cas de faiblesse politiques majeures.

^{13/} Royaume-Uni : annulation totale « au-delà de 100 % » de toutes les dettes des PPTE à la date de leur point de décision, et remboursement au point de décision de tout service de la dette payé avant le point de décision.

internationale intégrer les annulations supplémentaires à l'allègement PPTE, qu'elle a décidé d'annuler cette dette uniquement APRÈS le point d'achèvement, pour veiller à offrir un allègement réellement complémentaire.

- Les créanciers annulent également 100 % de la dette APD post-date butoir. Selon le FMI (Rapport d'activité 2006 FMI/Banque mondiale sur PPTE), les exceptions sont l'Autriche, le Danemark, qui n'annule que les prêts contractés et décaissés avant le 27 septembre 1999, l'Italie, qui annule les prêts souscrits avant le Sommet de Cologne (20 juin 1999), l'Espagne, qui n'annule la dette APD post-date butoir qu'au cas par cas, et la Suisse.
- Enfin, la plupart des créanciers annulent également la dette non-APD post-date butoir. S'agissant généralement de la dette la moins susceptible d'être annulée, pratiquement aucun créancier ne l'a annulée entièrement - la plupart d'entre eux (y compris l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, l'Italie, le Royaume-Uni et la Russie) n'annulent que la dette contractée avant le sommet G8 de Cologne en juin 1999 (avant le 27 septembre 1999 pour le Danemark). La Norvège annulera les dettes contractées postérieurement, mais uniquement APRÈS le point d'achèvement, pour veiller à ce que son allègement soit complémentaire à PPTE. Selon le FMI (Rapport d'activité 2006 FMI/Banque mondiale sur PPTE) et des informations provenant des PPTE, l'Autriche, la Belgique, la France, le Japon, les Pays-Bas et la Suède n'annulent pas cette dette, tandis que l'Espagne et la Suisse ne le font qu'au cas par cas.
- Presque tous les créanciers appliquent leurs annulations au service de la dette pendant la période intérimaire, ainsi qu'au stock lors du point d'achèvement. Les exceptions à cela sont : l'Autriche, qui n'offre pas l'allègement à tous les PPTE pendant la période intérimaire ; les Pays-Bas, qui allégeront les flux à 100 % de 12 pays²⁶ seulement ; la Suisse, qui se réserve le droit de ne pas annuler à 100 % avant le point d'achèvement si les pays présentent d'importants problèmes politiques ou de droits de l'homme ; l'Espagne, la France et l'Italie, qui destinent les gains de l'annulation complémentaire à des projets de développement spécifiques (voir l'encadré 3.4 sur la France).
- Par ailleurs et plus positivement, le Royaume-Uni s'est encore plus avancé depuis 2000, en annulant tout le service des PPTE (même pré-point de décision) et en remboursant le service pré-point de décision qui lui a été payé une fois le point de décision atteint.

Un autre pas important a été franchi en octobre 2006, lorsque la Norvège a annulé 80 millions de USD de dettes dues par 5 pays, dont 1 PPTE (Sierra Leone), sur le principe qu'elle partageait la responsabilité de l'échec des projets concernés. C'est la première fois qu'une annulation a été fournie sur le principe d'un créancier acceptant la responsabilité de mauvais prêts, sans conditions supplémentaires liées à un programme du FMI (bien qu'en Sierra Leone, l'annulation ait eu lieu après le point d'achèvement pour la rendre complémentaire à PPTE). En outre, l'annulation devait être financée par des fonds complémentaires au budget d'aide norvégien.

Ces annulations bilatérales ont deux incidences importantes en matière de négociations :

- 1) Elles ne sont pas négociables - la modification des politiques d'annulation des créanciers est due entièrement à la pression internationale en faveur d'une annulation de la dette accrue. En général, les pays reçoivent donc une simple lettre les informant que leur dette est annulée. Il arrive toutefois que ces lettres soient retardées - surtout avec les créanciers moins efficaces - il est donc crucial de se maintenir au courant des initiatives d'annulation bilatérales et de ne pas payer le service indûment !

- 2) Le pourcentage de dette bilatérale annulé a varié considérablement selon la composition par créancier de la dette d'un pays envers le Club de Paris.

A priori, ces mécanismes d'annulations complémentaires semblent très positifs. Cependant, l'Espagne, la France et l'Italie mettent en œuvre leur annulation complémentaire par le biais de conversions de dettes, car ces pays insistent pour que l'équivalent en monnaie nationale soit destiné à des projets et programmes pour le développement. Si ces derniers viennent s'ajouter aux programmes prévus dans les budgets publics, ils ne libèrent pas de ressources pour les projets et programmes prioritaires des pouvoirs publics.²⁷ En France, ce programme s'appelle le Contrat de désendettement et de développement (voir l'encadré 5). Ces mécanismes présentent les principaux défauts suivants :

- la nécessité d'inscrire les dépenses supplémentaires au budget national du débiteur ;
- la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités pour payer le service de la dette d'avance ;
- le fait que les nouveaux dons tardent à rembourser l'équivalent du service de la dette ;
- la complexité des procédures de négociation, d'approbation, de suivi et d'évaluation.

Néanmoins, dans la mesure où ils fournissent des ressources visant à financer des projets qui sont réellement des priorités absolues pour les pays débiteurs et où ils figuraient dans le DSRP avant que la conversion ne soit proposée, ces programmes peuvent offrir des ressources en faveur des programmes de développement et de réduction de la pauvreté des PPTE (quoique de manière moins flexible que les autres annulations complémentaires).

Encadré 5 : Contrats de désendettement et de développement (C2D)

L'État français assure son annulation complémentaire de 10 % au-delà de PPTE par l'intermédiaire de contrats de désendettement et de développement. Ces contrats couvrent les dettes APD et sont mis en place lors du point d'achèvement PPTE. Ils s'appliquent à 17 pays de la Zone de solidarité prioritaire de la France (Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Liberia, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Ouganda, RDC, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie), ainsi qu'à 5 autres pays (Bolivie, Honduras, Malawi, Myanmar et Nicaragua).

Le mécanisme C2D possède deux grands objectifs : (i) financer la réduction de la pauvreté et les OMD et (ii) maximaliser la participation du pays débiteur en inscrivant les opérations au budget du débiteur. La France définit les secteurs bénéficiaires potentiels comme étant : l'enseignement primaire et la formation professionnelle ; les soins de santé primaires et la lutte contre les grandes épidémies (particulièrement le sida) ; la décentralisation des infrastructures (notamment l'énergie, les routes et l'eau) ; la gestion des ressources naturelles. Les administrations centrales ou locales, de même que les organisations de la société civile (OSC), ont droit à ces fonds au titre des dépenses récurrentes et d'investissement.

Les C2D fonctionnent par le biais du refinancement : le pays débiteur règle le service de la dette et il est remboursé par de nouveaux dons. Susceptibles de s'inscrire dans des programmes sectoriels nouveaux ou existants, ces mécanismes peuvent financer le soutien institutionnel à ces

²⁷ Initialement, le Japon acceptait aussi le service complémentaire en le remboursant par des dons (parce qu'il ne pouvait pas annuler de dettes légalement). Toutefois, les dons arrivaient souvent des mois après les paiements de service, provoquant des problèmes de liquidité au Trésor public des débiteurs. Heureusement, en 2004, le Japon s'est converti à l'annulation de stock à 100 %.

programmes, de même que financer le soutien aux projets, secteurs ou budget (en privilégiant toutefois le soutien budgétaire par affectation).

Les modalités précises dans chaque pays sont définies par une mission mixte entre le Gouvernement français et celui du pays débiteur. Par la suite, les dépenses sont mises en œuvre par un Comité constitué de représentants du Gouvernement français et du pays débiteur, qui travaille en étroite coopération avec la société civile et les structures de l'administration décentralisée.

Six principes sont jugés déterminants dans l'exécution des C2D : (i) inscrire les ressources au budget national, (ii) veiller à ce que les dépenses figurent au DSRP, (iii) assurer la cohérence du contrat avec le reste du programme d'aide français, (iv) accroître au maximum la vitesse de décaissement, l'efficacité et la qualité des dépenses, (v) veiller à la participation du pays aux projets, ainsi qu'au suivi des fonds et de leurs résultats, (vi) assurer la coordination et l'harmonisation avec les autres donateurs, en étroite coopération avec les OSC et les administrations décentralisées.

3.4 CONSIDERATIONS CLES DES NEGOCIATIONS DU CLUB DE PARIS

3.4.1 Négociations multilatérales

La plupart des aspects de l'accord multilatéral, notamment les termes et conditions du Procès-verbal agréé, sont relativement standard sous PPTE. La seule marge de négociation dont dispose le gouvernement PPTE réside dans les aspects suivants :

- *La nécessité d'offrir plus de 90 % d'allègement sur la dette pré-date butoir*, ce qui exige jusqu'à 100 % d'allègement de la dette pré-date butoir, le report de la date butoir, ou bien le traitement de tout ou partie de la dette post-date butoir.
- *Le traitement des arriérés, des intérêts moratoires et du service post-date butoir* en les différant jusqu'au point de décision ou en les intégrant à la réduction, s'il est possible d'en démontrer le caractère essentiel pour la réduction des fardeaux de VA ou du service de la dette.
- *L'option (A ou B) choisie par les créanciers*. Quelques créanciers ont la possibilité de changer d'option.
- *Le niveau « de minimis »*, pour s'assurer qu'il englobe la dette due à tous les créanciers.
- *Les dates butoirs auxquelles les arriérés doivent être apurés et les accords bilatéraux conclus*.

Les deux premiers aspects sont en principe à renégocier auprès des Institutions de Bretton Woods et du Secrétariat du Club de Paris, en anticipation de la réunion multilatérale - ce qui revient à prouver la nécessité de mesures complémentaires, pendant le processus consistant à calculer l'analyse de viabilité de la dette et à étudier les contributions potentielles des créanciers. Dans la pratique toutefois, particulièrement pour les débiteurs recourant au Club relativement tôt après l'introduction de nouveaux termes, l'application concrète était étudiée pendant les négociations avec le débiteur concerné.

Certains PPTE ont reçu leur traitement de « flux intérimaire » du Club sans réunion ni négociations officielles - les créanciers se réunissent et décident des termes, puis le Secrétariat du Club informe le débiteur des résultats, par écrit. Cette pratique n'est pas désirable du point de vue du débiteur, car il le

prive de la possibilité de négocier n'importe lequel des aspects susmentionnés. Certains pays ont donc insisté sur des négociations bien antérieures à la réunion du Club, aux motifs que certains de ces points étaient à examiner.

3.4.2 Négociations bilatérales

Globalement, la marge de négociation est nettement plus grande dans les négociations bilatérales, même si elle varie fortement en fonction du créancier. Certains organismes créanciers proposent des termes rigoureusement définis par la loi, tandis que d'autres peuvent aisément adapter leurs conditions selon les compétences de négociation du débiteur et en fonction des relations politiques et économiques au niveau bilatéral.

Les principales possibilités de négociation relatives aux accords bilatéraux sont les suivantes :

- (avec certains créanciers) le choix d'un taux d'intérêt fixe ou variable ;
- (avec certains créanciers) le niveau du taux fixe (en plus de vérifier que les taux offerts au titre de l'Option B sont correctement calculés) ;
- (avec certains créanciers) la majoration des taux d'intérêt de base ;
- (avec certains créanciers) la marge de pénalisation pour arriérés ;
- les dates de paiement ou du service restructuré et non restructuré ;
- (dans les rares cas où des conversions interviennent) l'utilisation de ces fonds pour des projets et programmes qui sont déjà inscrits au budget et au DSRP, afin de s'assurer que le financement offert est réellement complémentaire et de simplifier autant que possible les autres conditions et structures de gestion des conversions ;
- exploiter au mieux les mécanismes d'annulation complémentaires et veiller à ce que le service de la dette ne soit pas honoré en cas de retard dans les notifications officielles.

4. DETTE BILATERALE ENVERS LES PAYS NON MEMBRES DU CLUB DE PARIS²⁸

4.1 MECANISMES, PROCEDURES ET PRINCIPES DES NEGOCIATIONS

Ce chapitre se penche sur les dettes dues aux créanciers bilatéraux non membres du Club de Paris. Tel qu'indiqué au chapitre 2, l'Initiative PPTE vise à assurer un partage du fardeau équitable entre tous les créanciers. Pour calculer le niveau d'allègement, cette initiative part du principe que tous les créanciers participeront à ce partage. Cela signifie que tous les créanciers bilatéraux sont censés offrir le même degré de désendettement - en d'autres termes, les créanciers bilatéraux non membres du Club de Paris doivent assurer 90 % de réduction de la valeur actualisée, soit l'équivalent des Termes de Cologne du Club de Paris. Comme indiqué au chapitre 3, le Club de Paris comprend également une clause dans ses accords qui oblige les débiteurs à solliciter des conditions « comparables » auprès de tous les créanciers non membres du Club de Paris.

Par ailleurs, les créanciers bilatéraux non membres du Club de Paris ont constitué le groupe le moins consulté sur l'élaboration de PPTE, contrairement au Club de Paris qui a été largement consulté sur les propositions provenant du G8, dont la mise en œuvre a été adaptée aux contraintes juridiques et institutionnelles rencontrées par les créanciers. En outre, les créanciers multilatéraux ont participé régulièrement à des réunions organisées par la Banque mondiale, qui leur ont permis d'analyser les problèmes et de déterminer le meilleur moyen de mettre en œuvre l'Initiative. En l'absence de tribune similaire pour les créanciers bilatéraux non membres du Club de Paris, beaucoup de débiteurs et les IBW ont dû engager un processus laborieux consistant à expliquer aux créanciers le fonctionnement de l'Initiative et la façon d'y participer. Certains créanciers ont passé leur temps à « rattraper » les dernières Initiatives du G8 et du Club de Paris, mettant en œuvre des termes comparables, juste pour découvrir que ces derniers ne le sont déjà plus.

De surcroît, il n'existe aucun mécanisme multicréancier officiel pour restructurer les dettes dues aux créanciers bilatéraux non membres du Club de Paris, sauf si ces derniers décident de participer aux réunions du Club de Paris. Les procédures de négociation sont donc entièrement bilatérales et généralement beaucoup plus longues et complexes que celles des membres du Club. Elles commencent généralement après la réunion multilatérale du Club de Paris, parce que l'accord du Club fixe des délais pour rendre compte des progrès accomplis dans l'obtention d'accords comparables.

Les questions à examiner sont essentiellement les mêmes que pour les réunions multilatérales et bilatérales du Club de Paris, à savoir : catégories et types de dette à rééchelonner, dates de rééchelonnement, délais de grâce et d'échéance, calendriers de remboursement, type et niveau des taux d'intérêt, marges et taux de pénalisation, dates de paiement du service de la dette, traitement des arriérés. Il existe toutefois au moins 3 différences importantes :

1. La plupart des créanciers non membres du Club de Paris n'ont pas appliqué de date butoir, ni de niveau « de minimis » avant l'apparition de l'Initiative PPTE, bien qu'ils aient appris progressivement à introduire les deux, réduisant ainsi la dette éligible à la restructuration.

²⁸ Tel qu'indiqué au point 3.1.2, certains gouvernements non membres de l'OCDE ont participé assez régulièrement aux accords du Club de Paris, c'est pourquoi le Brésil, Israël et la Russie sont abordés au chapitre 3. Le chapitre 4 se penche sur tous les gouvernements qui ne participent pas normalement aux accords du Club de Paris - dont les gouvernements arabes.

2. Les non-membres du Club fixent généralement beaucoup moins de conditions pour l'exécution des accords, qui se limitent à l'apurement des arriérés avant une date donnée et au paiement de la dette non restructurée dans les délais.
3. Le volume de documentation à préparer par le débiteur pour les négociations est beaucoup plus limité : une lettre contenant une brève demande et des données expliquant pourquoi le pays a besoin d'un allègement de sa dette.

Toutefois, lors de la préparation des documents, il est crucial que les PPTE tiennent compte de l'attitude des non-membres du Club envers l'Initiative PPTE et le Club de Paris. Alors que les créanciers qui participent à l'Initiative ne craignent pas d'être informés de la nécessité de maintenir le partage du fardeau sous PPTE et la comparabilité avec le Club, ceux qui n'y participent pas ne se soucient guère de ces facteurs. Au contraire, dans certains cas extrêmes, mentionner les initiatives et institutions dans lesquelles ils ont joué un rôle limité ou inexistant ne fait que contrarier ces créanciers.

Une dernière différence de taille concerne l'absence de tribune permettant de partager les informations sur les conditions que les non-membres du Club ont accordées aux débiteurs (alors que ces informations sont largement publiques pour les accords multilatéraux du Club). Il est donc extrêmement difficile pour les PPTE (et les Institutions de Bretton Woods) de se tenir au courant des engagements qui sont pris. Or c'est dans ce domaine que le PRC PPTE a le plus contribué au partage d'informations entre PPTE depuis 1997.

C'est aussi un domaine dans lequel (en partie par manque d'informations et dans certains cas à cause de relations moins étroites avec les pouvoirs publics concernés) les IBW et le secrétariat du Club de Paris ont été bien en mesure d'aider les PPTE pour veiller à ce qu'ils reçoivent l'allègement exigé sous PPTE. Tel qu'indiqué plus en détail au chapitre 7, l'Initiative PPTE n'a aucune force juridique et dépend donc de la « pression morale » pour convaincre les créanciers de participer. Depuis environ 2004, les PPTE déclarent que le FMI est progressivement devenu plus actif, particulièrement avec les créanciers qui en sont membres (en recourant par exemple aux consultations au titre de l'Article IV, visant à leur rappeler les questions de comparabilité avec PPTE ainsi qu'à initier les créanciers à la méthodologie PPTE), surtout lorsque le gouvernement débiteur s'est lui-même mobilisé auprès de ces créanciers en demandant de l'aide. Par exemple, cette institution a aidé la Corée du Sud à déterminer comment assurer un allègement comparable en faveur de l'Ouganda. Elle a aussi expliqué la nécessité d'une aide comparable pour le Burundi et le Kenya et mené une enquête auprès des créanciers et débiteurs non membres du Club de Paris en vue d'identifier les possibilités d'allègement.²⁹

4.2 ALLEGEMENT AU TITRE DE L'INITIATIVE PPTE

Le tableau 6 illustre la portée et les termes de l'allègement assuré par les créanciers bilatéraux non membres du Club de Paris dans le cadre de l'Initiative PPTE. Plusieurs points sont à signaler :

4.2.1 Participation

- Très peu de créanciers non membres du Club de Paris offrent un allègement comparable avec le Club à tous les débiteurs : seulement l'Afrique du Sud, la Corée du Sud, la République tchèque, la Slovaquie et la Tanzanie³⁰.

²⁹ Voir également le Rapport d'activité FMI/Banque mondiale sur PPTE, septembre 2006, Section D.

³⁰ Trinité-et-Tobago ne figure pas ici, car la dette qui lui était due a été traitée par le Club de Paris.

- Beaucoup de créanciers ont offert un allègement à certains débiteurs, mais pas à d'autres, notamment les suivants : Algérie, Argentine, Bulgarie, Chine, Cuba, Égypte, Fonds koweïtien, Fonds saoudien, Guatemala, Hongrie, Inde, Libye, Mexique, Pologne, Roumanie, Rwanda et Venezuela. Dans le cas de la Chine, de Cuba et du Venezuela, l'allègement exigeait d'avoir de bonnes relations avec le créancier.
- Certains créanciers ont promis un allègement comparable à tous les débiteurs, mais ils ont mis longtemps à l'assurer et n'ont pas encore signé (Colombie, Costa Rica, Honduras et Maroc).
- Un grand nombre de créanciers n'ont pas participé du tout à l'Initiative. Parmi eux :
 - Certains (Irak, Roumanie, ex-Yougoslavie) ont vendu leurs prêts à des tiers tels que des institutions commerciales ou des fonds vautours, en vue d'obtenir un gain immédiat, ouvrant ainsi la porte à la possibilité d'engagement de poursuites par les nouveaux créanciers. D'autres (Burundi, Côte d'Ivoire, Libye) ont tenté d'engager des procès directement, tandis que Taiwan a remporté le sien contre le Niger (voir le chapitre 7 pour en savoir plus sur les procès).
 - Certains pays ont assuré ou offert un allègement non comparable aux termes PPTE, souvent parce que les négociations avaient commencé ou s'étaient terminées avant PPTE.
 - Plusieurs ont refusé d'offrir un allègement aux motifs qu'ils sont également des pays PPTE, gravement endettés ou aux capacités financières limitées, et qu'ils manquent de ressources pour annuler les dettes. Parmi ces pays figurent les suivants : Angola, Burundi, Cameroun, Congo (Rép.Dém.), Corée (République démocratique populaire), Côte d'Ivoire, Niger, Nigeria, Sénégal, Togo, Zambie et Zimbabwe.
 - Les Émirats arabes unis (EAU - Fonds d'Abou Dhabi) a uniquement accepté de restructurer les arriérés.
 - Le Cap-Vert a soutenu que les dettes de Sao Tomé constituaient des rémunérations aux travailleurs, qui se retrouveraient sans ressources si elles n'étaient pas remboursées ; ce pays a donc exigé le remboursement intégral.
 - L'Équateur, l'Iran, l'Autorité koweïtienne d'investissement, le Pérou, la Pologne, la Bulgarie et les créanciers commerciaux indiens ont allégué des obstacles juridiques à l'annulation de dette (même si les lois ont été modifiées, comme on l'a vu au chapitre 3 et dans le cas du Venezuela les lois peuvent être changées pour les créanciers non membres du Club de Paris).
 - L'Égypte et l'Irak déclarent avoir des fardeaux de dettes considérables.
 - La Libye, la Corée du Nord, Oman, la Serbie et Taiwan affirment qu'ils n'ont pas été suffisamment consultés sur l'Initiative et qu'ils ne se sentent donc pas tenus d'y participer. La Libye s'est montrée disposée à participer à l'Initiative à un moment donné, mais en juillet 2004 elle a remplacé PPTE par une initiative bilatérale.
 - Les IBW indiquent que des pays tels que l'Algérie, Costa Rica et la Serbie possèdent peu de connaissances sur le mode de fonctionnement de PPTE.
 - Les raisons expliquant la non-participation de la Namibie et de la Thaïlande sont obscures.

L'aide apportée par les donateurs de l'OCDE a constitué un facteur crucial dans la promotion de l'allègement : le Guatemala a assuré l'allègement lorsque l'Espagne a racheté sa dette en l'annulant à 100 % ; la Tanzanie a fait de même lorsque l'Autriche a financé un rachat de la dette ougandaise à 10 % de sa valeur nominale. Le Honduras a également promis un allègement au Nicaragua, dans l'espoir de mobiliser des fonds de donateurs dans ce but. Si les donateurs finançaient un montant très limité d'allègement, cela pourrait liquider des montants ridiculement faibles de dette et offrir un allègement tant

au créancier qu'au débiteur, permettant à ces deux pays en développement de libérer des ressources pour financer les OMD. Cela fait plusieurs années que les Ministres des finances des PPTE prônent ce type de solutions,³¹ mais jusqu'à présent seules l'Autriche, l'Espagne et la Norvège se sont déclarées prêtes à les financer.

4.2.2 Calendrier et termes de l'allégement

- En termes de calendrier d'allégement, pratiquement aucun créancier non membre du Club de Paris n'a assuré d'allégement en période intérimaire, hormis la Chine et le Fonds koweïtien, qui ont respectivement reporté et restructuré les arriérés. Beaucoup plus de créanciers ont préféré assurer un traitement ponctuel du stock au point d'achèvement (parfois avant).
- La plupart des créanciers n'ont pas choisi les options du Club de Paris. Ceux qui restructurent la dette concessionnelle (par ex. Fonds koweïtien, République de Corée) ont réduit leurs taux d'intérêt et prolongé leurs délais de grâce et d'échéance pour atteindre le montant d'allégement de VA requis. D'autres créanciers avec moins de dette concessionnelle l'ont rééchelonnée dans des termes se rapprochant de l'Option A (Algérie) ou à des taux d'intérêt réduits (Bulgarie) ou les deux (Slovaquie), afin d'assurer l'allégement de VA requis.
- Très peu de créanciers ont suivi le Club de Paris en assurant plus de 90 % d'allégement sur la dette pré-date butoir (voir 4.3 ci-après), en modifiant la date butoir ou en allégeant la dette post-date butoir.
- La plupart des créanciers n'ont pas appliqué de traitement différent aux arriérés. La plupart, notamment l'Algérie, ont préféré traiter tout l'encours de dette de la même manière. L'exception a été le Fonds d'Abou Dhabi, qui n'a restructuré que les arriérés, et pas dans des termes comparables à ceux du Club de Paris.
- L'allégement n'a été suspendu par aucun créancier. En revanche, certains pays débiteurs ont supposé que les dettes n'existaient plus, parce que les créanciers avaient cessé d'en réclamer le remboursement. Cette pratique est fortement déconseillée, car les dettes ne doivent jamais être considérées comme étant annulées avant de l'être réellement. La Mauritanie a en récemment fait les frais de façon spectaculaire : après avoir considéré ses dettes envers la plupart des créanciers arabes comme « passives » au cours du processus PPTE car elles n'étaient pas réclamées, elle a commencé à recevoir des demandes de remboursement de plusieurs créanciers arabes (particulièrement du Koweït) APRÈS son point d'achèvement PPTE, ce qui a de nouveau rendu sa dette fortement non viable.
- Il n'y a eu aucune « dette spéciale » exigeant un traitement spécial.
- Cependant, les créanciers non membres du Club de Paris ont traité les dettes non concessionnelles très différemment des dettes concessionnelles. La Bulgarie, la Chine, le Koweït et l'Inde ont annulé des prêts bilatéraux directs, mais pas ceux qui sont contractés par des organismes de crédit à l'exportation, des entreprises parapubliques ou commerciales/d'investissement.

4.2.3 Taux d'intérêt

- *Type de taux (fixe ou variable)* : pratiquement tous les créanciers ont préféré les taux d'intérêt fixes (hormis la Chine et l'Inde pour les prêts commerciaux).
- *Niveau des taux fixes* : presque tous les créanciers ont maintenu les taux d'intérêt à leur niveau initial, car ils traitaient des prêts APD ou qu'ils avaient choisi l'équivalent de l'Option A du Club de Paris. Toutefois, la Bulgarie, la Corée du Sud, les Fonds saoudien et koweïtien et la Slovaquie ont tous

³¹ Voir les déclarations des Ministres des finances des PPTE sur www.hipc-cbp.org.

TABLEAU 6 - MEILLEURS TERMES CONVENUS AVEC LES CRÉANCIERS BILATÉRAUX NON MEMBRES DU CLUB DE PARIS

	TYPE DE DETTE	DÉLAIDE GRÂCE	DÉLAI D'ÉCHÉANCE	TAUX D'INTÉRÊT DE BASE	MARGE%	PÉNALISATION %
Afrique du Sud				Annule 100% de la dette		
Algérie	Concessionnelle	7	24	2%	0	+1
Angola				Aucun accord d'allègement - le créancier est PPTE et manque de ressources		
Argentine				Rachats à 8-16% de valeur nominale, mais paiement rapide du reste		
Arabie saoudite	Fonds saoudien (si décaissé entièrement)	10	30	Réduit par rapport au taux initial à 1-2%	0	+0
Bulgarie	Bilatérale			Allègement comparableRéduit de 5% à 0%	0	+4
Burundi	Commerciale			Aucun allègement de la dette - voir le chapitre 7 (poursuites judiciaires)		
Cap-Vert				Aucun allègement fourni, mais abandon des menaces initiales de procès - voir le chapitre 7		
Chine	Commerciale			Pas de traitement comparable - dette correspondant à des envois de fonds de travailleurs		
				Pas d'allègement comparable à PPTE	LIBOR	+1
	APD	Comparable	annule 100% du stock à fin 2004 s'il y a relations diplomatiques			
Colombie				Selon FMI, a promis un traitement comparable au Honduras		
Corée (RDP)				Aucun accord d'allègement		
Corée (Rép)	Concessionnelle			Réduit de 2,5% à 1%		+2
Costa Rica				A accepté d'offrir un allègement comparable, mais toujours en cours de négociation		
Côte d'Ivoire				Aucun accord d'allègement - le créancier est PPTE et manque de ressources - mais il a renoncé aux poursuites judiciaires		
Cuba				Annule à 100% pour les pays avec lesquels il a de bonnes relations		
EAU	Fonds d'Abou Dhabi (arriérés uniquement)	5	12	Non comparable - 2%	0	0
Équateur				Aucun accord d'allègement - évoque des contraintes juridiques à l'annulation		
Égypte				Aucun accord d'allègement		
Guatemala				Rachat de la dette par l'Espagne, puis allègement de la dette comparable à PPTE, fourni		
Honduras				A indiqué qu'une opération similaire à celle du Guatemala est envisageable		
Hongrie	Commerciale			90% d'annulation, rééchelonne le reste sur 16 ans, délai de grâce 0, à 0% d'intérêt pendant ce délai		
Inde	APD			Comparable - lignes de crédit annulées à 100%		

réduit leurs taux d'intérêt, obligeant les pays à vérifier les propositions de près pour s'assurer qu'elles assureraient l'allègement de VA exigé au titre de PPTE.

- *Majoration du taux d'intérêt de base/frais administratifs* : pratiquement aucun créancier n'a insisté sur l'application d'une marge destinée à couvrir leurs frais, à part l'Inde et la Chine sur les dettes commerciales. Selon les informations disponibles, aucun créancier n'a exigé de frais administratifs supplémentaires.
- *Marge d'intérêts de pénalisation*. Aucun créancier, hormis l'Algérie, n'a imposé de marge de pénalisation.

4.2.4 Procédures et retards

En raison du manque de connaissances des créanciers sur les procédures et termes de PPTE, de leur réticence à assurer un allègement comparable, des difficultés à établir le contact entre créanciers et débiteurs en l'absence d'une tribune coordonnée telle que le Club de Paris, et du fait que les grands créanciers multilatéraux et du Club de Paris sont prioritaires dans les délibérations, les négociations de l'allègement avec les créanciers non membres du Club de Paris ont pris beaucoup plus de temps qu'avec les autres. Les créanciers ayant opté pour des procédures relativement claires et standard (comme la Chine, le Fonds koweïtien, la Slovaquie et l'Afrique du Sud) ont mis par la suite relativement peu de temps à conclure des accords (6-18 mois), alors que d'autres ont souvent mis 3-4 ans. Dans certains cas, comme entre le Nicaragua et Taiwan, le retard de l'accord a provoqué que la VA de l'encours de dette soit tombée en dessous de l'allègement PPTE nécessaire sous PPTE, ce qui signifie qu'il est désormais impossible d'assurer un allègement comparable à PPTE, à moins de refinancer le service antérieur de la dette.

Sur le plan pratique, les débiteurs se sont heurtés notamment aux difficultés suivantes : (i) réaction très tardive des créanciers aux demandes initiales de termes comparables à PPTE ; (ii) propositions initiales des créanciers non comparables avec PPTE, provoquant plusieurs cycles de négociations ; (iii) importantes difficultés linguistiques et de communication, obligeant souvent le débiteur à se rendre dans la capitale du créancier afin de négocier les accords définitifs.

4.2.5 Conversions et rachats

Comme l'indique le tableau 6, quelques créanciers non membres de l'OCDE se sont révélés particulièrement friands de conversions ou de rachats, même si cela implique d'annuler 80-95 % de la dette d'avance pour assurer des termes qui soient comparables à ceux de Lyon ou de Cologne. Cela traduit leur désir de remboursements anticipés en devise ou monnaie nationale (du débiteur), afin de financer leurs budgets ou de destiner les fonds à leurs ambassades ou investissements dans le pays débiteur. En particulier :

- L'Argentine a mené des rachats et conversions (pour le développement rural) à 8-16 % de valeur nominale.
- La République tchèque a mené des rachats et conversions (pour les secteurs sociaux) à 10-16 % de valeur nominale.
- L'annulation par le Guatemala de la dette du Nicaragua a impliqué de destiner les gains au système espagnol de conversion de dettes.
- La Libye ne proposait initialement que des conversions, destinées soit à prendre des actions dans des entreprises locales, soit à payer les dépenses récurrentes ou les obligations fiscales des ambassades libyennes. Cependant, lorsqu'il est devenu manifeste que ces conversions ne pouvaient être jugées

comparables, ce pays a commencé à proposer un mélange d'annulation anticipée et de conversion.

Généralement, même ces offres ont été considérées comme non comparables à PPTE et elles ont donc été rejetées par les débiteurs, bien que l'Ouganda ait jugé sa proposition comparable à PPTE.³²

- La Roumanie a accepté des rachats à 8-10 % de valeur nominale.
- La Tanzanie a donné son accord à un rachat de la dette ougandaise financé par l'Autriche.

Néanmoins, bien souvent les offres initiales de rachats ou de conversions n'assuraient pas un allègement comparable à PPTE et ont donc été rejetées par les débiteurs PPTE, largement parce que même si l'annulation anticipée de la dette telle qu'annoncée publiquement était identique à celle du Club de Paris, ces offres n'étaient pas comparables au niveau du calendrier de remboursement pour le reste des montants non annulés (c'est-à-dire 6 ans de délai de grâce, 23 ans d'échéance conformément à l'Option A du Club de Paris). Cela a entraîné (comme pour le Club de Paris) une baisse du recours aux rachats et conversions, car le pourcentage d'annulation requis est passé à 90 % sous PPTE II.

4.3 ANNULATIONS COMPLEMENTAIRES AU-DELA DE PPTE

Très peu de créanciers non membres du Club de Paris ont offert des annulations au-delà des termes du Club de Paris. Toutefois, depuis 2004 il y a eu un mouvement considérable en faveur de l'annulation à 100 % :

- La Chine annule désormais 100 % de l'encours du stock de dette APD en date de fin 2004, pour les pays avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.
- Cuba annule désormais tout l'encours de la dette bilatérale due par les pays avec lesquels ce pays possède de bonnes relations politiques.
- L'Inde annule 100 % de la dette concessionnelle bilatérale.
- Depuis 2000, l'Afrique du Sud a annulé 100 % de la dette PPTE.
- Le Venezuela annule 100 % de la dette bilatérale qui lui est due par les pays avec lesquels il possède de bonnes relations.³³

4.4 PRINCIPALES QUESTIONS A NEGOCIER AVEC LES CREANCIERS NON MEMBRES DU CLUB DE PARIS

Aux stades initiaux de l'Initiative PPTE, les PPTE disposaient d'une marge de manœuvre nettement plus grande pour négocier les différents types et termes d'allègement avec les créanciers non membres du Club de Paris. De nombreuses négociations portaient à la fois sur l'annulation, le rééchelonnement, la conversion et les rachats. En date de fin 2006 toutefois, la plupart des créanciers non membres du Club de Paris qui fournissent un allègement comparable à PPTE ont désormais formalisé leurs manières de procéder, ce qui laisse relativement peu de marge à la négociation.

Dans ce contexte, les principaux points à négocier sont les suivants :

- Déterminer si les créanciers participeront ou non. Cela implique souvent d'informer les créanciers sur le mode de fonctionnement de PPTE et sur ce qui constituerait des termes comparables et (pour les créanciers qui ne sont hostiles ni au Club de Paris, ni aux IBW) de coopérer avec les IBW pour exercer une pression morale sur les créanciers.
- Échanger constamment des informations avec les autres PPTE, les organisations de mise en œuvre du PRC PPTE et les IBW sur les dernières conditions obtenues, de manière à pouvoir les appliquer

³² Voir l'article « L'Ouganda obtient l'allègement de sa dette par la Libye », dans le Numéro 24 du bulletin *Stratégies de financement du développement*, disponible sur www.hipc-cbp.org.

³³ Le Brésil et Israël, qui sont abordés au chapitre 3 parce qu'ils ont participé au Club de Paris pour certains pays, ont également annulé toutes les dettes qui leur sont dues par les pays africains à faible revenu.

à un plus grand nombre de débiteurs, ou sur les promesses d'allègement formulées au niveau mondial, de sorte à pouvoir les concrétiser à l'échelle nationale.

- Assurer une vigilance constante, de manière à réduire au minimum les risques de procès, en décourageant les ventes de dettes à des tiers et en se montrant actifs dans les négociations.
- Tenter de mobiliser les ressources des donateurs, afin d'aider à liquider les dettes dues à d'autres pays gravement endettés (dont les PPTE).
- Faire pression, dans la mesure du possible, pour modifier les lois de manière à permettre l'annulation de dette.
- Vérifier que les réductions de taux d'intérêt, ainsi que les reports des délais de grâce et d'échéance assurent réellement un allègement comparable à PPTE.
- Veiller à renégocier activement les dettes dues à tous les créanciers et à ne pas les considérer comme « passives ».
- S'opposer aux marges et primes de pénalisation qui excèdent les taux d'intérêt de base.
- Se mobiliser en faveur d'un allègement aussi rapide que possible, afin de veiller à ce que les conditions PPTE puissent être remplies, si nécessaire en se rendant dans les capitales des créanciers qui sont ouvertes à la négociation.
- Analyser attentivement les propositions de rachat et de conversion pour veiller à ce qu'elles soient comparables.
- Bénéficier au maximum des annulations supplémentaires au-delà de PPTE.

Il importe particulièrement de rappeler aux PPTE qu'ils ne doivent pas se résigner face aux réponses initiales négatives des créanciers non membres du Club de Paris. Au lieu de cela, ils doivent consulter d'autres PPTE et la communauté internationale, puis élaborer des stratégies de négociations spécifiques (exploiter au maximum leurs relations politiques bilatérales, par exemple), afin de convaincre chaque créancier d'assurer l'allègement. L'histoire de l'allègement par les non-membres du Club de Paris sous PPTE est ponctuée d'améliorations progressives largement dues aux mobilisations incessantes de certains PPTE en quête de termes comparables. L'évolution future vers l'entière participation de ces créanciers dépendra tout autant de la détermination des PPTE.

5. RESTRUCTURATION DE LA DETTE MULTILATERAL

5.1 EXPERIENCES D'ALLEGEMENT DE LA DETTE MULTILATERALE DES PPTE

La plupart des institutions multilatérales sont convenues de participer à l'Initiative et ont obtenu des agréments institutionnels appropriés. Les institutions multilatérales ont élaboré différentes modalités d'attribution d'assistance. L'analyse des expériences des différents pays relatives à la négociation et à la mise en œuvre de l'allègement de la dette multilatérale dans le cadre de l'Initiative PPTE renforcée, montre que les institutions multilatérales ont été tout à fait strictes dans l'application des modalités qu'elles ont établies.

La plupart des principaux organismes multilatéraux de développement, tels que la Banque africaine de Développement, la Banque interaméricaine de Développement, l'Association internationale de Développement et le Fonds monétaire international, se sont accordés pour attribuer un allègement intérimaire d'un montant considérable entre les points de décision et d'achèvement ; le reste de leur allègement intervenant au point d'achèvement. Cependant, la plupart des autres créanciers multilatéraux accordent l'allègement uniquement lorsqu'un pays atteint le point d'achèvement. Ces modalités peuvent être classées en deux catégories : la réduction du service de la dette et le refinancement de l'encours de la dette existant ou les futurs paiements du service de la dette.

Les principales organisations multilatérales ont toutes choisies le premier mécanisme. Elles sont énumérées ci-dessous et reportées dans le tableau 7

5.1.1 Le Groupe de la Banque africaine de développement (BAD/FAD/FSN)

Le groupe de la BAD peut octroyer jusqu'à 40% de son allègement total pendant la période de transition, avec une réduction annuelle du service de la dette d'un minimum de 80%. Seuls trois pays ont bénéficié d'une réduction supérieure à 80% : la Guinée-Bissau, qui a bénéficié d'une réduction de 100% en raison de son incapacité à rembourser le service de la dette (93% ont été financés par la BAD et 7% par des subventions provenant de donateurs), et le Tchad et Sao Tomé et Príncipe, qui ont bénéficié de réductions respectivement de 82% et 81%.

La réduction du service de la dette s'applique également au point d'achèvement, mais le groupe de la BAD a généralement octroyé sa part de l'allègement dans un délai plus court (17 ans en moyenne) que celui de l'AID, celle-ci ayant accordé un pourcentage de réduction du service de la dette plus important. Cependant, la période varie de façon considérable (de 6 ans pour le Sénégal à 43 ans pour le Mozambique), ce qui donne une indication sur le futur échéancier de la BAD et permet d'identifier les pays qui ont contracté des dettes remboursables auprès de la BAD (permettant ainsi l'attribution de l'allègement) plus rapidement.

Le financement passe par le Fonds fiduciaire PPTE. Le tableau 8 expose en détails les conditions d'allègement de la dette du FAD et de la BAD au titre de l'Initiative PPTE.

5.1.2 L'Union européenne (UE) et la Banque européenne d'investissement (BEI)

Les institutions européennes réduisent le service de leur dette (jusqu'à 100%) de façon à obtenir la valeur actualisée de l'allègement requis, à compter du point de décision. Les subventions sont octroyées pour racheter des prêts non concessionnels. Les pourcentages ou les possibilités de négociation sont fixes.

5.1.3 La Banque interaméricaine de développement (BID)

La BID accorde son aide en annulant 50% du service annuel de la dette sur les prêts concessionnels accordés par son Fonds des Opérations spéciales (FOS) pour 2001-2008, et en faisant grâce de certains paiements de principal relatifs aux prêts FOS pour 2009-2019. La BID accorde au maximum 30% de son aide pendant la période de transition.

Les PPTE d'Amérique latine ont bénéficié d'une réduction du service annuel de la dette largement inférieure à celle accordée par la BAD aux pays africains. De plus, la BID n'a pas fait aucune concentration des décaissements en début de période au titre de l'allègement. En règle générale, l'allègement de la BID s'est également effectué dans un délai plus long que celui de la BAD: dans le cas de la Bolivie, elle a simplement maintenu la période de l'Initiative PPTE initiale.

Le financement de l'allègement de la BID a été obtenu en combinant les propres ressources de la BID et les fonds de donateurs. L'annexe 2 décrit l'allègement de dette octroyé par la BID.

5.1.4 Le Fonds international de développement agricole (FIDA)

Le FIDA annule 100% du service de la dette jusqu'à obtenir la valeur actualisée de l'allègement requis, à compter du point d'achèvement. Pendant la période de transition, il accorde son aide uniquement pour régler les arriérés en cours. Le FIDA utilise un fonds fiduciaire autogéré pour accorder son aide. De nouveau, aucune discussion n'est possible en ce qui concerne les pourcentages ou les délais d'allègement.

5.1.5 Le Fonds monétaire international

La réduction du service de la dette du FMI vise à atténuer le service de la dette du pays à son égard, et à faire passer le ratio du service de la dette du FMI aux exportations en dessous de 5%. Le FMI accorde également son aide sur une période plus courte que celle des autres institutions multilatérales car ses prêts ont une échéance plus limitée (10 ans seulement).

Le FMI octroie jusqu'à 60% de son allègement total ou 20% par an (pour un maximum de trois ans) pendant la période de transition, par l'intermédiaire d'une réduction du service annuel de la dette pouvant aller jusqu'à 100%.³⁴ La Guinée-Bissau, le Mozambique, le Rwanda, la Sierra Leone et la Tanzanie ont pu maximiser leur allègement intérimaire grâce à une réduction du service de la dette d'un minimum de 70% pendant la période de transition, car autrement, leurs ratios du service à l'égard du FMI auraient été excessifs. Quant à la Zambie, le FMI a dépassé sa limite d'allègement intérimaire (atteignant 75%), car le pays devait faire face à des ratios du service de la dette aux exportations supérieurs à 25% sur quatre ans, résultant principalement d'une hausse des paiements du service en faveur du FMI.

Le FMI accorde l'allègement restant au point d'achèvement grâce à un calendrier établi pays par pays. Pour l'Éthiopie, la Guinée-Bissau, le Nicaragua, le Rwanda et la Sierra Leone, l'allègement a été

³⁴ Le FMI accorde son aide en réduisant uniquement les paiements du principal, afin de garantir les remboursements des intérêts sur les prêts qu'il consent.

concentré au début de la période (avec une réduction moyenne du service de 70% ou plus) pour témoigner de la capacité du pays à rembourser la dette. Dans le cas de l'Éthiopie et du Rwanda, un allègement complémentaire a également été accordé.

Sa participation s'effectue sous la forme de subventions spéciales de la FRPC versées sur un compte de garantie bloqué et servant à couvrir les paiements du principal au FMI. A l'instar de la Banque mondiale, il accorde son aide intérimaire de façon annuelle. L'allègement est octroyé au point d'achèvement en une tranche sur le compte de garantie bloqué et il est irrévocable. L'impact sur le service de la dette est quant à lui annuel. Le tableau 9 expose en détails les conditions d'allègement de la dette du FMI au titre de l'Initiative PPTE.

5.1.6 Le Fonds nordique de développement (NDF)

Le NDF annule 100% du service de la dette jusqu'à obtenir la valeur actualisée de l'allègement requis, à compter du point d'achèvement. Les ressources du NDF passent pas le Fonds fiduciaire PPTE. Il s'agit d'un autre créancier qui n'a pas la possibilité de discuter des pourcentages ou des délais.

5.1.7 Le groupe de la Banque mondiale (BIRD et AID)

La Banque mondiale accorde au maximum un tiers de son allègement total pendant la période de transition, en réduisant le service annuel de la dette de 50% ou plus. En règle générale, la Banque a choisi de ne pas s'écarter de ce niveau minimum, mais certains pays (la Bolivie, la RDC, la Guinée-Bissau, le Mozambique, le Nicaragua, le Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, la Sierra Leone et la Zambie) ont pu maximiser l'allègement intérimaire (en bénéficiant d'une réduction des paiements du service de la dette de 80% à 100%), pour réduire les charges importantes du service intérimaire. Au point d'achèvement, elle accorde l'aide restante par l'intermédiaire d'une réduction du service annuel de la dette à l'égard de l'AID d'un minimum de 50%, ou grâce au rachat de l'encours de la dette contractée auprès de la BIRD.

L'allègement de la Banque mondiale est financé par le Fonds fiduciaire PPTE, soit par l'achat et l'annulation des crédits en cours auprès de l'AID, soit par le remboursement d'une partie de la dette du pays vis-à-vis de l'AID. L'aide intérimaire est accordée annuellement, alors qu'au point d'achèvement, l'allègement de la dette est octroyé en une tranche, et est irrévocable. Cependant, l'impact sur les liquidités est lui toujours annuel. Le tableau 10 expose en détails les conditions d'allègement de la dette de l'AID et de la BIRD au titre de l'Initiative PPTE.

Le principal inconvénient que représente la méthode d'attribution d'assistance de l'AID est que les PPTE doivent attendre très longtemps avant d'obtenir le montant total de l'allègement de dette. L'attribution de l'aide est étalée sur 10 à 36 ans en fonction du montant de l'allègement et du pourcentage de réduction du service de la dette: pour la plupart des PPTE, le délai moyen est de 21 ans. Les exceptions s'expliquent par différents facteurs :

- Certains pays, comme le Cameroun et le Honduras, ont bénéficié de délais plus courts car la dette auprès de la BIRD a été rachetée au point d'achèvement, permettant une attribution plus rapide de l'allègement.

- Certains pays, comme le Burkina Faso, le Mali et le Mozambique, ont dû faire face à des délais longs dans le cadre de l'accord PPTE initial. Néanmoins, l'Initiative PPTE renforcée a choisi de réduire ce délai.
- Pour d'autres pays, comme le Burundi, la Guinée-Bissau et Sao Tomé et Príncipe, le délai est plus long car il faut un certain temps pour attribuer la fraction de l'allègement de la dette vis-à-vis de l'AID par l'intermédiaire des réductions de pourcentage accordées annuellement (des pourcentages plus importants auraient pu réduire le délai).

De plus, quelques pays PPTE ont pu obtenir une concentration de l'allègement en début de période, après le point d'achèvement (la RDC, la Guinée-Bissau, le Mozambique, le Nicaragua, le Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, la Sierra Leone, l'Ouganda, et la Zambie) avec une réduction des paiements du service d'un minimum de 75%, notamment pendant les années qui ont immédiatement suivi le point d'achèvement.

L'allègement complémentaire de l'AID au point d'achèvement a également conduit à une plus grande flexibilité. Le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Malawi, le Niger et le Rwanda ont par conséquent pu bénéficier de réductions du service plus importantes à l'issue du point d'achèvement, bien que le Rwanda et le Malawi aient également vu leur délai d'allègement se prolonger.

5.1.8 Allègement par rééchelonnement ou par refinancement (BADEA/OPEP/BIsB)

D'autres institutions multilatérales ont, en grande partie, choisi d'accorder un allègement en rééchelonnant ou en refinançant le service de leur dette à des termes hautement concessionnels, en prolongeant l'échéance et la période de grâce, et en imposant un taux d'intérêt faible. Parmi ces institutions se trouvent notamment la Banque arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA), la Banque islamique de développement (BIsD) et le Fonds OPEP. Le calcul de l'allègement de dette correspond alors à la différence entre la valeur actualisée du prêt consolidé et la valeur actualisée initiale du portefeuille de l'institution, comme indiqué dans l'encadré 6.

Un grand nombre de ces institutions n'attribuent pas d'allègement intérimaire sauf si un PPTE a accumulé des arriérés concernant les dettes contractées auprès d'elles avant d'atteindre le Point de Décision. Dans ce cas, les institutions rééchelonnent les arriérés à des termes concessionnels. La réduction de la valeur actualisée provenant d'un tel rééchelonnement est alors déduite de l'allègement total à attribuer par ces organisations au point d'achèvement.

TABLEAU 7: ALLÈGÈMENT DE LA DETTE OCTROYÉ PAR LES CRÉANCIERS MULTILATÉRAUX AU TITRE DE L'INITIATIVE PPTE

Créancier	Après le point d'achèvement
BAD/FAD : Banque africaine de développement Fonds africain de développement	Allègement du service de la dette : maximum 80 % du service annuel échu, jusqu'à ce que les 60 % restants de l'allègement en VA soient fournis en 15 ans
BAD/EA : Banque arabe pour le développement économique en Afrique	Rééchelonne 100 % de l'encours au taux d'intérêt nécessaire pour produire la réduction de la VA (0-3 ans de grâce, 11-34 ans d'échéance, 0-1 % d'intérêt)
Banque mondiale AID : Association internationale de développement	Allègement du service de la dette : 30 % du service annuel échu, à octroyer au cours des 20 ans suivant le point de décision
BRD : Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Allègement du service de la dette : 50 % ou plus du service annuel échu, 100 % exceptionnellement pour atteindre la réduction totale de la VA Anticipation : maximum 1/3 de l'allègement total en VA, jusqu'à 30% dans des cas exceptionnels
BCIEO : Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	Don't AID : part de l'allègement de la BRD pendant la période. Anticipation : maximum 1/3 de l'allègement total en VA Pas d'allègement
BCIE : Banque centrafricaine d'intégration économique	Annulation des arriérés, rééchelonnement de l'encours à un taux d'intérêt inférieur et avec de plus longues échéances
BDXC : Banque de développement de l'Afrique orientale	Pas d'allègement
BDC : Banque de développement des Caraïbes	100% d'allègement du service de la dette sur emprunts sélectionnés
BEF : Banque européenne d'investissement	Annule 100 % du service annuel de la dette
BID : Banque inter-américaine de développement	Maximum 33 % d'allègement de la valeur actualisée totale. Allègement de 50 % du service de la dette sur le service annuel dû
BNI : Banque mondiale d'investissement	Pas d'allègement
BOAD : Banque ouest-africaine de développement	Réduction de l'encours de la dette ou paiement du service nécessaires pour produire une réduction en VA
FADDS : Fonds arabe pour le développement économique et social	A déterminer
FIDA : Fonds international pour le développement agricole	Liquidation des arriérés seulement
FMI : Fonds monétaire international	Jusqu'à 100 % du service annuel de la dette sans excéder 60 % (exceptionnellement 75 %) de l'allègement total en VA ou 20 % en une année (exceptionnellement 25 %)
FND : Fonds norvégien de développement	Pas d'allègement
Fonds OPEP : Fonds d'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international	Traitement au cas par cas des arriérés
FONPLATA : Fonds de soutien financier pour le développement du bassin du fleuve Plata	Selon les modalités de l'initiative PPTE originale :
MCAC : Mécanisme de compensation multilatéral de la CARICOM	Rééchelonne 100% de l'encours à un taux d'intérêt plus bas et reporte les échéances pour produire une réduction en VA
UE/CE : Union européenne / Commission européenne	Annule 100 % du service annuel de la dette

Institutions n'accordant pas encore d'allègement de la dette aux PPTE :

Banque de la ZEP (zone d'échanges préférentiels) : Banque de commerce et de développement pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe. **BDFEGL :** Banque de développement des Etats des grands lacs. **BEAC :** Banque des Etats de l'Afrique centrale.
CEAC : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. **EBRD :** Banque européenne pour la reconstruction et le développement. **EBRD/CE :** Banque européenne pour la reconstruction et le développement. **EBRD/CE :** Banque européenne pour la reconstruction et le développement.
FOCIBO : Fonds de solidarité et d'investissement pour le développement économique communautaire (CEDES/BO). **FOCIM :** Fonds de stabilisation monétaire de l'Afrique centrale.

TABEAU 8 : PRESTATION DE L'ALLÈGÈMENT DE DETTE PPTE PAR LE GROUPE DE LA BAD ET PAR LA BID À FIN 2006

	Point de décision ¹	Point d'achèvement ¹	% dette envers BAD/FAD/total en VA2	Allègement intermédiaire annuels du service de la dette	Allègement au point d'achèvement (% de réduction des paiements annuels du service de la dette)	Nombre d'années
Banque africaine de développement et Fonds africain de développement (BAD et FAD)						
Bénin	Juillet 2000	Mars 2003	37.6	80%	80% jusqu'en 2009	10
Burkina Faso ³	Juillet 2000	Avril 2002	15.2	Rachat à 100% des prêts de la BAD et de quelques crédits du FAD	80% jusqu'en 2015	16
Burundi	Juillet 2005	mi-2007	18.1	80%	80%	na
Comores	Oct. 2000	Avril 2006	6.2	80%. Limite intermédiaire atteinte en oct. 2003	43% jusqu'en 2007/08	8
Tchad	Mai 2001	2007	27.5	82%. Relâchement de l'allègement intermédiaire de fin 2004 à juillet 2005	82% jusqu'en 2012	11
Congo, Rep. Dem.	Juillet 2003	T2 2007	14.3	80% FAD, 77% BAD	80% FAD jusqu'en 2031, 77% BAD jusqu'en 2023	28
Congo, République	Mars 2006	14 2007	5.6	80%	80%	na
Ethiopie ³	Nov. 2001	Avril 2004	14.7	80%	80%	12
Gambie	Déc. 2000	T2 2007	23.6	80%. Limite intermédiaire atteinte en juillet 2003	80%	20
Ghana	Fév. 2002	Juillet 2004	6.5	80%	80% jusqu'en 2013	13
Guinée	Déc. 2000	T1 2007	9.8	80%. Limite intermédiaire atteinte en octobre 2003	80% jusqu'en 2015	15
Guinée-Bissau	Déc. 2000	14 2009	14.6	100% financé à 93% par la BAD, à 7% par les donateurs	93% jusqu'en 2026	27
Honduras	Déc. 2000	Oct. 2004	7.2	80%	80% to 2011	10
Malawi ¹	Déc. 2000	Avril 2006	13.5	80%. Limite intermédiaire atteinte en 2004	80% jusqu'en 2016 (hors appoint)	16
Mali	Sept. 2000	Mars 2003	12.8	80%	80% jusqu'en 2010	10
Mauritanie	Fév. 2000	Juin 2002	10.9	80%	80% jusqu'en 2011	11
Mozambique	Avril 2000	Sept. 2001	7.3	80%	80% jusqu'en 2042	43
Niger ³	Déc. 2000	Avril 2004	7.1	80%	80% jusqu'en 2019	19
Niger*	Déc. 2000	Avril 2005	16.5	80%	80% jusqu'en 2025	24
Rwanda ¹	Déc. 2000	mi-2006	34.7	81%. Relâchement de l'allègement intermédiaire de fin 2004 à juillet 2005	81% jusqu'en 2019	19
Sénégal	Juin 2000	Avril 2004	10.0	80%. Limite intermédiaire atteinte en septembre 2003.	80% jusqu'en 2006	6
Sierra Leone	Mars 2002	Déc. 2006	6.4	80%. Relâchement de l'allègement intermédiaire de fin 2004 à juillet 2005	80% jusqu'en 2036	34
Tanzanie	Avril 2000	Nov. 2001	6.6	80%	80% jusqu'en 2017	17
Ouganda	Fév. 2000	Mai 2000	9.0	80%	80% jusqu'en 2013	13
Zambie	Déc. 2000	Avril 2005	4.5	80%. Limite atteinte en 2003.	80%	22
Banque Interaméricaine de développement (BID)						
Bolivie	Fév. 2000	Juin 2001	35.1	50%	Moyenne de 31,2% jusqu'en 2010, moyenne de 67,6% jusqu'en 2020, moyenne de 11,1% jusqu'en 2030	30
Guyana	Nov. 2000	Déc. 2003	28.1	25% de l'allègement total	Réduction du service de la dette des prêts FOS jusqu'en 2008	11
Haïti	Déc. 2006	T4 2008	43.1	Réduction du service de la dette + rééchelonnement concessionnel des arriérés	Réduction du service de la dette	na
Honduras	Juillet 2000	Avril 2005	37.4	Moyenne de 32% jusqu'en 2002. Limite intermédiaire atteinte en juillet 2002	Moyenne de 34% jusqu'en 2008	9
Nicaragua	Déc. 2000	Janv. 2004	15.9	22% de l'allègement total	Réduction du service de la dette du FOS jusqu'en	

1/ Au titre de l'Initiative PPTE renforcée. 2/ Après prestation de l'allègement traditionnel au point de décision. 3/ Y compris l'appoint d'allègement au point d'achèvement. Sources : documents des pays relatifs aux Points de décision et aux Points d'achèvement. Sources: Country Decision and Completion Point documents.

TABEAU 9 : PRESTATION DE L'ALLÈGÈMENT DE DETTE PAR LE FMI À FIN 2006

Point de décision ¹	Point d'achèvement ²	% de la dette envisagée par le FMI / total en VA ³	Allègement intermédiaire (% de réduction des paiements annuels du service de la dette) ^s	Allègement au point de réduction des paiements annuels du service de la dette ^s	Nombre d'années d'achèvement (% de la dette)
Bénin	Juillet 2000	17,2	Moyenne de 31,6% jusqu'en 2002	Moyenne de 33% jusqu'en 2007	9
Bolivie	Fév 2000	6,3	Moyenne de 32% jusqu'en 2001	Moyenne de 33,9% jusqu'en 2007	6
Burkina Faso ⁴	Juillet 2000	10,9	Moyenne de 46,6% jusqu'en 2002	Moyenne de 69,7% jusqu'en 2007	8
Burundi	Juillet 2005	3,4	Moyenne de 20,1% jusqu'en 2007	Moyenne de 50% jusqu'en 2015	11
Cameroun	Oct 2000	2,9	Moyenne de 21,5% ; allègement intermédiaire suspendu en 2004	Moyenne de 21% jusqu'en 2010	10
Tchad	Mai 2001	13,4	Moyenne de 40% jusqu'en 2003, allègement suspendu en 2004. Limite d'allègement intermédiaire atteinte en 2005	Moyenne de 22% jusqu'en 2010	10
Congo, Rép. Dém.	Juillet 2003	7,5	Moyenne projetée à 31,5% en 2007. Allègement intermédiaire suspendu en août 2005	Moyenne de 66,8% jusqu'en 2012	10
Congo, République	Mars 2006	0,5	Allègement intermédiaire pas encore assuré, car assurances financières de 70% pas encore engagées	Moyenne de 69,8% jusqu'en 2011	6
Éthiopie ⁵	Nov 2001	2,9	Moyenne de 40% jusqu'en 2003	Moyenne de 86% jusqu'en 2010	9
Gambie	Déc 2000	3,4	Moyenne de 16,8% jusqu'en 2003, Allègement intermédiaire suspendu en déc. 2003	Moyenne de 20% jusqu'en 2009	9
Ghana	Fév 2002	7,6	Moyenne de 72% jusqu'en 2004	Moyenne de 37,5% jusqu'en 2009	8
Guinée	Déc 2000	4,1	Moyenne de 24,8% jusqu'en 2003, Allègement suspendu en 2003	Moyenne de 34,3% jusqu'en 2007	7
Guinée-Bissau	Déc 2000	2,9	100% en 2001-02, 64,4% en 2003, Allègement intermédiaire suspendu fin 2001	Moyenne de 70,2% jusqu'en 2010	10
Guyana	Nov 2000	8,0	Moyenne de 59,5% jusqu'en 2003	Moyenne de 53,8% jusqu'en 2009	9
Haïti	Déc 2006	2,2	Moyenne de 15,6%	18,4% en 2000, passant à 61% en 2016 et 15,9% en 2017	11
Honduras	Juillet 2000	4,9	52,5% en 2001, 10,7% en 2002, limite intermédiaire atteinte en oct. 2002, mais reprise en 2004	Moyenne de 39% jusqu'en 2007	8
Madagascar	Déc 2000	2,3	53% en 2001-03	Moyenne de 26% jusqu'en 2007	7
Malawi ¹	Déc 2000	4,7	Moyenne de 45% jusqu'en 2003, Allègement intermédiaire suspendu en 2002 et 18 mois en 2003-05	Moyenne de 60% jusqu'en 2013	13
Mali	Mars 2003	10,8	Moyenne de 25,5% jusqu'en 2002	Moyenne de 40,5% jusqu'en 2008	9
Mauritanie	Fév 2000	7,2	83,5% en 2000, 55,6% en 2001	Moyenne de 40% jusqu'en 2007	8
Mozambique	Avril 2000	6,0	100% en 2000, 91% en 2001	Moyenne de 63% jusqu'en 2009	10
Nicaragua	Déc 2000	3,0	aucun allègement en 2001, moyenne de 20% en 2002-03	Moyenne de 76% jusqu'en 2009	7
Niger ¹	Déc 2000	5,3	Moyenne de 38% jusqu'en 2003	Moyenne de 53 % jusqu'en 2008	8
Rwanda ¹	Déc 2000	9,6	Moyenne de 64% en 2001-02, 0,5% en 2003, 75% en 2004	Moyenne de 85% jusqu'en 2009	10
Sao Tomé et Príncipe	Déc 2000	0	Aucun financement du FMI	Aucun financement du FMI disponible	-
Sénégal	Juin 2000	8,7	Moyenne de 18% jusqu'en 2003, Allègement intermédiaire suspendu de fin 2002 à avril 2003	Moyenne de 32% jusqu'en 2016	7
Sierra Leone	Mars 2002	18,5	Moyenne de 85,8% jusqu'en 2005	Moyenne de 78,2% jusqu'en 2011	10
Tanzanie	Avril 2000	6,2	78,0%	Moyenne de 36,3% jusqu'en 2008	10
Ouganda	Fév 2000	13,9	62%	Moyenne de 52% jusqu'en 2008	9
Zambie	Déc 2000	13,3	Moyenne de 62% jusqu'en 2003, Limite intermédiaire atteinte fin 2003	97% en 2005, 54% en 2006, 32% en 2007	7

^{1/} Au titre de l'initiative PPTE renforcée. ^{2/} Après prestation de l'allègement traditionnel au point de décision. ^{3/} Y compris l'appoint d'allègement au point d'achèvement. ^{4/} Documents des pays relatifs aux Points de décision et aux Points d'achèvement

TABLEAU 10: PRESTATION DE L'ALLÈGEMENT DE DETTE PAR LA BANQUE MONDIALE À FIN 2000 FIN 2006

	Point de décision ^{1/}	Point d'achèvement	% dette envers l'AVD/total en VA ^{2/}	Alliègement intérimaire (% de réduction des paiements annuels du service de la dette)	Alliègement au Point d'achèvement (% de réduction des paiements annuels du service de la dette)	Nombre d'années
Bénin	juillet 2000	Mars 2003	76,7	25,3% en 2000, 50,3% en 2001, 46,5% en 2002	Moyenne de 42,7% jusqu'en 2013, 23,4% en 2014	15
Bolivie	Fév 2000	juin 2001	16,9	Sous PPTE I, 100% pour 1998-2000. Sous PPTE II, 96,3% en 2001	50,4% jusqu'en 2013, 36,6% en 2014	13
Burkina Faso ^{3/}	juillet 2000	Avril 2002	40,3	45% en 2000, 85% en 2001, 67% en 2002	Moyenne de 70% jusqu'en 2019, 44,5% en 2020 moyenne de 15,6% jusqu'en 2029	30
Burundi	juillet 2005	mi-2007	51,4	39% en 2005, 90% jusqu'en 2007	90% jusqu'en 2028, 89% à partir de 2029-37, 65% en 2038	34
Cameroun	Oct 2000	Avril 2006	12,1	Pour la dette envers la BIRD : 45% avec don de l'AVD. Limite intérimaire atteinte en mars 2003	Pour la dette envers la BIRD : crédit de l'AVD destiné au prépaiement Pour l'IDA : 57% jusqu'en 2020	20
Tchad	Mai 2001	2007	50,7	34% en 2000, 50% par la suite	50% jusqu'en 2014, 16% en 2015	16
Congo, Rép. Dém.	juillet 2003	T2 2007	13,2	45% en 2003, 90% jusqu'en 2007	90% jusqu'en 2024, 45% en 2025	23
Congo, République	Mars 2006	T4 2007	2,9	37% en 2006, 50,5% jusqu'en 2007	50,5% jusqu'en 2020, 15,5% en 2021	16
Ethiopie ^{4/}	Nov 2001	Avril 2004	42,4	Moyenne de 48%	90% jusqu'en 2018/19, et 65,8% en 2019/20	19
Gambie	Déc 2000	T2 2007	33,4	50% jusqu'en 2003. Limite intérimaire atteinte en déc. 2005	50% jusqu'en 2012	12
Ghana	Fév 2002	juillet 2004	47,2	53% en 2002, 67% jusqu'en 2004	67% jusqu'en 2021, 17% en 2022	22
Guinée	Déc 2000	T1 2007	19,9	50%	60% jusqu'en 2015	15
Guinée-Bissau	Déc 2000	T4 2009	22,4	100% 90% par l'AVD, 10% par fonds de donateurs au titre du Fonds fiduciaire PPTE)	90% jusqu'en 2025	26
Cuyana	Nov 2000	Déc 2003	12,5	58,6%	59,4% jusqu'en 2019, 52,1% en 2020	20
Haiti	Déc 2006	T4 2008	37,6	36,7% + rééchelonnement concessionnel des arriérés	50% en 2009 et 27,6% en 2010	3
Honduras	juillet 2000	Avril 2005	26,1	Pour la BIRD : 50% par don de l'AVD. Limite intérimaire atteinte en juillet 2002	Pour la dette envers la BIRD : crédit de l'AVD destiné au prépaiement de 96% du service de la dette jusqu'en 2010. Pour l'AVD : 50% jusqu'en 2010	11
Madagascar	Déc 2000	Oct 2004	30,7	50%	51% jusqu'en 2020	20
Malawi ^{5/}	Déc 2000	Avril 2006	61,1	55,26%	86,3% jusqu'en 2043	43
Mali	Sept 2000	Mars 2003	34,1	20% en 2000, 59% en 2001, 55% en 2002	Moyenne de 52% jusqu'en 2010, moyenne de 23% pour 2011-20, moyenne de 2% pour 2012-29	30
Madagascar	Déc 2000	Oct 2004	30,7	50%	51% jusqu'en 2020	20
Mali	Sept 2000	Mars 2003	34,1	20% en 2000, 59% en 2001, 55% en 2002	Moyenne de 52% jusqu'en 2010, moyenne de 23% pour 2011-20, moyenne de 2% pour 2012-29	30
Mauritanie	Fév 2000	juin 2002	20,1	63%	Moyenne de 59% jusqu'en 2019	20
Mozambique	Avril 2000	Sept 2001	20,3	91% en 2000, 83% en 2001	Moyenne de 82% pour 2002-08, moyenne de 57% en 2009-10, moyenne de 50% pour 2010-23, moyenne de 45% pour 2024-35	36
Nicaragua	Déc 2000	Janv 2004	8,7	Moyenne de 81%	Moyenne de 77% pour 2004-10, moyenne de pour 2011-23	23
Niger ^{1/}	Déc 2000	Avril 2004	32,7	Moyenne de 64%	78,2% jusqu'en 2020	20
Rwanda ^{2/}	Déc 2000	Avril 2005	50,2	Moyenne de 84%	85% en 2005-90, 90% pour 2006-26, 14% en 2027	26
São Tomé-et-Príncipe	Déc 2000	mi-2006	24,6	100% pour 2001-03	90% jusqu'en 2023, 81% pour 2024	25
Senegal	juin 2000	Avril 2004	34,4	17,5% en 2000, moyenne de 43% en 2001-03. Limite intérimaire atteinte en Sept., 2003.	30% en 2004, moyenne de 47% pour 2005-09, 12% en 2010	10
Sierra Leone	Mars 2002	Déc 2006	18,3	88,5%	Moyenne de 90% jusqu'en 2022	20
Tanzanie	Avril 2000	Nov 2001	36,2	69,1%	Moyenne de 62,8% de 2002/03 à 2019/2020	20
Ouganda	Fév 2000	Mai 2000	54,4	63,5% en 1999/20005	75,5% en 2000/01, 71,4% en 2001/02, moyenne de 46,1% pour 2002/03-2019/20	20
Zambie	Déc 2000	Avril 2005	24,4	84,2% jusqu'en 2003, 69% en 2004	Moyenne de 67% jusqu'en 2010, moyenne de 62%	20

1/ Au titre de l'Initiative PPTE renforcée... 2/ Au titre de l'Initiative PPTE renforcée au moment du point de décision de PPTE renforcée ou du point de l'AVD du point d'achèvement. Comprend la dette due à la BIRD pour le Cameroun, le Honduras et la Côte d'Ivoire. 3/ A compris l'appoint d'allègement au point d'achèvement. 4/ Pas d'allègement du service de la dette envers la BIRD et échu en 2000-01. 5/ La période intérimaire de PPTE II n'a été que de 3 mois pour l'Ougand
Sources: documents des pays relatifs aux Points de décision et aux Points d'achèvement

Encadré 6 : Calcul de l'allègement de la dette des PPTE par refinancement

Les institutions multilatérales telles que l'OPEP, la BADEA et la BisD attribuent leur allègement en refinançant leur portefeuille ou certains prêts qu'elles sélectionnent, par l'intermédiaire de crédits concessionnels d'échéances et de périodes de grâce plus longues, et à des taux d'intérêts inférieurs. Les conditions offertes par ces institutions varient pour chaque PPTE en fonction de la réduction de la valeur actualisée à attribuer par le créancier ainsi que des conditions initiales des prêts concernés.

Par exemple :

- La BADEA a offert des délais de grâce de 0 à 3 ans et des périodes d'échéance de 11 à 34 ans, à 0-1 % d'intérêt.
- La BCEAO a rééchelonné la dette du Sénégal sur 24 ans, sans délai de grâce ni intérêts.
- La BOAD a offert une annulation partielle du service au Sénégal pour honorer sa contribution en VA.
- La BDAE a offert à l'Ouganda un délai d'échéance de 10 ans, sans délai de grâce et à 4 % .
- La Banque islamique de développement (BisD) a offert un délai de grâce de 0 à 1 an et une échéance de 25 à 30 ans, le tout avec une réduction générale des intérêts jusqu'à 0 %.
- Le Fonds de l'OPEP a offert un délai de grâce de 3 à 5 ans et une échéance de 19 à 23 ans, à un taux d'intérêt de 1-3 %.

L'allègement de dette PPTE est représenté par la différence entre la valeur actualisée du prêt de refinancement et celle de l'encours de la dette refinancée, en utilisant une moyenne de six mois au taux TICR approprié. Par exemple, si le créancier prévoit d'attribuer un allègement de 10 millions de dollars US en termes de VA, et si la valeur actualisée de l'encours de la dette éligible s'élève à 15 millions de dollars US, la valeur actualisée du prêt de refinancement ou de l'encours rééchelonné sera alors de 5 millions de dollars US.

5.1.9 Problèmes relatifs à la participation des créanciers

La quasi-totalité des créanciers multilatéraux ont exprimé leur volonté de participer, en principe, à l'Initiative PPTE renforcée, et la moitié d'entre eux (soit 90% des demandes multilatérales) ont formellement approuvé les mécanismes spécifiques d'attribution d'allègement de dette PPTE. Cependant, pour certaines institutions, de nombreux retards administratifs et de financement ont été enregistrés : il a fallu 9 ans à la Banque ouest africaine de développement et à la Banque de développement de l'Afrique orientale (BOAD et BDAO) pour confirmer leur mécanismes de participation et à accorder de l'allègement.

De plus, certains créanciers multilatéraux moins importants, même lorsqu'ils détiennent une faible part de la dette, ne sont pas encore convenus d'attribuer un allègement. Ce sont : la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) - MM TO CHECK qui détient 40 millions de dollars US en termes de VA en 2005, la Banque de Commerce et de Développement pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe (Banque

de la ZEP : Zone d'échanges préférentiels) avec 10 millions de dollars US, la Banque de Développement des États des Grands Lacs (BDEGL) avec 8 millions de dollars US, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avec 17 millions de dollars US, le Conseil de l'Entente (FEGECE) avec 3 millions de dollars US, le Fonds de Stabilisation monétaire de l'Amérique centrale (FOCEM) avec 2 millions de dollars US, le Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement (FOSID) avec 1 million de dollars US et l'Arab Petroleum Investment Corporation (APICORP) avec 1 million de dollars US. La plupart de ces organisations constituent soit des systèmes plurinationaux de compensation de paiement qui ne s'attendent pas à offrir d'allègement sur les arriérés de paiement, soit des banques sous-régionales de développement qui ont été fermées ou possèdent des ressources très limitées. Dans certains cas, ceux qui n'ont pas encore décidé de participer à l'Initiative PPTE peuvent représenter un risque d'éventuelles poursuites judiciaires pour les pays PPTE (voir le chapitre 7 pour plus de précisions). Parmi les organisations de créanciers ayant récemment décidé de participer figurent le Dispositif multilatéral de compensation (CMCF) de la CARICOM et la Banque de développement des États de l'Afrique centrale (BDEAC), toutes deux à l'aide de fonds de donateurs.

Enfin, en ce qui concerne les pays qui ont été admis à un allègement complémentaire, seules les institutions multilatérales les plus importantes (telles que la BAD, l'Union européenne, le FIDA, le FMI et la Banque mondiale) se sont engagées formellement à attribuer leur part de l'allègement supplémentaire. De nombreuses autres institutions sont encore en pourparlers avec les PPTE sur la façon d'y parvenir.

5.2 IMPLICATIONS POUR LES STRATEGIES DE NEGOCIATION DES PPTE

Quelles sont les implications de ces expériences pour les stratégies de négociation des PPTE ? Les éléments clés sont :

5.2.1 Les processus de négociation

Le sondage réalisé pour cette étude auprès des PPTE fait état d'une répartition nette entre trois types de processus de négociation :

- Plusieurs créanciers (UE, FIDA, NDB) ont entièrement établi leurs conditions d'allègement de sorte qu'aucune négociation ne soit possible, bien que plusieurs débiteurs tels que le Nicaragua aient pourtant entamé le processus ou la correspondance concernant l'allègement en raison du retard administratif enregistré du côté des créanciers.
- Les principales institutions multilatérales de développement telles que la BAD, la BID, le FMI et la Banque mondiale ont eu tendance à entamer le processus en faisant une proposition aux PPTE consistant à leur offrir des ratios du service de la dette relativement faibles et réguliers (et des coûts stables pour elles). Les PPTE ont, pour la plupart, accepté cette proposition. Néanmoins, dans certains cas, une discussion plus avancée s'en est suivie.
- Pour les autres institutions multilatérales (la BADEA, la BCIE, la SAD, la BDAO, le FOCEM, le FONPLATA, la BISD et le Fonds OPEP, par exemple), de nombreux PPTE, tels que le Bénin, la Bolivie, le Niger, le Nicaragua et l'Ouganda ont entamé des premiers contacts (en partie parce que ces institutions ont mis un temps considérable à décider de la manière d'attribuer l'allègement et ensuite à appliquer la décision). Dans la plupart des cas, ces négociations ont été très longues, dépassant même le point d'achèvement, en partie parce que les propositions initiales faites par

certains créanciers ne satisfaisaient pas les exigences de comparabilité des PPTE (voir l'encadré 8 ci-dessous).

5.2.2 Apurement des arriérés

De nombreux PPTE ont accumulé d'importants arriérés auprès d'institutions multilatérales avant l'Initiative PPTE. L'initiative stipule que tous les arriérés accumulés auprès de créanciers multilatéraux doivent être réglés avant le Point de Décision. S'agissant du FMI et/ou des principales BMD (Banques multilatérales de développement), les arriérés ont été problématiques pour le Burundi, la Guinée-Bissau, la RDC et la Sierra Leone, et le seront également pour la RCA, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Libéria, la Somalie et le Soudan. En règle générale, l'apurement des arriérés en faveur de ces créanciers a supposé l'utilisation des types de mécanismes suivants :

- un Fonds de Désendettement multilatéral financé par des subventions de donateurs (Burundi) ;
- un refinancement issu de subventions de donateurs (Guinée-Bissau, Sierra Leone) ;
- un refinancement provenant d'un crédit relais par lequel un créancier accorde un prêt pour rembourser les arriérés accumulés auprès du FMI, lequel est ensuite remboursé grâce à la reprise des décaissements du FMI ;
- des systèmes établis par les organisations internationales elles-mêmes (la BAD, le FMI et la Banque mondiale) pour refinancer ou régler les arriérés en utilisant une partie de leurs ressources. Ces systèmes sont devenus progressivement plus flexibles avec le temps.

Les arrangements les plus complexes et les plus flexibles, ont jusqu'ici concerné la RDC, comme l'indique l'Encadré 7.

Encadré 7 : Apurement des arriérés de la République démocratique du Congo (RDC)

En raison de la longue période de non-conformité avec le FMI et des mauvaises relations que la République démocratique du Congo a entretenues avec la communauté financière internationale, lorsque ce pays a repris ces relations en 2001-02, des mécanismes très complexes ont été nécessaires pour apurer les énormes arriérés (80 % de la dette totale, soit 10,6 milliards de USD) qu'il avait accumulés. De ces arriérés, 17 % étaient dus à des créanciers multilatéraux, dont 779 millions de USD au Groupe de la Banque africaine de développement, 503 millions de USD au FMI, 190 millions de USD à l'AID et 128 millions de USD à la BIRD. La communauté internationale a établi les mécanismes ci-dessous pour apurer ces arriérés :

- un prêt relais destiné à apurer les arriérés dus au FMI, concédé par l'Afrique du Sud, la Belgique, la France et la Suède ; ce prêt a été remboursé via la première tranche d'un prêt FRPC ;
- un autre prêt relais concédé par la Belgique et la France, en vue d'apurer les arriérés dus au Groupe de la Banque mondiale et issus d'un prêt de l'UE administré par l'AID ; ce prêt a été remboursé par la première tranche d'un prêt de l'AID au titre d'un crédit à la reprise économique ;

- un don destiné à apurer 49 millions de USD d'arriérés dus au Fonds africain de développement, par l'intermédiaire des ressources internes du FAD ;
- l'apurement des arriérés d'intérêts dus à la BAD, par le biais d'un mélange de don bilatéral, de nouveau prêt du FAD et d'un petit remboursement anticipé (1 million de USD) par la RDC. Par la suite, les remboursements du principal ont été rééchelonnés sur 20 ans, avec un délai de grâce de 2 ans. Les donateurs ont remboursé les intérêts initiaux de ce rééchelonnement, qui ont ensuite été transmis à un compte renouvelable de manière à rembourser l'intégrité des intérêts sur toute la période de rééchelonnement.

Un groupe plus important de débiteurs comprenant le Niger, le Rwanda, Sao Tomé et l'Ouganda ont enregistré des arriérés auprès d'autres créanciers multilatéraux tels que la BADEA et l'OPEP. Le cas de l'Ouganda est sans doute le plus extraordinaire dans la mesure où le pays a accumulé des arriérés sur un prêt qui n'a jamais été décaissé (parce que l'échéancier du prêt se basait sur la date d'engagement) ! Ces arriérés étaient habituellement réglés par une combinaison de paiements en espèces anticipés et un rééchelonnement ou un refinancement à des termes plus concessionnels, dans le cadre des négociations globales relatives à l'allègement PPTE. La position initiale de ces créanciers était généralement très sévère, exigeant d'importants paiements anticipés. Pendant les premières années de l'Initiative PPTE, certains débiteurs ont effectué ces paiements, mais les créanciers sont progressivement devenus plus souples et ont opté pour une utilisation répandue du rééchelonnement ou du refinancement (voir aussi 5.1.8 et 5.2.4).

Lors du calcul du montant de l'allègement que chaque créancier doit attribuer dans le cadre d'un partage de la charge au point de décision, tout arriéré dû aux créanciers doit être déduit, dans la mesure où ce partage s'effectue sur la base de l'encours de la dette sans les arriérés.

5.2.3 Le FMI et les BMD - Concentration en début de période

Dans le cadre des négociations avec le FMI et les principales BMD, la question la plus importante pour les PPTE a concerné l'attribution d'une concentration de l'allègement au début de la période (c'est-à-dire un allègement maximal lors des premières années) de la part de ces créanciers multilatéraux qui modifieront les pourcentages annuels d'allègement du service (BAD, BID, FMI et Banque mondiale). Cela suppose la maximisation de l'allègement intérimaire entre les points de Décision et d'achèvement, dans la limite du plafonnement propre à chaque institution multilatérale. Pour cela, il s'agit d'accorder chaque année un pourcentage maximum de réduction du service de la dette et maximiser la concentration de l'allègement après le point d'achèvement grâce à la réduction de la période pendant laquelle il est attribué et à l'augmentation du pourcentage de réduction du service au cours des premières années.³⁵ Des discussions sur la concentration de l'allègement en début de période doivent avoir lieu avant le Point de décision dans la mesure où les institutions multilatérales se sont montrées réticentes à modifier les calendriers d'allègement par la suite (sauf dans le cadre d'un allègement complémentaire).

Dans les rares cas où de telles discussions ont eu lieu, les PPTE ont avancé trois grands types d'arguments pour défendre leur position :

- le manque de liquidités nécessaires au paiement du service intérimaire de la dette (et le souhait d'éviter d'enregistrer des arriérés pendant la période de transition),
- la nécessité de disposer de ratios du service de la dette viables. Pour établir l'aide intérimaire, les institutions multilatérales analysent les ratios du service aux exportations entre les points de décision et d'achèvement, et tentent de les maintenir en dessous de 15 à 20% (en général, elles sont parvenues à les maintenir en dessous du seuil de 15%) ; et
- la nécessité de concentrer, en début de période, l'augmentation des dépenses au titre de la réduction de la pauvreté en vue d'atteindre plus rapidement les Objectifs du millénaire pour le développement. Les institutions multilatérales sont également supposées prendre en compte la capacité d'absorption du pays à réaliser des dépenses supplémentaires. En théorie, un pays ayant une capacité d'absorption inférieure recevrait ainsi un allègement moins important. Cependant, aucune analyse détaillée de la capacité d'absorption n'apparaît dans les documents des IBW relatifs aux Point de décision.
- la garantie que l'Initiative PPTE fournit des transferts nets de ressources supplémentaires nécessaires au financement de la réalisation des OMD. Cela s'applique particulièrement à deux groupes de pays.
 - ceux qui avaient établi, préalablement à l'Initiative en faveur des PPTE, un Fonds de désendettement multilatéral (FDM ³⁶), en vertu duquel les subventions de donateurs bilatéraux étaient utilisées pour payer le service de la dette aux créanciers multilatéraux. Depuis que ces FDM ont cessé de fonctionner au point de décision, excepté en cas de concentration importante de l'allègement intérimaire en début de période, des pays se sont trouvés dans une situation moins favorable avec l'Initiative PPTE (puisqu'ils devaient payer, sur leurs propres ressources, un service de la dette supérieur à celui antérieur à l'initiative). Pour cinq pays (la Bolivie, la Guinée-Bissau, le Mozambique, le Nicaragua et le Rwanda), l'AID a procédé à une concentration significative de l'allègement en début de période pour pallier cette perte potentielle.
 - ceux ayant accumulé des arriérés importants auprès des institutions multilatérales avant l'Initiative PPTE (le Burundi, la RDC, la Guinée-Bissau). L'initiative PPTE a stipulé que les pays devaient régler ces arriérés, et payer le futur service (y compris sur les arriérés rééchelonnés) dans les délais, afin de restaurer les relations financières et les décaissements réalisés par les créanciers multilatéraux. Pour éviter une hausse importante de la charge du service de la dette, les IBW ont évalué le montant du service que le pays pouvait assumer. Elles ont parfois concentré une grande partie de l'allègement en début de période pour parvenir à ce niveau.

Certaines discussions ont été problématiques parce que les institutions multilatérales ont souhaité éviter la concentration en début de période de façon à étaler leurs coûts sur une période plus longue et ont également voulu maintenir, de façon générale, la stabilité du pourcentage d'annulation du service au fil du temps. Selon les PPTE il a fallu recourir, dans certains cas, à un important lobbying de haut niveau exercé par les PPTE et les partenaires du G8 pour obtenir plus de flexibilité de la part des institutions multilatérales.

De plus, certains PPTE ont rencontré des difficultés techniques pour parvenir aux niveaux de plafonnement intérimaire car le service dû aux institutions et par conséquent, l'allègement éventuellement attribué pendant la période de transition sont peu élevés. Disposer d'une marge

³⁶ Pour une des premières études des FDM, voir Martin 1994 ; CNUCED 1995

d'allègement intérimaire restant à attribuer a un avantage : cela permet à un pays de bénéficier d'un allègement intérimaire supérieur si son point d'achèvement est retardé (voir 3.3 ci-dessous).

En outre, ces créanciers multilatéraux ont habituellement choisi les prêts pour lesquels la réduction du service de la dette allait être appliquée. Cependant, ils n'ont pas toujours excellé dans la communication de ces informations aux PPTE, ce qui a rendu la gestion opérationnelle de la dette plus difficile. Par exemple, le manque d'information complique la mise à jour régulière de la base de données de la dette extérieure ainsi que l'application de l'allègement aux prêts concernés. Par conséquent, des pays ont dû attendre la notification de paiement du créancier pour entamer les procédures internes de paiement du service de la dette, augmentant ainsi le risque de retards de paiement et la possibilité d'encourir des pénalités.

5.2.4 Autres créanciers multilatéraux : garantir la comparabilité

L'enquête sur les PPTE (ainsi que l'expérience de l'appui apporté aux pays dans le cadre du PRC PPTE) a démontré que les négociations menées avec d'autres créanciers multilatéraux ont souvent constitué la tâche la plus complexe de l'Initiative. Cela s'explique par le fait que les propositions initiales faites par un certain nombre de créanciers n'ont pas toujours respecté le Common Reduction Factor (Facteur commun de réduction) établi dans le cadre de l'Initiative PPTE pour la VA de la dette. Cela s'est particulièrement avéré dans les cas de retard important entre le point de décision et la date de signature des accords d'allègement. Si les pays paient le service pendant la période de transition, il se peut que le montant du service éligible ne soit pas suffisant au moment de l'accord des créanciers pour qu'ils attribuent leur part d'allègement nécessaire. En raison d'un tel retard, dès réception des propositions de ces créanciers, les PPTE ont dû non seulement vérifier que leur aide était égale à leur part d'allègement calculée au point de décision, mais également mettre à jour ce calcul en fonction de la date d'attribution de l'aide, au moyen du taux d'actualisation approprié. L'encadré 8 donne un exemple de la complexité des négociations du Guyana et du Nicaragua avec le Fonds OPEP.

Encadré 8 : Négociations avec le Fonds OPEP, le Guyana et le Nicaragua

Le Guyana a conclu l'accord d'allègement PPTE avec le Fonds OPEP le 21 décembre 2005, deux ans après son point d'achèvement, et à l'issue de trois ans et demi de négociations menées initialement par échange de correspondance, puis à l'occasion de rencontres au siège du Fonds de l'OPEP en Autriche. Le Guyana ne possédait qu'un seul prêt à rembourser au Fonds OPEP, qui a décidé d'attribuer son allègement en rééchelonnant ce prêt et en accordant un nouveau prêt concessionnel de 7,5 millions de dollars US. Le Guyana s'est d'abord opposé à l'attribution d'un nouveau prêt, préférant une annulation ou un rééchelonnement, mais il a finalement accepté de discuter des conditions de rééchelonnement et de celles d'un nouveau prêt.

En identifiant les conditions nécessaires à l'attribution d'un allègement PPTE, le Fonds OPEP a avancé que le Guyana devrait assumer une partie des coûts engendrés par le retard survenu avant la conclusion d'un accord, et a requis l'utilisation d'une « date de mise en œuvre » fixée au 31 décembre 2002. Le calcul de l'allègement de dette suppose donc que le nouveau prêt a été décaissé trois ans plus tôt, surestimant ainsi l'allègement par l'intermédiaire du nouveau prêt et accordant des conditions de rééchelonnement moins avantageuses sur le prêt existant. Le

Guyana s'est vivement opposé à la prise en charge d'une partie des coûts engendrés par ce retard et a insisté pour que la "date de mise en oeuvre" soit fixée soit à la date de signature de l'accord d'allègement, soit courant décembre 2004. Les conditions qui ont finalement été retenues ont prolongé l'échéance du prêt existant de 16 ans et ont réduit le taux d'intérêt de 2% à 0% (bien que le Fonds OPEP se refuse à réduire la charge du service fixée à 1%). Le nouveau prêt a été attribué avec un intérêt de 0%, une charge de service de 1%, une échéance de 25 ans et une période de grâce de 5 ans.

En vertu de cet accord, les bénéfices du nouveau prêt sont versés en totalité par le Fonds OPEP sur un compte portant intérêt, après le consentement mutuel des parties. Les fonds sur le compte sont alors utilisés pour payer le service de la dette à l'égard du Fonds OPEP sur le prêt existant ainsi que sur le nouveau prêt jusqu'à leur remboursement total.

Dans le cas du Nicaragua, l'OPEP a dû attribuer un allègement de 15 millions de dollars US en termes de VA. Le Nicaragua a mené deux sessions de négociations distinctes avec l'OPEP. De mai 2001 à mai 2002, il a négocié un nouveau prêt visant à fournir un allègement intérimaire grâce au remboursement du service dû au milieu de l'année 2003, selon les conditions suivantes : échéance de 20 ans, période de grâce de 5 ans, 1% d'intérêt et 1% de charge de service. L'allègement ainsi produit s'est élevé à 4 millions de dollars US.

De juin 2003 à juillet 2004, le Nicaragua a négocié un second prêt selon les mêmes conditions. Initialement, l'OPEP a tenté d'insister pour que le calcul de la réduction en VA soit effectué à compter de la date de négociation plutôt qu'au Point de Décision, mais le point de décision a finalement été retenu, réduisant l'allègement à 3 millions de dollars US. Ainsi, en 2004, l'OPEP a attribué 47% de son allègement. Étant donné que le prêt actuel permettra de rembourser le service du Nicaragua à l'OPEP uniquement jusqu'au milieu de l'année 2007, le pays a déjà contacté l'OPEP pour négocier un autre prêt visant à fournir l'allègement restant.

5.2.5 Conséquences des retards à atteindre le point d'achèvement

Un autre élément essentiel à prendre en considération concerne la conséquence éventuelle d'un retard enregistré au point d'achèvement. L'allègement intérimaire n'étant pas irrévocable mais attribué chaque année, l'une des principales conséquences pour les PPTE est que le FMI suspende l'attribution de l'allègement si un pays s'éloigne des objectifs de son programme FMI, comme ce fut le cas par exemple pour la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Malawi. Les retards enregistrés dans la négociation d'un nouvel accord FRPC peuvent également conduire à la suspension de l'allègement du FMI, comme dans le cas du Sénégal en 2003 et du Cameroun en 2004. Par ailleurs, d'autres créanciers multilatéraux importants et le Club de Paris peuvent lier leur attribution d'allègement intérimaire au respect d'un programme du Fonds. Les dates des accords du Club de Paris étant généralement en adéquation avec les programmes du FMI et expirant à la fin d'un programme FRPC, les retards enregistrés dans la négociation d'un nouvel accord FRPC peut amener les créanciers du Club de Paris à exiger le paiement jusqu'à la conclusion du renouvellement de l'accord caduc. Ce fut le cas pour la Gambie, la Guinée et le Malawi, bien qu'ils aient refusé de payer

Une autre difficulté à laquelle les PPTE doivent faire face concerne l'arrêt de leur allègement intérimaire lorsqu'ils parviennent aux limites établies par les principaux créanciers (telles que décrites dans la partie 3.1). Ce problème s'est avéré particulièrement important pour les PPTE qui ont contracté des prêts non concessionnels auprès de la BIRD et de la BAD, leur allègement intérimaire immédiat de façon à réduire le service important sur ces créances non concessionnelles. Le Cameroun, par exemple, a contracté des dettes auprès de la BIRD et de la BAD et a reçu un allègement intérimaire maximal de la part de la Banque mondiale (33%) et de la BAD (40%) dans l'hypothèse où il atteindrait son point d'achèvement pour 2002 ou 2003. Il ne l'a cependant pas atteint avant 2006 ! Le Sénégal a également atteint les limites d'allègement intérimaire provenant de l'AID et de la BAD 9 mois avant son point d'achèvement. Le Honduras, quant à lui, a atteint les limites d'allègement intérimaire de la BID et de la Banque mondiale 33 mois avant son point d'achèvement. La Zambie est parvenue au seuil limite des dettes vis-à-vis de la BAD et du FMI en 2003, soit 18 mois avant son point d'achèvement.

Certains pays comme la Gambie et la Guinée ont souffert de l'arrêt de leur allègement intérimaire accordé par la BAD (et l'AID dans le cas de la Gambie), ainsi que de la suspension de leur allègement du FMI, en raison du retard important enregistré entre les points de décision atteints en 2000 et les points d'achèvement (pas encore atteints en 2006), comme l'indiquent les tableaux 8 à 10. De même, le Tchad et la Guinée-Bissau atteindront leur limite AID de 33 %, sauf s'ils parviennent à leurs points d'achèvement sous peu. Néanmoins, pour surmonter partiellement ce problème, le Conseil d'administration de l'AID a approuvé en septembre 2004 de nouvelles directives visant à prolonger l'allègement intérimaire de 50 % dans des circonstances exceptionnelles (lorsque le Conseil considère que le pays présente des performances satisfaisantes dans le cadre des programmes de l'AID et des réformes structurelles).

La principale conséquence de ce retard et/ou de l'éloignement des objectifs du programme FMI du pays est la hausse des paiements du service de la dette, dans la mesure où celui-ci doit rembourser le montant initial dû. Dans une autre hypothèse, si un pays ne peut pas effectuer les paiements, cela le conduit alors à accumuler à nouveau des arriérés. C'est le cas de la Guinée-Bissau. En ce qui concerne le Cameroun, le coût engendré par ce retard s'est élevé à 437 millions de dollars US entre avril 2003 (date du point d'achèvement initial) et décembre 2005, ce qui représente en moyenne 6,3% des recettes budgétaires. La Zambie quant à elle, a atteint la limite d'allègement de dette intérimaire du FMI en 2003, obligeant l'État à rembourser la totalité de la dette contractée auprès du FMI en 2004, pour un coût de 254 millions de dollars US. En conséquence, les ratios du service de la dette de la Zambie aux exportations et aux recettes budgétaires s'élevaient respectivement à 21,9% et 40,8% en 2004, alors qu'ils n'atteignaient que 5,3% et 9,4% en 2005, l'année de son point d'achèvement.

Cependant, si un pays continue de suivre les objectifs du FMI et s'il n'a pas atteint son plafond intérimaire, les principales institutions multilatérales sont convenues d'attribuer une aide intérimaire supplémentaire. Ce sont dans ces circonstances que le Tchad et la RDC ont reçu un allègement intérimaire supplémentaire.

5.3 INITIATIVES D'ALLEGEMENT DE LA DETTE MULTILATERALE DES PAYS APRES LES INITIATIVES PPTE

5.3.1 Initiative britannique de désendettement

Malgré le succès de l'Initiative PPTE renforcée, certains pays ayant atteint leur point d'achèvement devaient toujours faire face à de lourdes charges de la dette, à des ratios du service de la dette élevés et à un financement ne permettant pas de remplir les Objectifs du Millénaire pour le Développement. En septembre 2004, le Royaume-Uni a donc lancé une initiative visant à payer à l'AID et au Fonds africain de Développement, la part britannique des paiements du service de la dette des pays post PPTE, pour leur permettre de consacrer plus de dépenses aux domaines de la santé, de l'éducation et des infrastructures dans l'objectif de remplir les OMD. Le Royaume-Uni a également invité d'autres pays développés à se joindre à cette initiative, au titre de laquelle le gouvernement britannique a effectué 10% des paiements du service de la dette des pays post PPTE en faveur de l'AID et du FAD. Cet allègement du service de la dette concerne les paiements dus après l'allègement PPTE, y compris l'allègement complémentaire, du 1er janvier 2005 (c'est-à-dire sur les crédits décaissés et non amortis enregistrés jusqu'à fin 2003) jusqu'à la date d'application de l'Initiative d'Allègement de la Dette multilatérale (voir 5.3.2).³⁷

Cet allègement supplémentaire est destiné à tous les pays à faible revenu (qui bénéficient exclusivement des crédits de l'AID) dotés de systèmes de gestion des dépenses publiques suffisamment robustes pour garantir que les économies provenant de l'allègement supplémentaire refinancent la progression vers la réussite des OMD. La liste englobe donc l'ensemble des pays post PPTE (Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Éthiopie, Ghana, Guyana, Mali, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Sénégal, Tanzanie) ainsi qu'un certain nombre d'autres pays, tels que l'Arménie, la Mongolie, le Népal, le Sri Lanka et le Vietnam, que la Banque mondiale a jugé capables (sur la base de leur gestion financière publique) d'absorber un soutien budgétaire direct. Pour les PPTE ayant atteint leur point d'achèvement après la fin 2005, cette Initiative a été remplacée par l'IADM.

En juillet 2005, le G8³⁸ a proposé l'annulation immédiate de certaines dettes multilatérales des pays post-PPTE. Cette Initiative prévoyait d'annuler 100 % de la dette éligible due au Fonds africain de développement (FAD), à l'Association internationale de développement (AID), ainsi qu'au Fonds monétaire international (FMI). L'accord s'élève à 40 milliards de USD pour les pays ayant atteint leurs points d'achèvement avant la mi-2005 et jusqu'à 55 milliards de USD pour les pays au moment de leur admission. En janvier 2007, la Banque interaméricaine de développement (BID) a accepté d'offrir des annulations de dette à hauteur de 3,4 milliards de USD.

Pour certains pays post-PPTE présentant une forte proportion de dette envers le FAD, l'AID et le FMI, cette Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM) annule 80 à 90 % de leur dette, ce qui ramène leur ratio VA/exportations en dessous de 50-60 %. Cependant, pour les PPTE d'Amérique latine, l'IADM a entraîné une baisse sensible de l'annulation de dette, jusqu'à ce que la BID accepte d'adhérer à l'IADM et de fournir un allègement de dette en janvier 2007.

Pour avoir droit à l'IADM, les pays doivent avoir atteint leurs points d'achèvement PPTE. Dans le cas du FMI, sont également éligibles les non-PPTE dont le revenu par habitant est inférieur à 380 USD.³⁹

³⁷ Les 10% correspondent à la part britannique de la contribution des donateurs au financement de l'AID. En avril 2005, le Canada et les Pays-Bas ont fait part de leur souhait de participer à l'initiative, ce qui aurait dû entraîner l'augmentation du pourcentage à 16,5%. Cependant, ces pays n'ont pas finalisé leur accord avant que l'IADM ne remplace l'Initiative britannique et l'augmentation n'a donc pas été enregistrée.

³⁸ Composé des Gouvernements des pays suivants : Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Russie.

³⁹ Cela vise à respecter le principe d'uniformité de traitement de tous les pays membres du FMI.

Étant donné qu'un grand nombre de post-PPTE potentiellement éligibles à l'époque avaient atteint leur point d'achèvement quelque temps auparavant, ils ont été priés de reconfirmer leur éligibilité en

TABLEAU 11 - PAYS COUVERTS PAR L'IADM DU FMI

Pays admissibles fin 2006	
Pays post-point d'achèvement PPTE pouvant bénéficier d'un allègement	Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Éthiopie, Ghana, Guyana, Honduras, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Zambie
Non-PPTE	Cambodge, Tadjikistan
Pays qui seront admissibles après avoir atteint le point d'achèvement PPTE	
Pays post-point de décision	Burundi, Congo (R), Congo (RD), Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, São Tomé-et-Príncipe, Tchad
Pays pré-point de décision et potentiels	Centrafrique (Rép.), Comores, Côte-d'Ivoire, Érythrée, Kirghizstan, Népal, Togo
Pays ayant des arriérés persistants	Liberia, Somalie, Soudan

remplissant ces conditions : (1) 6 mois de performances satisfaisantes au titre de la FRPC, (2) performances satisfaisantes dans la mise en œuvre d'un DSRP et (3) aucune détérioration qualitative de la gestion des dépenses publiques (GDP) depuis le point d'achèvement. Ces conditions supplémentaires ne s'appliquaient qu'aux pays post-point d'achèvement en date de fin 2005, parce qu'après cette date les pays rempliraient ces conditions en vue d'atteindre leur point d'achèvement.

En date de fin 2005, on recensait 17 pays PPTE éligibles. Tous, sauf la Mauritanie, avaient satisfait aux critères de performances et pouvaient donc aspirer à l'allègement IADM du FMI. Bien que la Mauritanie n'ait pas été admise immédiatement à cause d'une détérioration sensible de ses performances macroéconomiques et de ses finances publiques depuis son point d'achèvement en juin 2002, ce pays a pris des mesures rectificatives et a été déclaré éligible à l'IADM en juin 2006. Le Cameroun, le Malawi et la Sierra Leone ont eu droit à l'IADM lorsqu'ils ont atteint leurs points d'achèvement en 2006. Pour ce qui est des non-PPTE, le Cambodge et le Tadjikistan ont été admis à l'IADM du FMI.

La dette éligible à l'annulation IADM est l'encours en date de fin 2004 pour le FMI, le FAD et la BID. Pour l'AID toutefois, il s'agit de l'encours de la dette en date de fin 2003. En outre, les paiements du service de la dette effectués entre fin 2004 - ou fin 2003 pour l'AID - et la date d'admission d'un pays à l'allègement IADM ne sont pas éligibles à l'allègement et ne seront pas remboursés. Alors que le FMI et le FAD ont mis en œuvre des annulations au titre de l'IADM en janvier 2006, l'AID l'a fait au 1er juillet 2006, au début de son année budgétaire, tandis que la BID l'a fait au 1er janvier 2007. Le tableau 12 résume le détail de la mise en œuvre de l'IADM pour le FMI, l'AID, le FAD et la BID⁴⁰.

⁴⁰ Pour en savoir plus, voir Mise en œuvre de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale, Debt Relief International 2007, disponible sur www.hipc-cbp.org.

⁴¹ Sauf les pays dont le RNB par habitant excède le seuil d'opération de l'AID (965 \$ pour l'année budgétaire 2006) pendant deux années consécutives.

TABLEAU 12: MISE EN OEUVRE DE L'IADM, À FIN 2006

	FMI	AID	FAD	BID
Pays éligibles	PPTE et non-PPTE qui sont États membres du FMI et dont le revenu par habitant est < 380 USD	Pays PPTE	États membres	États membres du FOS
Pays retenus en date de déc. 2006:	PPTE post-point d'achèvement: Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Éthiopie, Ghana, Guyana, Honduras, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Zambie Non-PPTE: Cambodge, Tadjikistan	PPTE post-point d'achèvement: Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Éthiopie, Ghana, Guyana, Honduras, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Zambie	PPTE post-point d'achèvement: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Éthiopie, Ghana, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Zambie	Pays FOS post-point d'achèvement: Bolivie, Guyana, Honduras, Nicaragua
Dettes éligibles	Encours de la dette en date de fin 2004	Encours de la dette en date de fin 2003	Encours de la dette en date de fin 2004	Encours de la dette FOS en date de fin 2004
Allègement de la dette et calendrier	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les pays retenus: 100% d'annulation de la dette éligible à fin 2006. • Pour le reste des pays, 100% d'annulation de la dette éligible lorsque le point d'achèvement est atteint. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les pays retenus: 100% d'annulation de la dette éligible au 1er juillet 2006. • Pour le reste des pays, 100% d'annulation de la dette éligible dans le trimestre postérieur au point d'achèvement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les pays retenus: 100% d'annulation de la dette à fin 2006 (à effet rétroactif). • Pour le reste des pays, 100% d'annulation de la dette éligible lorsque le point d'achèvement est atteint. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les pays FOS retenus: 100% d'annulation de la dette éligible au titre du FOS au 1er janvier 2007.

TABEAU 12: MISE EN OEUVRE DE L'IADM, À FIN 2006 continué

	FMI	AID	FAD	BID
Paiements du service de la dette	Le service de la dette éligible doit continuer à être honoré jusqu'à ce que ce le pays soit retenu pour l'IADM. Il n'y a aucun remboursement du service de cette dette.	Le service de la dette éligible doit continuer à être honoré jusqu'à ce que ce le pays soit retenu pour l'IADM. Il n'y a aucun remboursement du service de cette dette.	Le service de la dette éligible doit continuer à être honoré jusqu'à ce que ce le pays soit retenu pour l'IADM. Il n'y a aucun remboursement du service de cette dette, à l'exception des paiements à effet rétroactif ci-dessus.	Le service de la dette éligible doit continuer à être honoré jusqu'à ce que ce le pays soit retenu pour l'IADM. Il n'y a aucun remboursement du service de cette dette.
Incidences sur les flux futurs des créanciers	• Il n'y a aucun changement de la politique, ni des termes des nouveaux financements.	<ul style="list-style-type: none"> Le service de la dette annulé dans l'année est déduit de l'affectation annuelle des décaissements par l'AID. Les ressources des donateurs sont redistribuées entre tous les pays exclusivement AID (l'équivalent de l'allègement IADM annuel). 	<ul style="list-style-type: none"> Le service de la dette annulé dans l'année est déduit de l'affectation annuelle des décaissements par le FAD. Les ressources des donateurs sont redistribuées entre tous les pays relevant du FAD (l'équivalent de l'allègement IADM annuel). 	<ul style="list-style-type: none"> Les nouveaux flux de ressources seront réduits de 25 % et prendront la forme de prêts parallèles moins concessionnels (dosage de ressources FOS et CO). Les soldes non décaissés de prêts approuvés, mais non engagés, sont annulés au 1^{er} janvier 2007 – ils s'élevaient à 210 millions de USD. L'allègement est en partie à échanger contre des fonds existants à rembourser en devise nationale en 2010-13.
Complémentarité de l'allègement	• L'allègement de dette est complémentaire.	• L'allègement de dette n'est pas pleinement complémentaire.	• L'allègement de dette n'est pas pleinement complémentaire.	• L'allègement de dette n'est pas pleinement complémentaire.
Financement de l'allègement de dette	Ressources du FMI	Des ressources de donateurs supplémentaires doivent compenser l'AID pour le service de la dette annulé.	Des ressources de donateurs supplémentaires doivent compenser le FAD pour le service de la dette annulé.	Ressources de la BID au titre du FOS.

Comme le révèlent les modalités de mise en œuvre, l'IADM n'assure pas les 100 % d'annulation de la dette due aux grandes institutions multilatérales qui avaient été annoncés par les leaders du G8. En outre, tout l'allègement IADM ne produit pas des ressources réellement « complémentaires » pour les pays post-PPTE. Bien que l'IADM assurée par le FMI soit entièrement complémentaire, ce n'est le cas ni pour l'AID, ni pour le FAD, ni pour la BID.

Pour l'AID et le FAD, le service annuel de la dette annulé au titre de l'IADM est à déduire des décaissements affectés annuellement au pays, de sorte que les flux nets restent inchangés après l'allègement IADM. Par la suite, chaque pays recevra des flux légèrement accrus, car le montant total du service de la dette annulé par ces créanciers sera ensuite redistribué entre tous les pays exclusivement AID⁴¹ et les pays éligibles du FAD, respectivement, ce qui entraînera une augmentation des décaissements de l'AID et du FAD tant pour les pays post-PPTE que pour les autres pays éligibles exclusivement AID41 et FAD, tel qu'indiqué à l'encadré 9.

Encadré 9 : Mise en œuvre de l'allègement IADM par l'AID et le FAD

L'AID et le FAD mettent en œuvre l'IADM à travers un processus en deux temps. Les modalités de l'AID sont décrites ci-dessous. Celles du FAD sont les mêmes, sauf qu'elles s'accompagnent d'un mécanisme compensatoire beaucoup plus généreux, car presque tous les pays exclusivement FAD sont aussi PPTE.

Le processus en deux temps est le suivant :

1. Les paiements annuels du service de la dette ayant fait l'objet de la remise seront déduits des décaissements annuels de l'AID au profit du pays concerné. Ainsi, si un pays bénéficie, au titre d'AID-14, d'un montant initial de décaissements⁴², alloués par l'AID, de 100 millions de USD pour l'année budgétaire 2006-2007 et que le service de la dette de ce pays doit faire l'objet d'une remise de 40 millions de USD au titre de l'IADM, cette remise sera déduite du montant initial de 100 millions de USD alloué par l'AID. Les nouveaux décaissements de l'AID en faveur de ce pays seront donc de 60 millions de USD en 2006-2007. Par conséquent, bien que le montant des flux que le pays reçoit de l'AID soit toujours de 100 millions de USD, l'allègement de dette au titre de l'IADM ne vient pas s'ajouter à ce que le pays aurait reçu lors des décaissements de l'AID s'il n'y avait pas eu l'IADM.
2. Il existe toutefois un mécanisme compensatoire au moyen duquel chaque pays bénéficiera de versements supplémentaires de la part de l'AID⁴³. Cela s'explique par le fait que le montant total de la remise de dette AID accordée chaque année, c'est-à-dire le financement octroyé par les donateurs pour dédommager l'AID du manque à gagner sur les paiements du service de la dette, sera redistribué entre tous les pays exclusivement AID, en excluant les pays « ni BIRD, ni AID », au prorata de leur part des décaissements de l'AID. Tous les pays exclusivement AID recevront donc un petit montant supplémentaire de la part de l'AID.

⁴² Les montants alloués par l'AID au titre d'AID-14 sont déterminés selon le système d'attribution basé sur les résultats (PBA) de l'AID.

⁴³ Cette redistribution s'effectue sur la base du système PBA.

L'impact de ce processus en deux temps est décrit ci-après pour le cas du Bénin, par exemple :

- Le montant alloué au Bénin au titre d'AID-14 est de 169 millions de DTS sur les trois années 2006 à 2008.
- Pour la période 2007-2008, l'allègement de la dette au titre de l'IADM est de 18 millions de DTS, ce qui représente les paiements du service annulés sur l'encours de sa dette AID à fin 2003.
- Par conséquent, le nouveau montant des décaissements nets, avant la redistribution entre tous les pays exclusivement AID, sera de 151 millions de DTS (169 millions de DTS moins 18 millions de DTS). Cela signifie qu'avec l'allègement IADM (18 millions de DTS), les flux nets restent inchangés.
- Par suite de la redistribution effectuée entre tous les pays exclusivement AID, le Bénin se verra allouer un montant supplémentaire de 4,2 millions de DTS pour l'exercice 2007-08.
- Cela entraîne une légère hausse des flux nets de l'AID-14 en faveur du Bénin, qui passent de 169 millions de DTS à 173 millions de DTS.

L'allègement assuré par la BID n'offre pas de ressources pleinement complémentaires, en raison de son mode de mise en oeuvre, selon lequel le coût de l'allègement est pris en charge par les ressources internes du FOS. Cela est possible en réduisant de 25 % les affectations totales de ressources octroyées aux pays éligibles, ainsi que leur accès aux nouvelles ressources concessionnelles, en annulant les approbations de prêts non décaissés et en échangeant une partie de l'allègement de dette contre des contributions des pays au FOS, en monnaie nationale. Ces modifications sont détaillées dans l'encadré 10 ci-dessous :

Encadré 10 : Mise en oeuvre de l'allègement IADM par la BID

La BID finance le coût de son allègement de la dette en modifiant l'affectation de ses futurs flux de ressources à ses États membres éligibles, comme suit :

- La BID prévoit de réduire de 25 % son total de prêts accordés à la Bolivie, au Guyana, au Honduras et au Nicaragua (sauf à Haïti, qui doit recevoir principalement des dons, voir plus bas). Cela fait passer l'affectation globale des ressources de la BID de 400 millions de \$ par an à 288 millions de \$ par an.
- Pour la Bolivie, le Guyana, le Honduras et le Nicaragua, cette baisse de ressources se traduira par des prêts parallèles, c'est-à-dire un dosage de prêts concessionnels par le Fonds des opérations spéciales (FOS) - avec un élément don d'environ 60 %⁴⁴ - et de prêts non concessionnels au titre du Capital ordinaire (CO). Jusqu'à présent, ces quatre pays ont eu accès aux ressources uniquement concessionnelles du FOS, mais cette modification réduit la concessionnalité de leurs futurs emprunts à la BID, car ils emprunteront désormais une proportion non négligeable de leurs nouvelles ressources dans des conditions CO. La proportion des ressources FOS et CO configurant les nouveaux prêts parallèles de 2007 à 2015 sera spécifique aux pays, comme illustré au tableau 13 ci-après. Pour les quatre pays

post-PPTE, cela signifie que les ressources du FOS s'élèveront approximativement à 88 millions de USD par an, le reste étant assorti de conditions CO non concessionnelles.

- Le dosage des prêts spécifiquement nationaux accordés par le FOS - CO est à déterminer selon le Cadre de viabilité de la dette (CVD) des IBW et selon le système d'attribution basé sur les performances (ABP) de la BID, qu'il est prévu de revoir et d'aligner davantage sur celui de l'AID. Sur ce principe, les pays les plus performants (Bolivie et Honduras) devraient bénéficier d'affectations de ressources plus élevées, tandis que les moins performants (Guyana et Nicaragua) risquent d'y perdre.
- Pour Haïti, les nouvelles ressources consisteront en 50 millions de \$ de dons annuels pour les années 2007-2010. Après cette date, Haïti recevra chaque année un maximum de 20 millions de \$ sous forme de dons et de 20 millions de \$ sous forme de prêts du FOS.
- Pour les quatre pays éligibles, les soldes non décaissés de prêts approuvés, mais non engagés, sont annulés à compter du 1er janvier 2007. Si le montant total annulé est inférieur à 210 millions de USD, il y aura une réduction proportionnelle et spécifique aux pays des approbations et décaissements futurs de prêts, afin de compenser la différence entre le montant annulé et les 210 millions de USD. Les soldes non décaissés à annuler sont ceux qui ne sont pas décaissés dans les délais impartis et qui risquent de ne pas atteindre les objectifs de développement.
- Pour les cinq pays, une partie de l'allègement de dette assuré par la BID (à hauteur de 258 millions de USD) doit être échangée contre des fonds existants qui doivent être remboursés à la BID en monnaie nationale en 2010-13. Il est prévu d'annuler ces conversions en monnaie nationale et de compenser les montants par rapport au service de la dette dû sur les prêts FOS en cours. Si le service de la dette dû est inférieur au montant de la conversion en monnaie nationale, l'obligation restante sera alors reconduite. Le tableau 8 ci-après illustre les conséquences de cette mesure.
- Pour la période 2007-10, le FOS destinera 30 millions de USD de ses ressources à l'assistance technique, tandis que de 2010 à 2015, il n'en destinera plus que 20 millions de USD.
- En outre, la BID prévoit de réduire les frais d'administration pris en charge par le FOS en les ramenant à 15 % des frais administratifs totaux de la BID jusqu'en 2010, tandis qu'une réduction supplémentaire jusqu'à 11,25 % est prévue d'ici à 2015. Le coût de cette mesure s'élèvera en moyenne à 75 millions de USD par an.

Tableau 13: Dosage des prêts accordés aux pays post-PPTE au titre du CVD en 2007

Pays	Ressources FOS	Ressources CO
Bolivia et Honduras	25%	75%
Guyana et Nigaragua	50%	50%
Haïti: 2007-2010	50 millions de \$ en dons	
2011+	20 m de \$ en dons/20 millions de \$ sous forme de prêt du FOS	

6. RENEGOCIATIONS DE LA DETTE COMMERCIALE

6.1 HISTORIQUE : LE PLAN BRADY

La participation des créanciers commerciaux (en majorité, des banques internationales et des fournisseurs de marchandises) à l'Initiative PPTE renforcée a été extrêmement difficile à garantir. La participation de ces créanciers est pourtant de plus en plus importante, car les PPTE qui ont rejoint l'initiative tardivement (Congo, Côte d'Ivoire, Liberia, Soudan) présentent de vastes dettes commerciales (13-35 % de la dette totale). La faible participation de ces créanciers commerciaux risquerait d'empêcher un PPTE d'obtenir l'allègement du FMI (qui impose aux créanciers détenant 70 % de la dette éligible de participer au point de décision et au point d'achèvement s'ils en détiennent 80 %, avant d'assurer l'allègement). Le Congo a déjà subi un retard dans l'aide apportée par le FMI, en raison du nombre trop réduit de créanciers commerciaux y participant. En outre, comme indiqué au chapitre 7, on assiste actuellement à une prolifération de procès qui décourage la participation.

Cette situation est quelque peu surprenante, étant donné l'expérience relativement longue de plusieurs pays très endettés en réduction de la dette commerciale. En 1989, Nicholas Brady, ancien Secrétaire du Trésor américain, a admis que les mécanismes traditionnels de restructuration de la dette commerciale (par l'intermédiaire de ce que l'on appelle arrangement du Club de Londres) utilisés pendant les années 1980 ne s'avéraient pas suffisants pour résoudre les crises d'endettement. Il a donc proposé le "Plan Brady" en vertu duquel le FMI, la Banque mondiale et les États créanciers bilatéraux offriraient des fonds aux pays débiteurs afin de réduire leurs dettes, soit en les rachetant à leurs créanciers, soit en les échangeant contre d'autres catégories de dettes moins importantes, et ce dans le cadre d'un programme disposant de plusieurs options. Cette initiative a été utilisée essentiellement par 19 pays à revenu intermédiaire, et n'a concerné qu'un seul PPTE (voir l'encadré 10).

Encadré 11 : Accord de la Côte d'Ivoire relatif au Plan Brady

Parmi les PPTE, seule la Côte d'Ivoire a négocié une dette au titre du Plan Brady et un accord de réduction du service de la dette, qui a été financée en partie par le Fonds de désendettement de l'AID relatif à la dette commerciale. Son programme comportait trois options et incluait des arriérés de paiement d'intérêts. Il englobait :

- Un rachat de dette : 681 millions de dollars US ont été rachetés aux créanciers avec une décote de 76%,
- Une obligation émise au pair (avec un taux d'intérêt réduit) : 1,4 milliards de dollars US ont été échangés contre une obligation émise au pair (une obligation dont la valeur nominale est égale à celle de la créance initiale) à rembourser sur 20 ans, avec 10 années de grâce. Le taux d'intérêt est passé de 2% pendant les 7 premières années (LIBOR) à +13/16% par la suite.
- Une obligation émise au-dessous du pair : 159 millions de dollars US ont été transformés en obligations émises au-dessous du pair (avec une décote de 50% sur la valeur nominale initiale de la dette) remboursables à l'échéance de 30 ans (versement unique) et dont le taux d'intérêt est passé de 2,5% pendant les deux premières années (LIBOR) à +13/16% pour

les 19 dernières années. Ces obligations ont été garanties par des institutions internationales et des États membres de l'OCDE.

6.2 FONDS DE L'AID POUR LA REDUCTION DE LA DETTE COMMERCIALE

Pour la plupart des PPTE, le Fonds de l'AID pour la réduction de la dette commerciale (DRF, pour Debt Reduction Facility) a représenté le mécanisme le plus utilisé pour offrir un allègement de la dette commerciale (banques et fournisseurs). Lancé officiellement en août 1989, le DRF accorde des subventions aux pays à faible revenu afin de réduire leur dette commerciale. L'AID verse habituellement jusqu'à 10 millions de dollars US à chaque pays. Ainsi, des donateurs tels que le Canada, l'UE, la France, l'Allemagne, la BID, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et les États-Unis ont offert un cofinancement par l'intermédiaire de subventions visant à compléter le financement de l'AID (voir le tableau 5.1). En 1992, l'utilisation des fonds du DRF de l'AID a également permis de financer l'embauche de conseillers financiers et juridiques chargés d'aider les débiteurs à préparer les opérations de réduction de la dette (toujours dans la limite du plafonnement de 10 millions de dollars US). En juin 2004, les procédures et modalités du Fonds de l'AID pour la réduction de la dette ont été considérablement modifiées et prolongées jusqu'en juillet 2007⁴⁵.

6.2.1 Éligibilité des pays

Pour être admis à un mécanisme DRF, le débiteur doit être un pays bénéficiant exclusivement des crédits de l'AID et doit posséder une charge de la dette importante, un programme d'ajustement acceptable pour l'AID et une stratégie de gestion de la dette. La stratégie de gestion de la dette que le pays présente à l'AID doit montrer que l'utilisation du dispositif permettra de résoudre la situation d'endettement du pays auprès de ses créanciers commerciaux, et qu'il cherchera à obtenir un allègement de dette auprès de ses créanciers officiels, améliorant ainsi la croissance et le développement du pays.

6.2.2 Procédures et mise en oeuvre

Pour conclure une opération dans le cadre du DRF, les PPTE doivent suivre la procédure suivante:

- envoyer une lettre formelle à l'AID sollicitant l'accès aux ressources du DRF. Elle détermine le montant des subventions nécessaires à l'embauche de conseillers financiers et juridiques chargés de mener l'opération.
- après avoir obtenu le consentement du Conseil de l'AID, signer avec l'association un accord de subvention pour l'AT et procéder à l'embauche de conseillers financiers et juridiques par l'intermédiaire de soumissions compétitives (l'AID peut fournir des projets d'attributions, des contrats et une liste de conseillers potentiels à étudier) ;
- ajuster sa dette commerciale avec les créanciers afin de déterminer le montant éligible, y compris l'encours de la dette, le principal, les arriérés d'intérêts et les pénalités ;
- contacter les créanciers commerciaux (habituellement par l'intermédiaire des conseillers financiers) pour déterminer les prévisions du marché relatives aux termes et les perspectives de participation des créanciers. S'il existe une structure de représentation des créanciers plus formelle, telle qu'un Comité consultatif des Banques (voir l'encadré 11), le débiteur et ses conseillers financiers peuvent entamer des négociations avec elle ;

⁴⁵ Pour plus d'informations, voir l'Association internationale de développement (2004)

- le conseiller rend alors compte au gouvernement et à l'AID des conclusions spécifiques de ces contrats, proposant une stratégie comportant les termes et le seuil minimal de participation des créanciers nécessaire à l'acceptation de l'opération dans le cadre de la résolution du problème de la dette commerciale du pays.
- l'AID, le Gouvernement et les conseillers conviennent ensuite d'une stratégie formelle et déterminent les besoins en financement (le montant de la dette éligible multipliée par le prix de rachat).
- L'AID et le Gouvernement mobilisent un cofinancement avec d'autres donateurs, et le Conseil de l'AID approuve une demande formelle d'aide pour financer l'opération, et enfin l'AID et le Gouvernement signent l'accord d'aide pour l'opération.
- l'opération est alors lancée sur le marché et le mémorandum d'offre élaboré par les conseillers est distribué aux créanciers afin de solliciter leur participation.
- une fois le seuil de participation atteint, l'opération est « conclue » par les créanciers qui indiquent leur intention de participer et les options retenues (s'ils ont fait leur choix). Ils présentent également les documents qui annulent les clauses essentielles des accords de prêts initiaux destinées à garantir une égalité de traitement des prêteurs, ainsi que les documents de propriété des prêts initiaux. Ils reçoivent alors des liquidités (pour un rachat), de nouvelles obligations ou d'autres titres.

Encadré 12 : Rôle des Comités consultatifs de créanciers⁴⁶

Pour les pays qui possèdent un grand nombre de créanciers commerciaux, les créanciers ont formé un Comité consultatif. Dans le cas des banques commerciales, il est habituellement connu sous le nom de Club de Londres car les rencontres initiales concernant les premières affaires se sont tenues à Londres. Pour les fournisseurs, ils ont pris le nom des lieux dans lesquels les rencontres se sont déroulées, comme par exemple le Club de Kinshasa. Ils sont composés d'un nombre limité de créanciers désignés pour agir pour le compte des autres. L'adhésion au comité s'effectue sur la base du niveau d'engagement de chaque banque mais aussi du bilan régional, afin d'améliorer la communication et d'assurer la prise en compte des opinions de l'ensemble des banques. La banque qui possède le niveau d'engagement le plus élevé est habituellement à la tête du Comité tandis que le reste des banques agissent en qualité de coordinateurs régionaux.

Le Comité a cinq principaux objectifs :

- maximiser les remboursements de dette tout en prenant en compte la capacité d'un pays à rembourser sa dette, sur la base d'une analyse des prévisions de balance des paiements fournies par le FMI ;
- garantir le même traitement pour l'ensemble des créanciers et s'assurer que les créanciers commerciaux sont bien traités.
- s'assurer que le commerce et les finances commerciales continuent à circuler le plus normalement possible de façon à maintenir une base économique pour les paiements du service de la dette du pays

- éviter des difficultés politiques dans le pays débiteur pendant la négociation/ la mise en oeuvre de l'accord.
- (finalement) permettre au pays débiteur de retrouver sa place sur les marchés de capitaux internationaux.

En général, le Comité crée des sous-comités chargés de faciliter son travail, notamment un sous-comité économique qui analyse les développements économiques et financiers dans le pays débiteur et collabore avec le FMI pour s'assurer qu'un programme d'ajustement est à la base de la restructuration de la dette.

Le Comité remplit les fonctions suivantes:

- il contribue à la mobilisation des données de la dette auprès des créanciers pour accélérer l'ajustement.
- il élabore une première proposition d'opération de réduction de la dette, en incluant l'échéance, la fixation des prix, les frais dans le cas d'une restructuration, et les termes et options pour le programme (hors restructuration) à offrir aux créanciers (dans quelques cas, les débiteurs de pays à revenu intermédiaire assistés par des conseillers ont élaboré la proposition initiale).
- il conclut un accord de principe avec le pays débiteur sur les caractéristiques générales de l'accord à inclure dans un document faisant état des « principaux termes », puis, par la suite, sur les différentes informations qui seront reportées dans un « descriptif des termes et conditions ». Au cours de ce processus, le Comité tient les autres banques constamment informées de l'évolution de la situation.
- il examine le descriptif des termes et conditions avec d'autres banques et mobilise leur participation, parfois grâce à une « tournée » commune de visites des principaux centres financiers (tels que Francfort, Londres, New York, Paris et Tokyo), afin de parvenir à une masse critique de participation et éviter les « resquilleurs » qui pourraient insister pour obtenir des paiements supérieurs à ceux d'autres créanciers.
- il aide le débiteur à « conclure » l'accord (grâce à sa signature formelle, le cas échéant) et assiste l'échange des documents et des paiements de la dette.

6.2.3 Dette éligible

Conformément aux directives du mécanisme DRF initial, seules les dettes non assurées à moyen et long terme contractées auprès de banques commerciales, les crédits non assurés à court terme auprès de fournisseurs, les découverts et les crédits commerciaux qui ont enregistré des arriérés sur une certaine période sont éligibles aux opérations du DRF. Depuis 1992, les ressources du DRF peuvent être utilisées pour réduire la dette à court terme à condition qu'elles ne compromettent pas l'accès du débiteur aux crédits à court terme. Cependant, la dette due au Club de Paris, la dette bilatérale (d'un État à un autre) et la dette garantie par des tiers ne sont pas éligibles. Les fonds du DRF étaient destinés uniquement au rachat du principal dans le cadre d'une opération unique, les arriérés d'intérêt et les pénalités devaient donc être annulés. Depuis 2004, le DRF peut également inclure les arriérés d'intérêt ainsi que les intérêts de pénalités.

6.3 EXPERIENCES DU DRF DE L'AID CHEZ LES PPTE⁴⁷

Depuis 1989, 20 PPTE⁴⁸ ont bénéficié du DRF, ce qui leur a permis de réduire leur dette commerciale de 7,1 milliards de dollars US (voir le tableau 5.1). Le total des ressources utilisées pour financer ces opérations s'élève à 538 millions de dollars US, dont 36% proviennent de l'AID, 34% de subventions de donateurs, et 30% d'autres sources, notamment des propres ressources des débiteurs.

Deux variables essentielles sont examinées lors de l'analyse du succès de ces opérations. Il s'agit de :

- **La décote obtenue sur la valeur nominale de la dette.** Le prix de rachat s'élève en moyenne à 12,8 cents/dollars US, ce qui implique une décote de 87,2% mais la décote moyenne (ou l'annulation de dette que suppose l'opération) atteint 93% si l'annulation d'arriérés d'intérêts (estimés à 3,5 milliards de dollars US) est comprise dans le calcul. Comme nous pouvons le constater dans le tableau 5, sept PPTE (l'Éthiopie, le Guyana dans le cadre de sa seconde opération, la Mauritanie, le Mozambique, le Nicaragua, Sao Tomé et Príncipe et le Yémen) ont obtenu une décote d'un minimum de 90%. Les prix ont été de l'ordre de 76% pour la Côte d'Ivoire et de 97% pour le Yémen.

Le prix des dettes du pays au moment de leur échange sur les marchés secondaires pour de telles créances⁴⁹ auraient dû constituer la principale indication du prix d'une opération de réduction de la dette, mais cela s'est avéré difficile à appliquer pour les PPTE, dans la mesure où quasiment aucun marché secondaire n'existait pour les dettes de nombreux pays. L'absence d'un marché secondaire a également découragé des créanciers récalcitrants d'attendre la perspective de vendre leur dette à d'autres créanciers sur ce marché (ou à des spéculateurs de tenter de faire augmenter les prix afin d'accroître le coût de l'opération DRF). Même lorsqu'il existe un marché secondaire (comme dans le cas du Cameroun), ni les créanciers ni les conseillers ne citent leurs prix à moins de s'être accordés sur leurs positions dans la négociation. Pendant le processus d'ajustement, les conseillers financiers et juridiques des opérations ont donc eu l'occasion d'évaluer le prix minimum susceptible de garantir le seuil de participation des créanciers privés, tout en obtenant une réduction maximale. Trois autres facteurs souvent cités par les conseillers s'avèrent utiles (le sondage des PPTE réalisé pour cette étude y fait également référence). Il s'agit des limites du financement des donateurs, du précédent établi par d'autres opérations et des contraintes imposées par les règles du DRF telles que l'exclusion des arriérés d'intérêts (qui n'est plus applicable depuis 2004) et la nécessité d'obtenir une réduction importante pour que l'AID approuve l'opération. Lors de la révision des procédures DRF réalisées en 2004, il a également été convenu que les conseillers tenteraient, dans la mesure du possible, d'appliquer un prix de rachat équivalent au common reduction factor (allègement traditionnel plus allègement PPTE) pour les PPTE, leur permettant d'obtenir une nouvelle source de solvabilité. D'autre part, deux facteurs principaux ont entravé l'accès à d'importantes réductions : le refus de la part de certains fonds d'investissement internationaux (parfois appelés fonds vautour) d'accorder d'importantes réductions ou d'annuler les arriérés d'intérêts; et la législation du pays créancier n'autorisant pas l'annulation de la dette nominale.

- **Le niveau de participation des créanciers.** Il s'est élevé en moyenne à 86% pour la dette éligible. Bien que neuf pays (la Bolivie, la Côte d'Ivoire, le Guyana lors de sa première opération, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Togo et le Yémen) aient atteint une participation de 90%, huit opérations sont

⁴⁷ Pour obtenir des études de cas de grande qualité sur les pays qui utilisent le Fonds de désendettement (DRF) de l'AID, voir Gueye 2002 pour le Sénégal et la Caisse autonome 2004b pour le Cameroun.

⁴⁸ Dont la RDC, qui prépare actuellement une opération. Le Guyana a recouru au Fonds deux fois, tandis que le Mozambique et le Nicaragua conduisent actuellement leurs deuxièmes opérations. L'Albanie est le seul non-PPTE à avoir utilisé ce mécanisme.

⁴⁹ Voir l'analyse initiale des marchés secondaires par Cohen et Portes, 1990.

TABLEAU 14: RÉDUCTIONS DE LA DETTE COMMERCIALE DES PPTE PAR LE FONDS DE DÉSENMETEMENT DE L'AID						
Pays PPTE	Date	Principal et intérêts rachetés (millions de USD)	% de principal éligible amorti	Prix d'achat ¹ (Cents/USD)	Coût total de l'opération ² (millions de USD)	Ressources de la BIRD utilisées (millions de USD)
Pays ayant des rachats de dettes terminés						
Niger	Mars 1991	207	99	18	19,4	8,4
Mozambique	Décembre 1991	198	64	10	13,4	5,9
Guyana I	Novembre 1992	93	100	14	10,2	10,0
Ouganda	Février 1993	177	89	12	22,6	10,2
Bolivie	Mai 1993	170	94	16	27,3	9,8
São Tomé-et-Principe	août 1994	10	87	10	1,3	1,3
Zambie	Septembre 1994	408	78	11	25,0	11,8
Sierra Leone ³	Septembre 1995	286	73	13	31,5	21,0
Nicaragua	Décembre 1995	1819	81	8	89,2	40,8
Ethiopie	Janvier 1996	284	80	8	18,8	6,2
Mauritanie	août 1996	89	98	10	5,8	3,2
Sénégal ⁴	Décembre 1996	112	96	20	15,0	7,5
Togo	Décembre 1997	74	99	13	6,1	5,1
Côte d'Ivoire ⁵	Mars 1998	2027	100	24	173,9	20,0
Guinée	Mars 1999	61	75	13	8,7	5,6
Guyana II	août 1999	34	62	9	3,4	1,2
Yémen ⁶	Février 2001	675	91	3	11,4	7,6
Honduras	août 2001	13	90	18	2,6	0,6
Cameroon	août 2003	266	79	14,5	40,1	10,2
Tanzanie	Avril 2004	97	88	12	12,2	4,9
Total/moyenne		7099,9	86,2	12,8	537,8	191,2

1/ De la valeur nominale initiale.

2/ Représente les ressources de la BIRD et des donateurs, ainsi que les contributions de certains pays bénéficiaires. Ces chiffres comprennent également 15 millions de USD de dons au titre de l'assistance technique, ainsi que, les coûts de clôture et autres frais dérivés.

3/ Opération en deux vols : La dette commerciale a été rachetée à 15 cents et les crédits fournisseurs à 8 cents.

4/ 10 cents pour le rachat en espèces et 20 cents pour les obligations à long terme.

5/ Le chiffre ne concerne que l'opération de rachat en espèces du mécanisme de Réduction de la dette et du service.

6/ Exclut le rachat de la dette hors Club de Paris financée par les donateurs bilatéraux.

Source: Banque mondiale

descendues à 85%, et le Mozambique a enregistré une participation de seulement 64%. Il convient de noter que la plupart des pays qui possèdent des taux de participation les plus élevés ont également offert des prix de rachat supérieurs (c'est-à-dire des réductions inférieures). Il n'existe cependant pas de lien de causalité entre les deux (la Mauritanie et le Yémen ont notamment atteint des réductions et une participation importantes).

Il est essentiel de maximiser la participation des créanciers et de diminuer le risque que représentent d'éventuelles poursuites judiciaires engagées par les créanciers (voir le chapitre 6). Dans de nombreux rachats, l'élément le plus difficile a été de persuader les créanciers récalcitrants de participer avant la date limite. Pour cela, il a fallu généralement avoir recours à une grande force de persuasion et à des pressions directes exercées par le Comité consultatif des banques, les conseillers financiers et juridiques et les gouvernements des pays de certains créanciers. Conformément à l'expérience acquise en matière de niveaux de prix, les deux groupes de créanciers les plus récalcitrants ont été ceux (plus particulièrement les fonds d'investissement) qui avaient acheté la créance sur le marché secondaire ou par l'intermédiaire d'une transaction privée, dans l'espoir d'obtenir des rendements plus importants; et ceux dont la législation interne ne permettait pas (ou offrait des incitations fiscales insuffisantes pour) l'annulation de la dette. Néanmoins, les réglementations et traitements fiscaux relatifs à l'offre de prêts douteux, ainsi que les exigences de conformité avec les indications de niveau suffisant de fonds propres pour les banques, ne semblent pas avoir constitué d'obstacle important à la participation des créanciers commerciaux aux opérations du DRF, principalement parce que les autorités réglementaires et fiscales ont modifié leurs règles afin de favoriser la participation des banques à la réduction de la dette. Cependant, le traitement différentiel de titres distincts a influencé certains créanciers qui ont rejeté certaines options de réduction de la dette, et a ainsi convaincu certains conseillers financiers d'inclure des options supplémentaires dans leurs opérations afin de favoriser la participation.

Les trois cas de programmes d'options ont concerné la Côte d'Ivoire, où un accord de type Brady comprenait des obligations émises au pair de très longues échéances destinées à maximiser la participation des banques françaises et américaines. L'accord incluait également une option d'obligation émise au-dessous du pair qui a séduit les banques japonaises. Au Sénégal, l'opération comprenait une obligation émise au-dessous du pair garantie à hauteur 20% et une obligation à coupon zéro qui pouvait être utilisée dans l'économie locale (pour payer les impôts ou participer à la privatisation). De nombreux créanciers français qui possédaient des filiales ou des projets d'expansion au Sénégal ont été intéressés par cette opération. Depuis 1993, des échanges de créances contre des programmes de développement ont été ajoutés, permettant aux banques commerciales de vendre leur dette aux ONG au même prix que celui du rachat. Seule la Zambie a proposé cette option (voir l'encadré 13 ci-dessous). Les créanciers américains ont notamment opté pour cette possibilité en raison des déductions fiscales intéressantes qu'elle offrait.⁵⁰ Lors de la révision du DRF de 2004, il a été décidé que cette pression exercée dans le but de parvenir au seuil de participation avant la date limite fixée préalablement, devait être assouplie de trois façons : en proposant plusieurs dates limites pour les opérations, de façon à rembourser les « premiers » créanciers dans l'attente d'une augmentation de la participation ; en accordant une deuxième opération DRF pour favoriser la participation des créanciers ayant refusé de participer la première fois ; et en éliminant l'exigence relative au seuil de participation dans cette deuxième vague

d'opérations, pour permettre le cas échéant, la conclusion de l'accord à de faibles niveaux de participation.

Les principales innovations introduites au fil des années sont :

- *des prix différentiels pour des catégories de dette distinctes* : au Sierra Leone, les banques commerciales ont bénéficié d'une décote de 15% sur le dollar tandis que les fournisseurs n'ont reçu que 8% (parce que les dettes étaient plus anciennes) ;
- *des exceptions faites au plafonnement de 10 millions de dollars US de l'AID* : excepté dans le cas de légers excédents provenant de subventions d'assistance technique, elles se sont adressées exclusivement aux pays possédant des montants de dette importants, où l'application du plafonnement aurait supposé une demande de ressources trop importantes auprès des donateurs bilatéraux. Ces pays sont la Côte d'Ivoire, le Nicaragua, la Sierra Leone et la Zambie ;
- *une dette éligible plus flexible* : Pour l'Éthiopie, la dette éligible incluait la dette russe libellée en dollar, tandis qu'au Yémen, les fonds des donateurs étaient utilisés pour retirer la dette des fournisseurs russes (80% du total de l'encours). La dette commerciale des établissements semi-publics contractée auprès d'entreprises semi-publiques étrangères a également été rachetée à l'occasion de plusieurs opérations, y compris en Mauritanie et à Sao Tomé.

Encadré 13 : Substituer des Programmes de développement aux dettes : le cas de la Zambie⁵¹

Dans le cadre de l'opération de rachat de la dette de la Zambie en 1994, à laquelle ont participé plus de 5000 créanciers, les organisations non gouvernementales telles que l'UNICEF, CARE et World Vision ont pris part à l'option d'échange dette/développement grâce à laquelle elles ont acheté ou se sont vues attribuer une dette commerciale à échanger avec le gouvernement zambien contre des fonds destinés à financer leurs projets de développement.

Les ONG ont racheté près de 9,3 millions de dollars US avec une décote de 89%, le même prix offert aux banques commerciales. Cependant, le gouvernement zambien a accepté de payer une prime de 50% en devise locale en faveur des organismes participants dans la mesure où ces derniers dépensaient leurs fonds dans le cadre de projets de développement agréés. Ainsi, pour un dollar investi dans la dette, les ONG ont reçu 1,50 dollar US à dépenser. Les 14 millions de dollars US générés ont financé une grande variété de projets dans les domaines de la santé, de l'environnement, de l'éducation, du logement des groupes défavorisés et de la micro entreprise.

La plupart des PPTE ont jugé que les opérations DRF étaient très longues pour leur personnel (quatre ans de travail intensif dans le cas du Cameroun). La principale difficulté concerne le processus d'examen des demandes, qui doit être effectué minutieusement de sorte qu'aucune dette éligible ne soit écartée. La tâche est rendue difficile par : le manque de base de données fiables dans certains PPTE ; la vente ou le transfert de certaines dettes vers de nouveaux porteurs que le débiteur ne connaît pas, et les différentes méthodes de calcul des intérêts de pénalité appliquées par les créanciers.

Les conseillers financiers et juridiques sont décisifs dans la réussite des opérations, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'interroger les créanciers afin de déterminer le prix de rachat éventuel et de les convaincre de participer. La plupart des PPTE ont indiqué qu'ils étaient impressionnés par la qualité des services

⁵¹ Pour plus d'informations sur les techniques de conversion de la dette, voir Moye 2001.

Tableau 15: Actions intentées contre les PPTE depuis 1990

Débiteur	Créancier	Catégorie de créancier	Lieu de résidence du créancier	Lieu de la poursuite	Requête initiale (mUSD)	Jugement en faveur du créancier (mUSD)	Statut
Angola	Annadale Associates (co-guaranteed SIP)	Commercial (établissement semi-public d'ex-Yougoslavie)	Royaume-Uni	France	3	8,9	Affaire en instance
Bolivia	Salah Turkmani	Incertaine-a acheté des obligations à décade	États-Unis	États-Unis	0,277	0,267	Remportée par le créancier
Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Bilatéral	Côte d'Ivoire		10,5	0	Menace révoquée
Cameroun	Winslow Bank (orig Midland Italy) Del Favero Spa (orig Midland Italy)	Commercial	Bahamas	Royaume-Uni/ États-Unis/France	9,9 (8,3)	46,3 (238,8)	Remportée par le créancier
	Scanset Ltd	Commercial	Italie	Royaume-Uni	2,8 (2,4)	4,6	Remportée par le créancier
	Gracechurch Capital	Commercial (fonds)	Iles vierges Britanniques	Suisse	18,2		Arbitrage en cours
	Antwerp Investments	Commercial (fonds)	Iles Caïmans	France	8,9	---	Affaire en instance
	ITOH Middle East	Commercial	Iles Vierges Britanniques	Suisse	13,3		Arbitrage en cours
Congo, Rép*	GAT	Commercial	Bahreïn	France	9,8	7,2	Accord
	FG Hemisphere Assoc LLC	Commercial (fonds)	Liban	France	77	78,3	Remportée par le créancier
	AF CAP Inc	Commercial (fonds)	États-Unis	États-Unis	35,9	151,9	Remportée par le créancier
	Berbeli	Commercial	Bermudes	États-Unis	5,9	19,2	Remportée par le créancier
	Kensington Internat'l Walker Int'l Holdings	Commercial (fonds)	France	France	1,91	7,75	Remportée par le créancier
	CommissImpex	Commercial (fonds)	Iles Caïmans	France	30,6	118,6	Remportée par le créancier
	Elliott Associates	Commercial	Iles Vierges britanniques	France	12,9	38,7	Remportée par le créancier
	Energoinvest	Commercial (ex-parapublic)	Congo	Congo	19,7	96,6	Arbitrage en cours
	KHD Humboldt	Commercial	États-Unis	France, puis États-Unis	8	10	Accord
	Red Mountain	Commercial	Allemagne	na	53,8	81,7	Remportée par le créancier
	GAT	Commercial	États-Unis	Royaume-Uni et États-Unis	23,5	80,4	Remportée par le créancier
	First Internat Bank	Commercial	Liban	France	27	8,2	Accord
		Commercial	Israël		19		Arbitrage en cours
		Commercial					Menace en suspens

Tableau 15: Actions intentées contre les PPTE depuis 1990 continué

Débiteur	Créancier	Catégorie de créancier	Lieu de résidence du créancier	Lieu de la poursuite	Requête initiale (mUSD)	Jugement en faveur du créancier (mUSD)	Statut
Éthiopie	Kintex	Commercial (ex-parapublic)	Bulgarie		8,7	8,7	Accord à l'amiable
	Yugoimport	Commercial (ex-parapublic)	Ex-Yougoslavie		122,7	172,7	Arbitrage en cours
Guyana	Booker Tate	Commercial	Royaume-Uni	CIRDI	6,8	12	Affaire révoquée
	Citizens Bank	Titulaire d'obligations	Guyana	Guyana	26,4		Affaire en instance
	Kissoon, Correia, Ruston Bucyrus	3 titulaires d'obligations	Guyana	Guyana	0,6		Menace
	Export Services + Green Mining	Fournisseurs	États-Unis	États-Unis/Guyana	14,1	5,3	Arbitrage gagné par pouvoirs publics, mais avec versement d'intérêts
Honduras	Laboratorios Bago	Commercial	Argentine		1,45	---	Affaire en instance
Madagascar	AGIP	Commercial	France	France	55	55	Remportée par le créancier
Mozambique	Yugoimport	Commercial (ex-parapublic)	Ex-Yougoslavie		10,9	---	Affaire en instance
Nicaragua	LNC Investments	Commercial	États-Unis	RU	26,3	87,1	Remportée par le créancier
	GP Hemisphere Associates	Commercial	États-Unis	RU	30,9	126	Remportée par le créancier
	Van Eck Emerging Markets	Commercial	Argentine	RU	10,5	62,5	Remportée par le créancier
Niger	Leucadia	Société de holding a acheté des obligations sur marché secondaire	États-Unis	États-Unis	26	87	Remportée par le créancier
	Greylock Global Opport.Master Fund	Commercial (fonds)	Îles Vierges britanniques	États-Unis	10,5	50,9	Remportée par le créancier
	Hansah Investments	Commercial (fonds)	Îles Vierges	États-Unis	2,5	11,6	Remportée par le créancier
Niger	Libye	Bilatéral	Libye	Libye	67,9	---	Menace en suspens
	ExIm Bank Taiwan	Pouvoirs publics	Taiwan	États-Unis	60	72,3	Remportée par le créancier
São Tomé-et-Principe	Banque Belgoaise	Commercial	Belgique	Belgique	4,2	---	Affaire en instance
	Annadale Assoc	Commercial (ex-parapublic)	RU (ex-Youg)	France	3	8,9	Affaire révoquée – a poursuivi l'Angola à la place

Tableau 15: Actions intentées contre les PPTE depuis 1990 continué

Débiteur	Créancier	Catégorie de créancier	Lieu de résidence du créancier	Lieu de la poursuite	Requête initiale (mUSD)	Jugement en faveur du créancier (mUSD)	Statut
Sierra Leone	J&S Franklin	Commercial	RU	RU	1,1	2,4 (2 de payés)	Remportée par le créancier
	UMARCO	Commercial	France	RU	0,6	-- (0,1 de payé)	Affaire en instance
Tanzanie	Exec. Outcomes	Commercial	États-Unis	RU	19,5	28,5 (1,1 de payé)	Remportée par le créancier
	Charlet Invest.	Commercial	SLeone	RU	0,4	--	Affaire en instance
	Industrie Biscotti	Commercial	Italie	RU	5,3	--	Affaire en instance
	Scancem Intr.	Commercial	Norvège	RU	3,7	3,7	Accord (2)
Ouganda	Yugoslav parastatal (ex-parapublic)	Commercial (ex-parapublic)	Ex-Yougoslavie		104,9		Menace en suspens
	Banco Arabe Esp.	Commercial	Espagne	Ouganda	1	2,7	Remportée par le créancier/payée
Sierra Leone	Burundi	Bilatéral	Burundi		1,6		Affaire révoquée
	Transroad Ltd.	Commercial	RU	RU, puis Ouganda	5,5	20,6	Remportée par le créancier/payée
Yémen	Industry of construction	Commercial (ex-parapublic)	Ex-Yougoslavie	Ouganda	7	9	Remportée par le créancier/payée
	Sours Fap Famos	Commercial (ex-parapublic)	Ex-Yougoslavie	Ouganda	1,3	1,8	Remportée par le créancier/payée
Zambie	Inaq Fund for Ext Dev	Bilatéral	Irak		2,6	6,4	Remportée par le créancier
	Shelter Afrique	Multilatéral	Kenya		0,1	0,9	Accord 0,1
	Gvt. llyben	Bilatéral	Libye		17,9		Menace révoquée
	PTA Bank	Multilatéral	Kenya		1,2		Affaire révoquée
Zambie	Cardinal	Commercial (achetée à la Rép. tchèque à 12%)	Allemagne	RU	8,2	2,7	Accord
	Candex	Commercial (rachetéau Koweït)	Îles Caïmans	RU	40	100	Remportée par le créancier
Zambie	Donegal	Commercial (fonds)	Îles Vierges britanniques	RU	15,4		Affaire en instance
	Connecticut Bank	Commercial	États-Unis	États-Unis	0,9	0,9	Remportée par le créancier/payée
Zambie	Fap Famos	Commercial (ex-parapublic)	Ex-Yougoslavie	Zambie/RU	16,1	26,0	Règlement à l'amiable Paiement remboursé
	TOTAL DE PAYS SOUMIS À DES MENACES OU DES POURSUITES				1091,5	1719,02	
TOTAL EN COURS DE PROCÈS ET POUR LESQUELS UN RÈGLEMENT EST CONNU					794,49		

reçus. Néanmoins, dans la mesure où ces services sont très chers (atteignant en moyenne plus de 2,5% du total des coûts des opérations), la négociation d'un versement forfaitaire pour l'ensemble de l'opération s'avère importante pour ne pas avoir à renégocier le contrat s'il devient caduc avant la conclusion du rachat. De plus, même si l'AID exige que les PPTE forment un groupe de travail composé de fonctionnaires chargés de travailler en collaboration avec les conseillers, les PPTE ont indiqué que le transfert de compétences des conseillers vers le personnel des PPTE était quasiment nul. Par conséquent, peu de fonctionnaires nationaux savent comment un prix a été fixé, ou pourquoi les créanciers ont ou n'ont pas participé, et peu de PPTE sont préparés à mener les négociations relatives à un second rachat (autorisé conformément aux nouvelles directives) ou à élaborer une stratégie de défense à l'occasion d'éventuelles poursuites (voir le chapitre 7).

7. POURSUITES JUDICIAIRES

7.1 Historique

L'une des caractéristiques essentielles des mesures d'allègement international de la dette, telle que l'Initiative PPTE que l'on oublie souvent, est qu'elles n'acquiescent force de loi dans les juridictions nationales individuelles qu'après être entrées en vigueur grâce aux dispositions d'application contenues dans un instrument juridique spécifique.

Néanmoins, les accords du Club de Paris, les accords relatifs aux opérations de réduction de la dette commerciale financées par l'AID et les accords conclus avec des organisations financières internationales entraînant un allègement de la dette dans le cadre de PPTE, contiennent certaines clauses qui visent à inciter les autres créanciers et débiteurs à s'accorder sur des termes qui permettent d'obtenir un allègement équivalent à celui obtenu par tous les autres créanciers.

Historiquement, l'efficacité de ces clauses repose sur un travail immense et acharné des pays membres du Club de Paris et de son Secrétariat, des États débiteurs eux-mêmes, des Institutions de Bretton Woods et, dans le cas des opérations de réduction de la dette commerciale financées par l'AID, des conseillers

Tableau 16: Coût des procès par rapport aux autres variables

Pays	Millions de USD				Procès en % de		
	Dépenses de santé et éduc.	Service de la dette	Recettes budgétaires	Coût du procès	Dépenses de santé et éduc.	Service de la dette	Recettes budgétaires
Bolivie	1050,0	321,8	2000,0	0,3	0,0%	0,1%	0,0%
Cameroun	794,9	259	52,6	51,7	6,5%	20,0%	98,3%
Éthiopie	659,4	89,8	1243,9	181,4	27,5%	202,0%	14,6%
Guyana	102,9	33,3	2260,8	12,0	11,7%	36,0%	0,5%
Madagascar	245,8	59,6	656,9	55,0	22,4%	92,3%	8,4%
Nicaragua	454,5	83,2	665,6	425,1	93,5%	510,9%	63,9%
Niger	146,6	22,7	270,4	76,5	52,2%	337,0%	28,3%
Yémen	1489,2	286,8	3584,9	2,7	0,2%	0,9%	0,1%
Zambie	302,9	429,9	7768,5	126,9	41,9%	29,5%	1,6%
Moyenne	582,9	176,2	2056,0	103,5	17,8%	58,7%	5,0%

financiers et juridiques employés par les pouvoirs publics (rémunérés par l'AID ou par des subventions de donateurs bilatéraux). Ce travail était notamment destiné à aider à convaincre les créanciers commerciaux à participer à l'opération.

A titre d'exemple, la plupart des opérations de réduction de la dette financées par l'AID, ont d'abord reçu des réponses de la part d'une importante minorité (voire, dans un cas, d'une majorité) de créanciers, indiquant qu'ils ne participeraient pas à l'opération et menaçant d'engager des poursuites pour obtenir le remboursement total de leur dette. Ce fut également le cas pour les opérations de réduction de la dette commerciale du plan Brady réalisées dans les années 1980. Néanmoins, grâce à un ensemble d'arguments techniques et juridiques, et avec l'aide de pressions politiques et d'allègements fiscaux pour les créanciers de plusieurs États membres de l'OCDE, les créanciers ont finalement accepté de participer (dans la mesure où relativement peu de poursuites ont été engagées contre des débiteurs depuis la dernière vague de crise de la dette des pays en développement qui débuta dans les années 1980).

Cependant, quelques poursuites très importantes ont menacé d'ébranler les principaux accords d'allègement de la dette. Elles sont à l'origine d'un nombre considérable d'ouvrages (cf. par exemple, Bratton en 2004, Fisch & Gentile en 2004 ; Singh en 2003 et les références qu'ils citent). Néanmoins, la plupart de ces poursuites ont fait l'objet de débats entre les juristes universitaires sur l'applicabilité de certains principes juridiques.

7.2 LA SITUATION DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE PPTE

Un nombre croissant de créanciers refusent de participer à l'allègement de type Initiative PPTE.

Plusieurs raisons expliquent ce refus :

- les créanciers ont le sentiment de ne pas avoir été consultés ou impliqués dans la conception des programmes d'allègement de la dette ;
- l'absence de pression politique suffisamment forte pour les inciter à participer à l'allègement de la dette ;
- les créanciers (plus particulièrement les pays à faibles revenus) sont eux-mêmes relativement pauvres et ne se sentent pas capables d'offrir un allègement ;
- les créanciers pensent qu'après avoir terminé le processus de PPTE, les pays disposent d'une meilleure capacité à rembourser leurs dettes restantes puisqu'ils ont atteint des niveaux de dette « viables », tels qu'évalués par l'Initiative PPTE et manifestes dans l'amélioration des prix de leurs dettes sur le marché secondaire ;
- les autres créanciers sont ceux qui ont toujours été réticents à participer à l'allègement de la dette et qui ont tourné le dos aux anciens accords du Club de Paris et à ceux relatifs à la réduction de la dette commerciale de l'AID ;
- les créanciers constatent que les poursuites peuvent réussir parce que les actions de la communauté internationale pour les rendre juridiquement nulles sont limitées.

C'est pourquoi, par le biais de leur propre réseau soutenu par le PRC PPTE depuis 1998 et du Forum des ministres des Finances des PPTE du Commonwealth depuis 2000, les ministres des Finances des PPTE se plaignent du nombre croissant des poursuites engagées par des créanciers qui refusent de participer à l'Initiative PPTE⁵².

⁵² Voir les communiqués du Réseau des Ministres des Finances des PPTE disponibles sur le site Internet du PRC PPTE à l'adresse suivante : www.hipc-cbp.org.

Dans ce contexte, le présent chapitre présente les expériences des différents pays connus du PRC PPTE et propose des contre-mesures clés que la communauté internationale et les PPTE eux-mêmes peuvent prendre pour éviter, déjouer ou faire échouer les poursuites.

7.3 L'EXPERIENCE DES PAYS⁵³

7.3.1 L'ampleur du problème

Le tableau 15 présente les poursuites judiciaires connues du PRC PPTE en juillet 2005 :

- au moins 20 PPTE (Angola, Bolivie, Cameroun, République du Congo, Côte d'Ivoire, RDC, Éthiopie, Guyana, Honduras, Madagascar, Mozambique, Nicaragua, Niger, Sao Tomé et Príncipe, Sierra Leone, Tanzanie, Ouganda, Yémen, Zambie) ont fait l'objet ou ont été menacés de poursuites depuis l'introduction de l'Initiative PPTE en 1996.
- le montant total de la dette couvert par les poursuites est de 1,99 milliards de dollars US⁵⁴. Cette somme est relativement faible par rapport au montant total de la dette des PPTE (188,6 milliards de dollars US). Cependant, pour avoir une idée plus précise du problème, il faut prendre en compte qu'environ 92 % de cette dette totale vont être annulés dans le cadre de l'Initiative PPTE et des procédés supplémentaires d'allègement de la dette entrepris par des créanciers bilatéraux, et du dernier accord conclu lors du sommet du G8 à Gleneagles. En conséquence, la dette soumise aux poursuites représente plus de 10 % de la dette restante ; d'après les calculs des IBW (Rapport d'activité FMI/Banque mondiale sur PPTE, septembre 2006), cette dette excède de 28 % l'allègement de dette assuré par les créanciers commerciaux, tandis que les créances faisant l'objet de poursuites peuvent atteindre 13 à 15 % du PIB national.
- un élément encore plus important est la charge potentielle de liquidité des PPTE issue des règlements. Dans les cas les plus graves, comme pour l'Ouganda et la Sierra Leone, les paiements relatifs aux poursuites en faveur des créanciers s'élèvent à respectivement 35 et 34 % du service total de leur dette sur un an.

Une autre façon de mesurer l'ampleur du problème est d'étudier l'éventuelle exposition au risque de poursuites de chaque pays. En tenant compte des actions actuelles, le tableau 15 donne une idée des montants qu'un certain nombre de pays seraient amenés à payer si des poursuites étaient engagées sur une année civile par rapport aux recettes budgétaires, au service de la dette et aux dépenses destinées à la santé et à l'éducation.

Il est clair que la charge des poursuites varie considérablement d'un pays à l'autre. L'Éthiopie, le Nicaragua et le Niger semblent être les pays les plus durement touchés par les poursuites avec un ratio coûts des poursuites/obligations du service de la dette supérieur à 200 % sur un an. De même, le coût des poursuites par rapport aux dépenses annuelles en matière de santé et d'éducation est inquiétant dans ces pays. Il est de l'ordre de 25 % et plus et très inquiétant dans le cas de la Zambie. Des pays comme la Bolivie et le Yémen semblent être moins touchés par les poursuites, avec des ratios de coûts des actions intentées par rapport aux dépenses engagées pour la santé et l'éducation, au service de la dette et aux recettes budgétaires inférieurs à 1 %. Cependant, en moyenne, les PPTE faisant l'objet de poursuites doivent faire face à un véritable fardeau généré par les procès intentés par les créanciers. Comparé aux dépenses annuelles destinées à la santé et à l'éducation, le coût des poursuites représente en moyenne 18 %. En outre, le coût des poursuites exprimé en pourcentage des paiements annuels du service de la dette, avoisine 59 % et 5 % environ des recettes budgétaires.

⁵³ Cette section s'appuie sur les réponses des pays aux questionnaires du PRC PPTE, Commonwealth et FMI/Banque mondiale, ainsi que sur les nombreux communiqués que les PPTE ont fait parvenir à titre individuel aux partenaires de mise en œuvre du PRC PPTE (voir aussi FMI 2004, 2003, 2002). Elle couvre les poursuites récentes et en cours, ainsi que les menaces de procès en suspens - ce que ne font ni les Rapports d'activité de l'Initiative PPTE, ni les rapports FMI/Banque mondiale 2005.

⁵⁴ Ce calcul s'est effectué en additionnant les jugements ou règlements atteints jusqu'à présent, puis en appliquant le niveau moyen de règlements aux cas en instance (sans compter ceux qui ont été abandonnés ou qui ne sont que des menaces).

7.3.2 Qui sont les créanciers ?

Contrairement à certaines discussions engagées précédemment (qui se sont centrées en grande partie sur les « fonds vautours »), l'éventail des créanciers et catégories de créanciers est très étendu. La plupart des dettes correspondent à :

- des dettes auprès de créanciers commerciaux (banques, fournisseurs, etc.) maintenues à la suite d'opérations sur la dette commerciale réalisées par l'AID parce qu'ils refusaient de participer à ces opérations ;
ou
- des dettes auprès des États ne faisant pas partie de l'OCDE (Burundi, Côte d'Ivoire, Libye, Taïwan, Yougoslavie) et qui refusent également de participer à l'Initiative PPTE.⁵⁵

La société commerciale Shelter Afrique (souvent présentée à tort comme une organisation multilatérale) est particulièrement intéressante du fait des poursuites qu'elle a engagées contre l'Ouganda. Cette société est détenue conjointement par 37 gouvernements africains (y compris l'Ouganda), la Banque africaine de Développement, la Société africaine de Réassurance et la Commonwealth Development Corporation. Le comble de l'ironie est que cette société, qui finance des projets de logement en faveur des ménages sans abri à revenus faibles et moyens, engage une action qui va priver l'Ouganda de ressources utiles pour les dépenses engagées dans la lutte contre la pauvreté.

Cependant, il existe également un créancier multilatéral (la PTA Bank- Banque de la ZEP) qui a engagé une poursuite contre l'Ouganda⁵⁶. La PTA Bank est une banque régionale qui a été créée pour faciliter les échanges entre les membres de la Zone d'échanges préférentielle de l'Afrique orientale et australe (ZEP), parmi lesquels on retrouve curieusement l'Ouganda.

En règle générale, les créanciers les plus enclins à engager des poursuites sont ceux qui sont le plus souvent exclus des débats internationaux menés sur les questions financières (Taïwan et la Yougoslavie par exemple). Cela est dû en partie au sentiment qu'ils ont d'être moins consultés au sujet des initiatives internationales, entraînant par là même leur absence de participation. Cela s'explique également par le démantèlement de la Yougoslavie qui a abouti à une situation dans laquelle la possession d'un « titre » de la dette est très difficile à établir. Une façon de résoudre de tels problèmes est de ramener ces parias (par exemple, l'Irak a proféré des menaces et engagé des poursuites contre plusieurs PPTE avant que son gouvernement ne soit renversé ; l'attitude de la Libye envers la participation des PPTE est devenue plus positive après la fin des sanctions qui lui ont été imposées (même si, comme nous l'avons vu dans le chapitre 4, cette tendance a maintenant été inversée).

Le statut des relations diplomatiques maintenues entre créancier et débiteur constitue un autre facteur d'influence important quant à l'engagement de poursuites. Dans le cas du Niger, Taïwan a engagé des poursuites à son encontre parce que le Niger avait affirmé son allégeance diplomatique envers la République populaire de Chine en 1996.

De nombreuses poursuites ont en réalité été engagées par les créanciers d'origine eux-mêmes (parfois influencés par les conseils d'avocats « entreprenants » qui pourraient être employés sur la base d'un important pourcentage d'« honoraires proportionnels au gain ». Quelques poursuites ont été engagées

⁵⁵ Une négociation attendue depuis longtemps relative à l'allègement de la dette et menée avec succès entre l'Ouganda et le Gouvernement libyen pourrait créer un précédent intéressant pour éradiquer de futures menaces et poursuites pour les PPTE.

⁵⁶ En outre, plus récemment des créanciers intérieurs de la République démocratique du Congo et de la Sierra Leone ont tenté un nombre croissant de procès, en réponse à des offres de règlements fixées à un faible pourcentage de valeur nominale par le biais d'opérations de rachat.

par des fonds ou des particuliers qui ont acheté des titres de la dette sur les marchés secondaires internationaux de la dette⁵⁷. Cette pratique a été notamment mise en avant dans l'affaire Elliott Associates contre le Pérou en 1996-2001⁵⁸. Un exemple de PPTE plus particulièrement humiliant est celui de la Zambie, où un groupe de responsables politiques et d'hommes d'affaires se sont unis pour acheter un titre de la dette détenu par la Banque de Zambie auprès du Koweït, en utilisant une société faisant office de couverture appelée Camdex située dans les îles Caïmans. Ils ont ensuite intenté une action contre leur propre gouvernement ! Néanmoins, les fonds vautours ne sont pas très répandus dans l'Initiative PPTE. À partir de 2004-06 toutefois, ces fonds ont commencé à proliférer au Cameroun, en République du Congo et en Zambie, laissant supposer qu'ils y voient de bonnes opportunités commerciales.

Les campagnes coordonnées de poursuites représentent un danger particulier. Cela peut se manifester par une campagne coordonnée entreprise par des avocats locaux pour représenter différents créanciers et poursuivre sans cesse le même gouvernement, ou par des efforts menés par un créancier pour poursuivre de multiples pays pour obtenir le remboursement de la dette qu'ils doivent tous au même créancier (voir l'encadré 14).

Encadré 14 : Procès relatifs à la dette ex-yougoslave

Depuis 2003, des poursuites judiciaires particulièrement virulentes ont été engagées sur les dettes dues à des entreprises parapubliques d'Ex-Yougoslavie par un organisme juridique qui n'est pas le créancier initial. Ayant commencé en Ouganda, ce phénomène s'est depuis étendu aux pays suivants : Angola (pour une dette cogarantie avec São Tomé-et-Príncipe), Éthiopie, Mozambique, Nicaragua, RDC, Tanzanie et Zambie.

L'organisme à l'origine des poursuites recourt notamment aux tactiques suivantes :

- tenter ces actions généralement auprès des instances nationales des PPTE, où les PPTE sont censés bénéficier d'une protection juridique limitée ;
- faire valoir ses droits à la dette (que l'organisme a achetée ou reçue du créancier initial) - ou bien une procuration lui permettant de représenter le créancier - sans fournir de preuves tangibles en ce sens ;
- utiliser n'importe quel contrat écrit reconnaissant l'existence d'une dette comme prétexte pour passer outre les prescriptions nationales en matière de procès ;
- soudoyer des agents de justice, juges et autres fonctionnaires des administrations et banques centrales pour qu'ils défendent la thèse du remboursement de la dette ;
- saisir les biens - ou même tenter d'écrouer- les hauts fonctionnaires de l'administration qui s'opposent aux procès ou au remboursement ;
- blanchir les fonds par le biais d'un système compliqué de comptes bancaires liés. Dans une occasion, une banque centrale a vu son règlement restitué, parce que la banque américaine concernée avait fermé le compte bancaire du bénéficiaire en vertu de la législation anti-blanchiment des États-Unis.

⁵⁷ Pour en savoir plus sur le mode de fonctionnement des marchés secondaires, voir Cohen et Portes 1990.

⁵⁸ Voir le Financial Times 2002

Le pire exemple de tactiques employées par cet organisme juridique s'est sans doute produit lorsque dans l'un des pays poursuivis, quelques fonctionnaires gouvernementaux ont décidé de diffuser l'histoire du procès à la presse, afin de prévenir les risques de corruption à l'occasion de futures poursuites.

Le responsable de l'un des services de gestion de la dette nationale a été attaqué par des hommes armés, mais il a heureusement pu prendre la fuite. Après cet épisode, son gouvernement a dû confier sa protection à des gardes du corps.

Il convient de signaler que le montant total des dettes que les PPTE doivent à des entreprises ex-yougoslaves dépasse les 100 millions de USD et que 8 autres pays ont contracté ce type de dettes.

7.3.3 Où les poursuites judiciaires ont-elles lieu ?

Plus des deux tiers des poursuites ont lieu dans des juridictions britanniques ou américaines. Cela n'est pas nécessairement dû au fait que la juridiction déterminée dans le contrat initial soit britannique ou américaine. Il semble donc que certains créanciers, lorsqu'ils ont la possibilité de choisir les juridictions compétentes dans le cas où le contrat n'en spécifie aucune, optent pour le Royaume-Uni ou les États-Unis. Certains auteurs (Bratton, Fisch et Gentile) apportent la preuve que ces juridictions ont modifié leurs lois au cours des dernières décennies de façon à soutenir de façon plus évidente les jugements en faveur des créanciers. Même si d'autres voient plus en ce changement une clarification de la position juridique (qui a toujours favorisé l'exécution ou l'application des contrats), il est évident que les créanciers considèrent que ces juridictions sont plus à même de formuler un jugement rapide en leur faveur. Cela reflète plusieurs facteurs : les tribunaux britanniques/américains sont considérés comme plus respectueux des créanciers et dotés d'une procédure judiciaire plus rapide. De plus, les créanciers connaissent mieux ces tribunaux et partagent la langue anglaise avec eux. Enfin, il y a plus de chances que ces tribunaux ferment les yeux sur les défauts de formalités au moment d'exécuter les contrats de la dette.

Une autre tendance récente en progression consiste pour les créanciers ou autres entités à engager des poursuites dans les tribunaux nationaux des PPTE. Elle s'explique par le fait que les officiers de justice, en fonction de la situation du système juridique dans chaque PPTE, peuvent être peu ou pas informés des implications légales du Club de Paris ou des PPTE, en partie en raison d'une faible coordination au sein de l'État. Ils se prononceront donc presque automatiquement en faveur du demandeur au motif que les contrats commerciaux doivent être respectés. Dans de nombreuses affaires, étant donné les faibles salaires des officiers de justice, des juges et des agents de l'État, il est plus facile de les convaincre d'autoriser des poursuites ou de conseiller les pouvoirs publics de trouver un règlement à l'amiable, en employant parfois des pots- de-vin conséquents ou en les menaçant d'utiliser la force. Dans le cas où le plaignant est proche de certains cercles du gouvernement (dans le cas de la Zambie les demandeurs étaient en réalité une société écran dirigée par les décideurs politiques de l'époque !), il peut même ajouter des influences politiques aux pressions financières et physiques.

7.3.4 Quels sont les résultats ?

Les débiteurs ont perdu les poursuites, de manière quasi universelle, lorsque les affaires ont été jugées par des tribunaux internationaux ou nationaux. Très peu de poursuites ont été portées devant des comités d'arbitrage (la seule affaire connue est celle de Guyana-Booker Tate qui a été présentée devant le CIRDI et qui a été abandonnée par les nouveaux propriétaires de Booker Tate, the Big Food Group, avant que le CIRDI n'ait rendu son jugement). Une première victoire de la Bolivie contre Salah Turkmani a même été rejetée (voir ci-dessous). Ces victoires témoignent des décisions prises par les tribunaux sur la base des précédents qui ont en grande partie rejeté les principes de l'immunité souveraine pour les obligations commerciales, les principes d'égalité de traitement, les questions de comparabilité, les plaintes de transfert injustifié et d'intention délibérée d'engager des poursuites (pour plus de détails, voir Bratton, et Fisch et Gentile). Madagascar contre AGIP est le seul cas connu d'une victoire définitive d'un débiteur.

Généralement, les jugements contre les débiteurs sont rendus dans les 6 à 12 mois à compter de la citation à comparaître. Les débiteurs sont alors tenus de payer les montants initiaux de la dette, auxquels s'ajoutent les intérêts et les frais accumulés sur la dette depuis qu'elle a enregistré des arriérés. Ils sont également condamnés aux dépens. Par conséquent, les montants attribués contre les débiteurs ont varié, de 1 à 6 fois la valeur nominale initiale de la dette. La moyenne s'élève à 2,1 fois. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 6, le dispositif de réduction de la dette commerciale de l'AID a décidé récemment d'être plus favorable à inclure les intérêts sur les arriérés dans le montant à payer. Cela devrait réduire le nombre de poursuites en attribuant aux créanciers un paiement supérieur à la valeur nominale initiale de la dette, mais en revanche, cela pourrait également les encourager à engager des poursuites de manière à obtenir les paiements d'intérêts cumulés sur les arriérés.

Les montants obtenus contre les débiteurs ont considérablement varié, les jugements allant de 1 million à 153 millions de dollars US. Cependant, plus de 14 règlements ont dépassé 50 millions de dollars US, ce qui représente un montant très important à payer sur une période d'un an par rapport aux revenus de l'État ou aux autres dépenses (voir le tableau 16). Comme nous l'avons vu dans l'encadré 14, un pays a été assez chanceux pour se voir restituer l'argent parce que le compte bancaire du bénéficiaire avait été fermé en raison de soupçons d'activités de blanchiment d'argent !

Il est néanmoins important de signaler qu'en règle générale, les accords à l'amiable ont représenté un moyen efficace de réduire les montants dus d'environ 75 % par rapport à la requête initiale. Dans certaines affaires, les accords ont également permis d'étaler les paiements sur 1 à 2 ans, réduisant ainsi la charge budgétaire immédiate. Les conditions de réduction de ces règlements dépendent de :

- l'état d'avancement des débats juridiques au moment de la proposition de l'accord de règlement (de préférence lors des premières étapes sérieuses de la procédure juridique) ;
- l'ancienneté de la dette (qui peut être à double sens : elle peut amener un créancier à accepter des montants inférieurs pour des dettes anciennes qui ont été amorties, ou entraîner l'augmentation d'intérêts et d'arriérés accumulés) ;
- la manière dont un créancier a acquis une dette auprès d'un autre créancier (si elle a été achetée à un pourcentage inférieur à sa valeur nominale initiale, il est susceptible d'accepter des règlements inférieurs) ;
- la qualité de l'aide juridique apportée aux débiteurs ou aux créanciers.

Heureusement, de nombreux créanciers qui ont remporté les affaires devant les tribunaux internationaux n'ont pas réussi à faire exécuter leur jugement et à obtenir réellement le paiement. Cela est dû en grande partie au manque d'actifs des PPTE à l'échelle internationale pouvant être saisis en guise de paiement (ou parce qu'ils ont transféré leurs actifs dans des juridictions inaccessibles telles que les centres bancaires offshore), ou au fait que des créanciers font l'objet de sanctions internationales et ne peuvent, par conséquent, être payés. Certains ont affirmé que cela atténue l'urgence du problème. Cependant, l'existence de jugements non encore rendus à l'encontre d'un pays (et même de procès en cours) peut faire du tort aux tentatives des PPTE de rétablir les relations commerciales et financières avec la communauté internationale (en réduisant l'accès au financement du commerce, aux lignes de crédit bancaires pour le secteur privé, et en appliquant des primes de risque plus importantes aux montants prélevés pour les contrats publics).⁵⁹

D'autre part, notamment en cas de menace de porter les poursuites devant les tribunaux régionaux ou lorsqu'elles sont effectivement engagées dans ces juridictions, de nombreux créanciers ont tendance à opter de plus en plus pour des règlements à l'amiable. Les dettes « disparaissent » ainsi purement et simplement des bases de données nationales, sans jamais avoir été inscrites sur la liste des poursuites judiciaires. De plus, une fois le jugement rendu par les tribunaux régionaux, il devient plus facile pour les créanciers de saisir les actifs de l'État ou même ceux des fonctionnaires, accélérant ainsi le règlement. Dans un seul PPTE, des dettes supérieures à une valeur de 50 millions de dollars US ont été réglées de cette façon. Le PRC PPTE estime qu'au cours des 3 dernières années, les règlements à l'amiable se sont élevés à 400 millions de dollars US au moins. Puisque qu'aucun système de détection de ces pratiques n'a été mis en place, l'étendue du problème a été largement sous estimée et minimisée par la communauté internationale.

7.4 QUELLES SONT LES MESURES PRISES?

7.4.1 Au niveau international

En deux mots, pratiquement aucune. Face à l'insistance des ministres des Finances des PPTE sur l'importance de cette question, le gouvernement britannique l'a abordée directement au début de l'année 2002, en insistant sur le problème des « fonds vautours », fonds d'investissement qui rachètent les dettes aux premiers créanciers à un bas prix et qui, par la suite, engagent des poursuites contre les débiteurs pour obtenir le remboursement total de la dette (Financial Times 2002). Le Trésor britannique et le DFID ont consulté les ministres des Finances des PPTE et Debt Relief International. D'autres États membres du G8 et des PPTE ont également soutenu l'idée d'actions plus fermes. En conséquence, lors des assemblées annuelles des Institutions de Bretton Woods de septembre 2002, la Commission de Développement demandait dans son communiqué aux dites Institutions et autres partenaires d'étudier les mesures à prendre pour aider les pays à éviter ou à lutter contre de telles poursuites. La réponse des IBW s'est fait attendre et a été décevante : elles ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas être impliquées dans des poursuites directes parce qu'elles encourraient alors le risque d'être elles-mêmes poursuivies. Cette position témoigne sans doute en partie de la réticence des États donateurs de l'AID à financer la défense de poursuites directes engagées contre leurs propres ressortissants.

Pour les avocats, les opérations de rachat de l'AID et l'aide dans les poursuites judiciaires engagées par les créanciers particuliers sont relativement différentes. Les opérations de rachat menées par l'AID permettent aux avocats d'aider immédiatement un pays qui a de nombreux créanciers, avant la concrétisation de poursuites, et ainsi d'éviter de « s'impliquer » dans toute affaire. Par conséquent, elles ne requièrent aucune évaluation précise des conflits éventuels (c'est-à-dire si l'avocat représente/ a représenté le créancier dans une autre affaire) et sont beaucoup moins onéreuses. Cependant, rien n'empêche les avocats de s'impliquer dans l'aide aux pays défendeurs en utilisant des fonds officiels.

Parallèlement, comme nous l'avons vu dans le chapitre 6 (commercial), le développement et l'assouplissement du dispositif de rachat de la dette commerciale de l'AID, devraient favoriser son extension à d'autres opérations de rachat de la dette commerciale ; cela permettrait aux débiteurs d'obtenir (comme par le passé) des conseils juridiques pendant le déroulement de l'opération (et pourrait entraîner la suspension du règlement de certaines actions en cours).

En conséquence, d'autres organisations ont pris le relais depuis 2003 : sur la demande des ministres des Finances des PPTE du Commonwealth, le Secrétariat du Commonwealth a mené une étude de 2003 à 2004 (Comsec 2004) et a conclu que le problème était extrêmement important et nécessitait une action urgente. Le Secrétariat du Commonwealth entend donc créer une « réponse rapide » sous la forme d'un dispositif d'assistance juridique, afin d'apporter une aide juridique rapide aux pays faisant l'objet de poursuites. Cette initiative a été approuvée en septembre 2004 lors des rencontres des ministres des Finances du Commonwealth, tandis qu'un bureau d'exécution de l'assistance, appelé « Clinique PPTE », a récemment été établi.⁶⁰

Cependant, le projet le plus actif en matière d'aide aux PPTE s'appelle *Advocates for International Development (A4ID)*. Prise par les grandes ONG britanniques, cette initiative vise à impliquer des avocats en contentieux hautement qualifiés et expérimentés (comme ceux qui sont intervenus dans les opérations du fonds de désendettement commercial de l'AID) dans l'apport d'aide gratuite aux pays en développement sur un éventail de questions juridiques. Cette initiative a créé un groupe spécialement chargé des questions d'endettement qui assiste déjà le Cameroun, le Congo et le Nicaragua dans les poursuites judiciaires auxquelles ils sont confrontés.⁶¹

La deuxième proposition des PPTE est la suivante : puisque de nombreux contrats conclus avec les créanciers stipulent qu'ils peuvent être soumis aux comités d'arbitrage tels que le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI, filiale de la Banque mondiale) ou la Chambre de Commerce Internationale (CCI), ces organisations pourraient ou devraient prendre en compte les accords des PPTE et du Club de Paris dans leurs décisions d'arbitrage. Cependant, les arbitres sont mandatés pour régler les litiges de façon équitable et conformément au droit international. Ils sont donc confrontés aux mêmes problèmes que les tribunaux (ne pas pouvoir prendre en compte les PPTE parce qu'aucun traité ou contrat n'existe à cet effet) même s'ils peuvent jouer un rôle plus bénéfique en favorisant les règlements à l'amiable à des prix inférieurs.

Une troisième série de propositions tourne autour des débats relatifs au Mécanisme de Réduction de la Dette Souveraine créé il y a de nombreuses années par des groupes internationaux de la société civile, et qui a été repris par le FMI en 2001, en grande partie influencé par le procès Elliott Associates contre le

⁶⁰ Pour plus d'information sur ce bureau, voir www.thecommonwealth.org/Internal/140503/157583/hipc_clinic.

⁶¹ Pour en savoir plus sur A4ID, voir www.a4id.org/projects/debt/default.aspx ou contacter nick.flynn@a4id.org

Pérou (FMI 2001). L'idée du MRDS était d'empêcher des actions engagées par des créanciers corrompus pendant une période de moratoire alors que les débiteurs négociaient l'allègement avec leurs créanciers, afin de favoriser une réduction méthodique de la dette souveraine. Ce mécanisme aurait dû avoir force de loi dans toutes les juridictions, pour éviter que les créanciers recherchent délibérément des juridictions dans lesquelles ils pourraient faire appliquer leurs demandes. Certains ont suggéré que les PPTE fassent partie d'un tel mécanisme, conférant ainsi une force de loi supérieure aux accords des PPTE et obligeant les créanciers à participer à l'allègement⁶². Cependant, cette idée n'a pas été pleinement reprise dans les débats relatifs au MRDS, qui se sont apparemment concentrés davantage sur le marché émergent plutôt que sur les économies à faibles revenus. Finalement, après un débat considérable et une certaine agitation intellectuelle autour de cette idée, le MRDS a discrètement été abandonné, en raison, en grande partie, de l'opposition du Trésor américain.⁶²

Certains affirment qu'il a été remplacé par des Clauses d'Action Collective sur les obligations, qui incitent les créanciers à éviter les poursuites et à agir collectivement en cas de défaillance des pays.⁶³ Cependant, cela ne change rien sauf pour le très faible nombre de PPTE détenteurs d'obligations internationales (uniquement la Bolivie, le Ghana et le Guyana). Pour que l'action collective soit efficace pour les PPTE, elle devrait s'appliquer aux créanciers qui n'ont pas de documents contractuels, et serait par conséquent très difficile à appliquer.

D'autre part, les PPTE et d'autres pays ont les moyens de s'assurer que la rédaction des contrats comporte des dispositions juridiques limitant les revendications éventuelles des créanciers sur de futurs prêts et, dans la mesure du possible, le droit du créancier d'attribuer la dette à des tiers. Alors que cette pratique a une portée quelque peu limitée sans faire fuir les financements ou faire augmenter son coût, il est néanmoins utile de tenter de l'appliquer lorsque les créanciers sont disposés à prêter des fonds.

Une quatrième catégorie de propositions s'interrogeait sur les possibilités de changer les clauses dans les contrats commerciaux du marché secondaire afin de limiter les possibilités d'engager une action en justice. Cependant, comme nous l'avons déjà vu plus haut, pratiquement aucune poursuite contre les PPTE n'a eu pour objet des dettes négociées sur les marchés secondaires. Par conséquent, cette possibilité aurait une portée limitée. Les experts des marchés secondaires ont également indiqué qu'il serait pratiquement impossible de concevoir des restrictions efficaces.

Le dernier groupe de propositions s'est centré sur les actions qui pourraient être mises en œuvre pour que les accords du Club de Paris des PPTE acquièrent force de loi. Au sommet des discussions du G8 sur cette question en 2002, quelques États de l'OCDE ont sérieusement envisagé la possibilité de voter des lois dans leurs propres juridictions, qui rendraient les accords du Club de Paris et des PPTE juridiquement exécutoires, et écarteraient ainsi automatiquement toute poursuite. Cependant, ils ont finalement décidé que cela risquait de créer des précédents d'abrogation de contrats commerciaux (même si certains affirment que les lois pourraient être strictement encadrées pour éviter cela) et ont donc abandonné cette suggestion. En même temps, les États membres de l'OCDE ont entendu les propositions qui suggéraient de faire signer un document juridique international à l'ONU pour renforcer la comparabilité du Club de Paris et des PPTE. Ils ont finalement abandonné cette idée car elle était trop

⁶² Cela traduisait en partie les préoccupations de certains secteurs (niées dans d'autres), qui craignaient que le MRDS ne nuise à la réintégration des pays plus pauvres dans la communauté financière et commerciale internationale après le processus de réduction de la dette, ou qu'il n'augmente les prix des futurs contrats en prévention de futurs défauts de paiement.

⁶³ Voir FMI 2002a et b.

complexe et qu'elle se heurtait à l'opposition de quelques États du G8 pour lesquels le droit national est prépondérant.

7.4.2 Par les PPTE eux-mêmes

Que peuvent faire les PPTE ? La réponse est : énormément de choses, notamment s'ils obtiennent une aide internationale importante. Cela est envisageable à deux étapes : avant que les poursuites soient envisagées ou engagées, et pendant/après les poursuites. Cependant, il est bien évidemment crucial d'avoir d'excellents officiers de justice et des conseils juridiques de niveau international à ces deux étapes.

1^{re} étape - avant le début des poursuites judiciaires

Il s'agit de l'étape la plus importante, car c'est le moment où les PPTE peuvent prendre plusieurs mesures préventives pour empêcher la plupart des poursuites. Elles pourraient consister à :

- passer par leurs propres instruments législatifs pour donner effet aux clauses de comparabilité du Club de Paris et des PPTE. Cela pourrait être effectué dans le cadre habituel de la procédure de vote parlementaire pour les accords du Club de Paris ou pour de nouveaux accords de prêt ;⁶⁴
- informer des et former tous les agents dans les organismes concernés (finance, banque centrale, comptable et commissaire aux comptes, procureur général, officiers de justice, avocats, juges) aux implications de la comparabilité du Club de Paris et des PPTE et sur leur effet légal dans les juridictions des PPTE. Il s'agit également d'informer de toutes les stratégies juridiques à utiliser pour éviter et éradiquer les poursuites ;
- informer les autres débiteurs de l'utilisation des réseaux du PRC PPTE/Comsec de façon à les mettre en garde préalablement contre des créanciers dits « à risque » ;
- créer un système de mise en garde en amont au sein des pouvoirs publics, reposant sur les informations glanées auprès d'autres créanciers, sur les risques de poursuites et les méthodes utilisées par certaines entités ou par certains créanciers. Cela permettrait de garantir que tous les organismes sont conscients des différents risques et tactiques et seront capables d'élaborer une stratégie gouvernementale coordonnée pour y faire face ;
- refuser dans tous les cas de renoncer à l'immunité souveraine ou de reconnaître la dette tant que les questions suivantes n'ont pas été entièrement clarifiées ;
- examiner attentivement le statut juridique exact de l'entité, de la manière suivante :
 - dans le cas d'entités qui ne sont pas les créanciers initiaux, exiger la preuve du titre de propriété ou de l'« attribution » de la dette, c'est-à-dire un document formel émanant du créancier initial et indiquant que la dette a été attribuée ou achetée par l'entité qui effectue la démarche, et demander la confirmation auprès du créancier initial, avant d'accepter d'échanger des contacts formels avec la nouvelle entité,
 - dans le cas de particuliers qui demandent à représenter les créanciers initiaux, exiger la preuve de leur mandat de représentation et de négociation auprès du siège social du créancier (plus particulièrement auprès du service qui contacte habituellement les débiteurs pour exiger le paiement),
 - dans le cas des créanciers initiaux, vérifier leur statut juridique (secteur privé, semi-public, organisme public ou institution multilatérale) et leurs implications dans d'éventuelles poursuites, ainsi que leur situation financière (certaines sociétés en faillite ont menacé

⁶⁴ Certains affirment que même si ce procédé est élaboré très soigneusement, il peut engendrer deux risques potentiels pour les prêts et contrats commerciaux futurs du pays : 1) les futurs prêteurs pourraient insister pour se servir du droit applicable à l'étranger pour les contrats de prêt et pour réunir des commissions neutres en vue de la résolution des conflits ; et 2) ils pourraient réaliser leurs activités ailleurs ou faire monter les prix pour se protéger contre des restrictions légales. Cependant, d'autres indiquent que dans la mesure où il a été clairement inscrit dans le cadre de la comparabilité de la dette à la date butoir, le procédé n'entraînera pas ces effets, et sera certainement utile pour s'assurer que les créanciers respectent toutes les formalités.

d'engager des poursuites !) et mener une analyse de fond complète de l'instrument de la dette et des conditions de son exécution/ établissement,

- en cas de non production de telles preuves ou d'obstacle à une poursuite en raison du statut juridique ou financier de l'entité, refusé de rencontrer ou de discuter avec celle-ci ;
- lors des premières rencontres ou des premiers courriers avec le créancier, se montrer ferme sur quatre points :
 - comparabilité (la force de loi du Club de Paris et des PPTE exige que tous les créanciers fournissent des conditions comparables),
 - principe d'égalité de traitement : toutes les affaires remportées devant les tribunaux doivent être partagées à part égale avec les autres créanciers. Cela est particulièrement efficace dans les affaires où le créancier représente une part peu importante de la dette totale,
 - faible capacité de paiement et types de dépenses de lutte contre la pauvreté qui devront être sacrifiées pour le règlement de la dette,
 - et, le plus important, pour éviter de renouveler les droits du créancier à engager des poursuites après expiration de la période de prescription, toute la correspondance devrait être rédigée de façon à ce que l'existence d'une obligation à payer le créancier ne soit pas reconnue ;
- impliquer l'État du créancier ou de l'entité dans l'affaire (notamment s'il entretient de bonnes relations politiques et économiques avec votre pays et pourrait donc certainement intervenir pour décourager les actions en justice. Cela peut s'avérer particulièrement efficace lorsque l'entité qui menace d'engager des poursuites est un établissement semi-public ou lié aux pouvoirs publics.

Plusieurs PPTE ont réussi à éloigner un grand nombre de menaces de poursuites grâce à ces arguments. Par exemple, à l'occasion de l'une des opérations de réduction de la dette commerciale de l'AID au début des années 1990, les créanciers qui représentaient environ 45 % du total de la dette ont été découragés d'entreprendre des poursuites, ce qui a permis à l'opération de fonctionner avec succès en atteignant son seuil minimal de participation. Cependant, il est également essentiel d'aller, si possible, au delà de l'abandon d'une menace et d'obtenir un engagement ayant force exécutoire de réduction de la dette ou de non exigence de paiement, pour éviter l'éventuelle relance de la poursuite.

Il s'est également avéré utile d'avoir un cadre clairement structuré (tel que le rachat de l'AID) pour encourager les créanciers à participer. La décision (voir AID 2004) d'étendre et d'assouplir le dispositif de Réduction de la Dette de l'AID et de l'appliquer aux seconds rachats pour des pays qui en ont déjà eu un, est par conséquent appréciée.

Il est également vrai que certains créanciers possèdent un solide argument pour engager une poursuite si ce sont des bailleurs très récents, qu'il leur a été néanmoins proposé d'obtenir seulement une faible part de la valeur nominale de la dette et qu'ils ont eu droit au même traitement que les créanciers dont les dettes ont cumulé des arriérés pendant de nombreuses années. Dans ce cas, il serait fortement conseillé aux PPTE de NE PAS inclure de telles dettes à celles éligibles à l'allègement qui leur est réservé. Plusieurs pays (en particulier le Ghana et l'Ouganda) ont plaidé en faveur du retrait de ces dettes « stratégiques » du traitement PPTE. Ceux qui continuent de prêter de nouvelles sommes d'argent alors qu'un débiteur est en train de restructurer une dette antérieure, devraient évidemment être pris en charge de manière prioritaire, pour éviter de porter préjudice à de futurs prêts.

Enfin, il est primordial de ne pas oublier la nécessité de garder un contact continu et cordial avec les créanciers, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de structures telles que les comités de pilotage des créanciers. Il arrive souvent que les créanciers avertis ou bien informés réagissent de façon positive et évitent d'engager des poursuites, alors que ceux qui sont peu informés ou qui se sentent négligés changent d'avis de façon négative et intentent un procès. Ne jamais considérer le soutien des créanciers comme acquis avant que leur participation aux PPTE ne soit signée.

Pendant la poursuite

Cette étape est presque tout aussi importante que la précédente, notamment si les pouvoirs publics ont oublié d'examiner ou de soulever certaines des questions énumérées ci-dessus au cours de l'étape qui précède la poursuite. Dans ce cas, elles devraient être toutes traitées dès le tout début de la poursuite, de préférence bien avant qu'elle ne soit présentée devant le tribunal ou le comité d'arbitrage (ou lors des séances d'ouverture du tribunal). Elles concernent en particulier le titre de la dette, qui a souvent mené les créanciers à abandonner les poursuites peu de temps après leur introduction.

Cependant, il existe également d'autres mesures qui peuvent être prises pour retarder ou bloquer les poursuites, ou encore pour compliquer la vie des créanciers à tel point qu'ils décident finalement de renoncer au procès. Citons notamment :

- contester la compétence de la juridiction qui instruit l'affaire. Si la juridiction n'est pas clairement déterminée dans le contrat de prêt initial (si un tel contrat existe), les avocats des PPTE peuvent invoquer l'inexactitude du lieu de la poursuite et demander à ce qu'elle soit transférée à la compétence d'une autre juridiction ou d'un comité d'arbitrage international. Cela peut s'avérer particulièrement efficace pour transférer les poursuites d'un tribunal régional plus fragile ou vers des juridictions où les PPTE n'ont pas de capitaux saisissables. Même si le contrat ne précise pas de droit applicable spécifique, les créanciers ne devraient pas être autorisés à simplement « choisir leur forum » sans distinction ;
- exiger un dépôt de garantie de la part du créancier pour prévoir d'éventuels frais de justice. Il s'agit de la procédure normale et elle peut impliquer des sommes conséquentes. Au cas où le créancier dispose lui-même de peu de fonds disponibles pour effectuer un tel dépôt, la poursuite peut être abandonnée. Ou alors, cela peut entraîner le report de la poursuite et assurer que le créancier est pleinement conscient des frais éventuels qu'il devra assumer s'il perd le procès et donc parfois entraîner le retrait de la poursuite ;
- vérifier les délais d'expiration du droit d'introduction d'une affaire devant une juridiction (prescription). Il arrive souvent, dans le cas d'une dette relativement ancienne, que le créancier n'ait plus le droit de formuler une requête pour obtenir son remboursement, à moins qu'un document, pouvant être interprété de façon à reconnaître l'obligation de remboursement, n'ait été récemment envoyé au créancier ;
- menacer de recourir ou intenter une contre requête à l'encontre du créancier si celle-ci est justifiée (par exemple pour des motifs de corruption, de blanchiment d'argent, de biens ou de travail de mauvaise qualité fournis dans le cadre du contrat) ;
- protéger les actifs de votre pays, à la fois financiers (sur des comptes bancaires) et matériels (avions, navires, etc.). Très peu d'actifs peuvent bénéficier de l'immunité diplomatique (mis à part l'ambassade et son immeuble, la résidence d'un émissaire et ses biens personnels). Les biens immobiliers d'une entité publique clairement dotée de sa propre personnalité morale peuvent

également bénéficiaire de l'immunité. Cependant, les biens immobiliers utilisés à des fins commerciales ne peuvent pas bénéficier de l'immunité (la position sur ce sujet diffère en fonction du pays du créancier). D'autre part, l'application des jugements contre les actifs non commerciaux d'un pays souverain ne peut être exécutée sans son consentement. Il est essentiel de ne pas oublier de protéger ses actifs dans le monde entier (pas seulement dans la juridiction initiale) dans la mesure où les créanciers peuvent utiliser un jugement rendu dans une juridiction pour rapidement exiger son application dans d'autres juridictions. Il est également possible, de voter des lois dans les juridictions des débiteurs empêchant la saisie d'actifs, pour des raisons de comparabilité ;

- si le créancier est ressortissant d'un pays où les ONG mènent une campagne active sur les questions de la dette, utiliser les campagnes des ONG contre eux. Dans pratiquement le seul exemple de pays ayant réussi à empêcher une poursuite au cours des dernières années, une ONG a joué un rôle très important (Encadré 15).

Néanmoins, en dépit de ces mesures possibles, il est vrai que dans toutes les affaires sauf deux (Guyana contre Booker et Madagascar contre AGIP), le créancier a gagné après que l'affaire a été entendue par le tribunal. La Bolivie a d'abord remporté une affaire entendue par un tribunal américain contre un ressortissant également américain, Salah Turkmani, qui avait acheté des obligations sur le marché secondaire à très bas prix. Ce jugement s'est fondé sur trois arguments avancés par la Bolivie :

- la décision rendue par un tribunal américain accordant un règlement équivalent à 33 % du principal (pas d'intérêts ni d'arriérés) dans le cadre d'une action collective en justice présentée par tous les détenteurs d'obligations en 1995,
- la comparabilité avec le Club de Paris, et
- la signature par le gouvernement américain de l'accord du Club de Paris, engageant le créancier commercial américain.

Cependant, ce jugement a par la suite été annulé par une Cour d'Appel.

Les mesures destinées à empêcher et à anticiper les poursuites deviennent donc indispensables, notamment dans la mesure où elles peuvent réduire considérablement le montant du règlement (souvent bien inférieur à la valeur nominale pour les règlements à l'amiable, par rapport à une moyenne de 2,5 fois la valeur nominale pour les jugements rendus par les tribunaux).

Pendant toute la procédure

Pendant toute la procédure, il est primordial de garantir un flux d'informations rapide et clair au sein des pouvoirs publics entre les différents organismes, pour écarter tout risque de litige ou de désaccord entre les organismes publics, ou tout manque d'information que les créanciers ou leurs avocats peuvent exploiter. Il est souhaitable d'instaurer une procédure de coordination formelle entre les services de gestion de la dette et les services juridiques des pouvoirs publics par l'intermédiaire d'une Commission de Gestion de la Dette, pouvant inviter les officiers de justice publics à participer aux discussions relatives aux questions juridiques. Cette commission peut soumettre des rapports au Gouvernement pour le tenir informé des évolutions.

Ces structures formelles ne sont pas nécessairement suffisantes. Dans des affaires pour lesquelles il existe un risque important de corruption et de pressions politiques exercées sur les fonctionnaires, il est

nécessaire de réitérer leurs mandats avec force et de les assurer d'un soutien solide de la part des chefs politiques dans les ministères des finances et les banques centrales.

Enfin, il est essentiel pendant toute la procédure, que les PPTE qui font face à des poursuites, restent en contact avec trois groupes susceptibles de les aider grâce à leurs idées et à leur expérience. Ce sont :

1. les partenaires chargés de la mise en œuvre du PRC PPTE et le Secrétariat du Commonwealth, qui sont mandatés pour aider les pays et qui possèdent un nombre considérable d'informations sur les expériences passées (mais ils ont également besoin d'informations plus nombreuses sur les évolutions actuelles). Le PRC PPTE peut également faire circuler des informations par l'intermédiaire de sa propre liste de diffusion destinée aux gestionnaires de la dette : sans nommer les pays débiteurs, il peut indiquer à d'autres pays d'être vigilants face à la personne X ou le créancier Y et aux tactiques qu'ils sont susceptibles d'utiliser ;
2. les institutions de Bretton Woods pour qu'elles puissent diffuser des informations plus fiables et demander aux membres du Conseil d'intervenir pour soutenir les PPTE en exerçant, dans la mesure du possible, une pression politique sur une société ou un pays ami ;
3. d'autres PPTE (en contactant par courriel ou par téléphone les gestionnaires de la dette dont la liste apparaît sur le site Internet privé du PRC PPTE (www.hipc-cbp.org) de façon à obtenir des informations et des conseils sur les expériences qu'ils ont vécues avec un créancier spécifique, et pour les mettre en garde contre d'éventuelles poursuites du créancier X contre eux !

Pour revenir sur l'aide immédiate qui peut être dispensée aux débiteurs pendant le processus de menaces ou de poursuites, il est également indispensable de garder à l'esprit les actions de plus grande envergure qui peuvent être menées (en partie pour faciliter l'aide immédiate). À savoir :

- un centre de documentation sur les anciennes poursuites et mesures prises pour les éviter ou les maîtriser, ou pour réduire leurs effets néfastes, ainsi qu'une évaluation des risques portant sur les créanciers susceptibles d'engager des poursuites ;
- la préparation d'un guide d'aide juridique pour les débiteurs, accompagné de documents de synthèse spécifiques auxquels se reporter pendant les différentes étapes d'une poursuite, et qui proposent des stratégies immédiates et des précédents juridiques. Des études spécifiques sur le sujet peuvent être commandées, si nécessaire, pour analyser plus en détail les questions juridiques individuelles ;
- l'élaboration d'une liste d'astreinte d'avocats expérimentés dans les procès relatifs à la dette souveraine, dans toutes les juridictions importantes, destinée à apporter une assistance gratuite aux débiteurs ;
- l'organisation de visites, en cas de nécessité, des avocats dans les pays en développement pour informer les décideurs politiques sur les stratégies juridiques et sur les précédents internationaux, pour les aider à renforcer leur cadre juridique local et échanger des informations entre les officiers de justice et de la finance ;
- des présentations lors de rencontres mondiales par les décideurs politiques et les responsables de la dette, et la formation des gestionnaires de la dette et des officiers de justice sur les questions relatives aux procès.

Encadré 15 : Big Foods contre Guyana: le pouvoir de l'action des citoyens

En 1976, l'État de Guyana contracta une dette de 7 179 613 £ à Booker McConnell PLC à la suite de la nationalisation de ces plantations de sucre. La dette fut payée jusqu'en 1988. Par la suite, Booker accepta de suspendre le paiement pendant la durée de sa nomination comme directeur de la Guyana Sugar Corporation (Guysuco), puis, jusqu'à ce que le gouvernement guyanais décide de privatiser ou non Guysuco.

Pendant la suspension de paiement, la dette accumula des arriérés d'intérêt à un taux de 6%. A l'occasion de précédentes discussions, Booker avait proposé de réduire cet intérêt supplémentaire. Néanmoins en 2000, Booker annonça son intention de soumettre le Guyana à un arbitrage international devant Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, une filiale du Groupe de la Banque mondiale (lieu de l'arbitrage spécifié dans le traité bilatéral sur l'investissement de 1989 entre le Guyana et le Royaume Uni. Il affirma que la dette n'était pas une dette commerciale traditionnelle, parce qu'elle provenait d'une nationalisation, et qu'elle n'était donc pas soumise aux questions soulevées par l'Initiative PPTE ou la comparabilité du Club de Paris (un argument qui n'est pas confirmé par les PPTE des IBW ni par les documents du Club de Paris). Il exigea également le paiement d'un intérêt de pénalité sur la dette, pour lequel l'État de Guyana ne put apporter aucune preuve dans aucun document de prêt, ainsi que de tous les frais. Le montant total de la requête s'éleva à 12 million £ (soit 10% du PIB du Guyana).

En 2001, l'État de Guyana demanda de l'aide auprès des ONG britanniques pour rendre l'affaire publique, notamment en invoquant qu'un tel règlement entraînerait une réduction très importante du financement destiné au DSRP de Guyana. Les ONG contactèrent la presse et commencèrent une campagne considérable contre Booker. Par chance, en 2000, Booker fut racheté par le Big Food Group, qui possédait une grande chaîne de supermarchés connus sous le nom de Iceland, dans tout le Royaume Uni. En 2002, une campagne pour le blocage de ces supermarchés par des piquets de grève, et même le déguisement en « Pingouins (le logo de Big Food Group) contre la dette du Tiers Monde » entraîna l'abandon de l'affaire par Big Food Group en mars 2003. A cette occasion, Big Food Group indiqua également qu'ils avaient pris ses dispositions contre le non paiement des années auparavant, et donc que l'annulation de cette dette n'aurait aucun impact sur sa situation financière.

ANNEXE I - CALCUL DE L'ALLEGEMENT DE LA DETTE PPTE

Les institutions multilatérales ont considéré le partage de la charge de l'allègement de la dette PPTE dans une approche de répartition proportionnelle entre les créanciers officiels bilatéraux et commerciaux et elles mêmes. Conformément à cette approche, l'allègement de dette, et par conséquent les frais engagés au titre de l'Initiative PPTE renforcée, sont répartis entre les groupes de créanciers multilatéraux, bilatéraux et commerciaux, proportionnellement à la part de la valeur actualisée des demandes en cours qu'ils détiennent au moment où le pays atteint son point de décision. Les formules suivantes permettent de calculer l'allègement de dette et le partage de charge au point de décision et s'effectuent sur la base de la méthodologie établie par le FMI et la Banque mondiale.

Pour procéder au partage de la charge, les institutions de Bretton Woods calculent un *Common Reduction Factor (CRF)*, Facteur commun de réduction (FCR) qui correspond à la réduction, en pourcentage, de la valeur actualisée de la dette due, nécessaire pour parvenir au seuil de viabilité de 150% de la VA/EBS (EBS pour Exportations de biens et services) ou de 250% de la VA/RBI. Ce facteur correspond également au pourcentage de réduction supplémentaire que chaque créancier doit appliquer à la valeur actualisée de ses demandes, à l'issue de l'attribution supposée d'allègement de dette traditionnel de la part de l'ensemble des créanciers (réduction de l'encours selon les termes de Naples - 67% de réduction sur la base de la VA).

La formule qui permet de calculer le FCR est la suivante :

$$\mathbf{FCR = (R_A - R_E) / R_A}$$

avec :

- est le ratio actualisé au point de décision, après la mise en œuvre des mécanismes classiques d'allègement de la dette (67% de réduction de l'encours, conformément aux termes de Naples).
- R_E est le ratio au seuil de viabilité, servant de critère à l'éligibilité d'un pays à l'allègement de la dette (ex. 150% pour la VA/EBS ou 250% pour la VA/RBI).

Les ratios utilisés dans le présent calcul du FCR, et de l'allègement de la dette, sont ceux résultant de l'application totale des mécanismes classiques d'allègement de dette (mise en œuvre des termes de Naples pour 67% de réduction de l'encours sur la base de la valeur actualisée).

Le calcul ci-dessus permet d'obtenir le pourcentage total de réduction en termes de VA, requis pour réaliser la viabilité. Sa conversion en montants actuels d'argent peut être faite, en millions de dollars US sur la base de la valeur actualisée, suivant les formules suivantes :

$$\mathbf{D_T = FCR * VA_T}$$

avec :

- D_T est le montant de l'allègement (en millions de dollars US en VA) nécessaire pour atteindre la viabilité.
- $VA_T = VA$ de la dette extérieure (multilatérale, bilatérale et commerciale) publique ou garantie par l'État au point de décision (en millions de dollars US).

Partage de la charge entre les créanciers bilatéraux et multilatéraux

Comme mentionné plus haut, le partage de la charge de l'allègement doit se faire entre les créanciers multilatéraux, bilatéraux et commerciaux, c'est-à-dire proportionnellement à leur part, en termes de VA, dans l'encours de la dette d'un pays. Par conséquent, si la part de dette due aux créanciers multilatéraux, mesurée en termes de VA, est plus importante que celle des créanciers bilatéraux, alors on demandera aux institutions multilatérales de contribuer plus significativement au total l'allègement de la dette.

Les formules suivantes peuvent servir à calculer le montant de l'allègement de la dette (en millions de dollars US) par catégorie de créancier.

$$D_M = D_T * (VA_M / VA_T) \text{ ou } VA_M * FCR$$

$$D_B = D_T * (VA_B / VA_T) \text{ ou } VA_B * FCR$$

avec :

- D_M est le montant de l'allègement de la dette en valeur actualisée (en millions de dollars US) par les créanciers multilatéraux.
- D_M est le montant de l'allègement de la dette en valeur actualisée (en millions de dollars US) par les créanciers multilatéraux.
- VA_M est la valeur actualisée de l'encours de la dette d'un pays dû aux créanciers multilatéraux (en millions de dollars US).
- VA_B est la valeur actualisée de l'encours de la dette d'un pays dû aux créanciers bilatéraux (et commerciaux) (en millions de dollars US).

De la même manière, l'allègement de la dette attendue de chaque créancier multilatéral, sur la base d'un partage de charge, peut être calculé en utilisant le même genre de formules :

$$D_X = D_T * (VA_X / VA_M) \text{ ou } VA_X * FCR$$

avec :

- D_X est le montant actualisé de l'allègement de la dette (en millions de dollars US), en termes de valeur actualisée, émanant d'une institution multilatérale.
- VA_X est la valeur actualisée de l'encours de la dette d'un pays dû aux institutions multilatérales (en millions de dollars US).

Partage de la charge entre les créanciers bilatéraux et commerciaux

Une fois que les Institutions de Bretton Woods ont déterminé le montant de l'allègement pour chaque catégorie de créancier, elles évaluent la répartition de l'allègement entre les créanciers bilatéraux et commerciaux.

$$D_{PC} = VA_{PC} * FCR$$

$$D_{NPC} = VA_{NPC} * FCR$$

avec :

- D_{PC} est le montant actualisé de l'allègement de la dette (en millions de dollars US), en termes de valeur actualisée, consenti par les créanciers du Club de Paris.

- VA_{PC} est la valeur actualisée de l'encours de la dette d'un pays dû aux créanciers du Club de Paris (en millions de dollars US).
- D_{NPC} est le montant actualisé de l'allègement de la dette (en millions de dollars US), en termes de valeur actualisée, consenti par les créanciers non membres du Club de Paris.
- VA_{NPC} est la valeur actualisée de l'encours de la dette d'un pays dû aux créanciers non membres du Club de Paris (en millions de dollars US).

Le montant de l'allègement étant calculé après application des mécanismes classiques d'allègement (opération sur l'encours de la dette selon les termes de Naples ou 67% de réduction de l'encours sur la base de la valeur actualisée), le *Common Reduction Factor* représente l'allègement supplémentaire attendu de ces créanciers en plus de la réduction précédente. Les institutions de Bretton Woods se servent de la formule suivante pour en déduire des termes comparables de traitement (qu'ils appellent *Required NPV Debt Reduction on Comparable Treatment on Bilateral Debt Based on Overall Exposure*) :

$$\text{Comparable Treatment} = 67\% + (33\% * \text{FCR})$$

Les résultats de ces calculs sont généralement présentés par le FMI et l'AID dans un tableau du Rapport au point de décision du pays. Une application numérique du calcul de l'allègement de la dette dans le cadre de l'Initiative PPTE renforcée est présentée dans l'exemple ci-dessous.

EXEMPLE DE CALCUL DE L'ALLÈGEMENT DE LA DETTE DES PPTE

L'exemple suivant montre comment la méthodologie examinée ci-dessus sert à calculer l'allègement de la dette des PPTE

LES VALEURS RETENUES POUR LE CALCUL

$R_A = 523,4\%$ = Valeur actualisée réelle rapportée au ratio des exportations après application de l'allègement classique de la dette

$R_E = 150\%$ = Seuil de viabilité du PPTE pour le rapport VA/ratio d'exportations

$VA_T = 634,2$ millions USD = Valeur actualisée de l'encours de la dette extérieure, publique ou garantie par le secteur public

$VA_M = 555,8$ millions USD = Valeur actualisée de la dette multilatérale

$VA_B = 77,8$ millions USD = Valeur actualisée de la dette bilatérale

CALCUL DE L'ALLÈGEMENT DE LA DETTE DE PPTE

Le *common reduction factor* (FCR ou facteur commun de réduction) est calculé comme suit :

$$\begin{aligned} \text{FCR} &= (R_A - R_E) / R_A \\ &= (523.4\% - 150\%) / 523.4\% = 71.34\% \end{aligned}$$

L'allègement total auquel le pays est éligible est calculé en appliquant le *common reduction factor* au total de la VA de la dette, après l'allègement classique.

Total de l'allègement (D_T)

$$\begin{aligned} (D_T) &= VA_T * \text{FCR} \\ &= 634,2 * 71,34\% = 452,44 \text{ millions USD} \end{aligned}$$

Le partage de la charge de l'allègement de la dette par catégorie de créancier est proportionnel avec leur part dans la dette du pays en termes de VA. Son calcul peut se faire de l'une des deux manières suivantes : (1) par l'application du *common reduction factor* à la VA leur dette ou (2) en multipliant leur part de la VA par le montant total de l'allègement. Les deux méthodes sont présentées ci-dessous :

Allègement de la dette multilatérale (D_M)

$$\begin{aligned}
 (D_M) &= VA_T * FCR \\
 &= 555,8 * 71,34\% = 396,51 \text{ millions USD} \\
 \text{ou} &= (VA_M/VA_T) * D_T \\
 &= (555,8/634,2) * 452,44 = 396,51 \text{ millions USD}
 \end{aligned}$$

Allègement de la dette bilatérale (D_B)

$$\begin{aligned}
 (D_B) &= VA_B * FCR \\
 &= 77,8 * 71,34\% = 452,44 \text{ millions USD} \\
 &= \\
 &\text{ou} \quad = (VA_B/VA_T) * D_T \\
 &= (77,8/634,2) * 452,44 = 55,51 \text{ millions USD}
 \end{aligned}$$

PARTAGE DE LA CHARGE ENTRE INSTITUTIONS MULTILATERALES

Institutions	VA	FCR	ALLEGEMENT
AID	250,0	71,34%	178,35
FMI	60,8	1,34%	43,37
FAD	150,0	71,34%	107,01
FIDA	55,0	71,34%	39,24
OPEP	40,0	71,34%	28,54
Total	555,8	71,34%	396,51

BIBLIOGRAPHIE

Andrews, David et al (1999), “Debt Relief for Low Income Countries - The Enhanced HIPC Initiative”, Fonds monétaire international, Washington, DC.

Association internationale de développement

(2006), *IDA's Implementation of the Multilateral Debt Initiative*, Washington DC, mars.

(2004), *Debt Reduction Facility for IDA-Only Countries - Progress Review, Support to the HIPC Initiative and Proposed Enhancements*, Washington DC, juin 23.

Banque mondiale

(2002-06), “World Debt Tables”, Banque mondiale, Washington DC.

(2002-06), “Global Development Finance”, Banque mondiale, Washington DC.

(2004), *Debt Reduction Facility for IDA-Only Countries - Progress Review, Support to the HIPC Initiative and Proposed Enhancements*, juin 23, mimeo.

(2002), “Development Committee Communiqué”, septembre, Washington.

(1988), “The Market-Based Menu Approach”, Pamphlet, World Bank, Debt Management and Financial Advisory Services Department, Washington, DC.

Boote, Anthony R. et Kamau, Thugge (1997), “Debt Relief for Low Income Countries - The HIPC Initiative”, Fonds monétaire international, Washington, DC.

Bratton, William (2004), “Pari Passu and a Distressed Sovereign's Rational Choices”, Université de Georgetown, mimeo disponible à <http://www.georgetown.edu/>

Caisse Autonome d'Amortissement de Cameroun

(2004a), “Restructuration de la dette publique extérieure du Cameroun pendant la période intérimaire de l'Initiative PPTE: situation à fin décembre 2003”, Pôle-Dette Bulletin d'Information, Yaoundé, mars.

(2004b), “Expérience du Cameroun en Matière de Restructuration de la Dette Commerciale Extérieure », Pôle-Dette Bulletin d'Information, Yaoundé, mars.

Callaghy, Thomas M. (2004), *Innovation in the Sovereign Debt Regime: From the Paris Club to Enhanced HIPC and Beyond*, Banque mondiale, Operations Evaluation Department.

Chunam, Puhan and Sturzenegger, Federico (2003), *Defaults in the 1990s: What Have We Learned* ?, Universidad Torcuato de Tella, Buenos Aires.

Claessens, Stijn et al (1990), “Market-Based Debt Reduction for Developing Countries”, Banque mondiale, Policy Research and External Affairs, Washington, DC.

Claessens Stijn et al (1992), “Recent Experience with Commercial Bank Debt Reduction”, Working Paper 995, Banque mondiale, Policy Research Department, Washington, DC.

Cohen, Daniel and Portes, Richard (1990), *The Price of LDC Debt*, CEPR Discussion Paper No. 459. Londres: septembre.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (1993), *Trade and Development Report*, CNUCED, Genève.

Debt-for-Development Coalition (1993), “Debt for Development Conversion in the Context of the Debt Reduction Facility for IDA-Only Countries”, document préparé pour le *Project Financing Group Cofinancing and Financial Advisory Department*, Washington, DC

Debt Relief International (2007), *Implementing the Multilateral Debt Relief Initiative* disponible à : http://www.development-finance.org/files/MDRI_Aug_2006_En.pdf.

Development Finance International (2005), *Tracking Country Progress Through The HIPC Initiative*, document préparé pour le DFID, mimeo.

Evans, Clifford W. (1985), “Commercial Bank Debt Rescheduling”, in “External Debt Management”, Fonds monétaire international, Washington, DC.

Financial Times (6 mai 2002), “Stop debt vultures, demands Brown”.

Fisch, Jill E. et Gentile, Caroline M. (2004), “Vultures or Vanguard : The Role of Litigation in Sovereign Debt Restructuring”, université de Fordham.

Fonds monétaire international

(2006), Multilateral Debt Relief Initiative: Progress Report, Washington (mars)

(2004), Statement by the Staff Representative on the Enhanced HIPC Initiative - Clarification of the Topping-Up Framework, Information Board Meeting, Washington DC, mars 2

(2002a), “The Design and Effectiveness of Collective Action Clauses”, juin 6.

(2002b), “Collective Action Clauses in Sovereign Bond Contracts - Encouraging Greater Use”, juin 6.

(2001), “A New Approach to Sovereign Debt Restructuring”, Anne Krueger, First Deputy Managing Director, novembre 26.

(Diverses années), “Official Financing for Developing Countries”, Fonds monétaire international, Washington, DC.

(Diverses années), “Private Market Financing for Developing Countries”, Fonds monétaire international, Washington, DC.

Fonds monétaire international et Association internationale de développement

(2006), Heavily Indebted Poor Countries (HIPC) Initiative - List of Ring-Fenced Countries that Meet the Income and Indebtedness Criteria at end-2004, Washington DC, avril

(2002-06), Heavily Indebted Poor Countries (HIPC) Initiative - Progress Reports and Statistical Updates, Washington DC, avril et août

(2003), Enhanced HIPC Initiative - Considerations Regarding the Calculation of Additional Debt Relief at the Completion Point, Washington, DC, août

Fonds monétaire international et Banque mondiale (2001), "Debt Relief for Poverty Reduction: The Role of the Enhanced HIPC Initiative", Fonds monétaire international, Washington, DC.

Frenkel Jacob A., Dooley, Michael et Wickham, Peter (Ed.) (1989), "Analytical Issues in Debt", Fonds monétaire international, Washington, DC.

Goreux, Louis et Martin, Matthew (1992), *Paris Club Bilatéral Agreements: a Study for the UNCTAD Secretariat*, CNUCED, mimeo, Genève.

Gueye, Coumba Fall

(2002), "Le rachat de la dette commerciale: l'expérience Sénégalaise", *Pôle-Dette Bulletin d'Information*, Yaounde, septembre.

(2001), "Le traitement de la dette par le Club de Paris et l'Initiative PPTE", *Pôle-Dette Bulletin d'Information*, Yaoundé, décembre.

Hay, Jonathan et Nirmaljit, Paul (1991), "Regulation and Taxation of Commercial Banks During the International Debt Crisis", World Bank Technical Paper 158, Banque mondiale, Washington, DC.

HIPC Finance Ministers' Network (1998-2004), Communiqués des réunions ministérielle, disponible a : <http://www.hipc-cbp.org/>

Husain, Ishrat et Ishac, Diwan (Eds.) (1989), *Dealing with the Debt Crisis*, Banque Mondiale, Washington, DC.

International Litigation and Arbitration Newsletter, diverses issues, Baker et McKenzie.

Johnson, Alison (2001), *Debt Relief and Debt Service Humps*, Report to DFID, Development Finance International.

London Economics (1996), Cost and Benefits Associated with Commercial Debt Buy - Back Operations in Sub-Saharan Africa, Report to ODA.

Martin, Matthew

(2007), Debt Sustainability: Relief Target, Lending Rule or Policy Goal ?, paper for Institute for Policy Dialogue, January."

(2005), Lawsuits: an Update, presentation to HIPC CBP third inter-regional workshop. Londres, 29 mars.

(2004), Debt Renegotiations: Lawsuits and Key Counter-Measures, presentation to HIPC CBP second inter-regional workshop. Accra, 13 mai.

(1991), *The Crumbling Façade of African Debt Negotiations*, Macmillan Press, Basingstoke et Londres.

Martin, Matthew, Aguilar, Juan-Carlos et Johnson, Alison (2001), *Implementing the Enhanced HIPC Initiative: Key Issues for HIPC Governments*, Publication 2, Debt Relief International, Londres. Disponible à <http://www.hipc-cbp.org>

Mehran, Hassanali (Ed.) (1985), "External Debt Management", Fonds monétaire international, Washington, DC.

Mistry, Percy (1994), *Multilateral Debt: An Emerging Crisis?*, FONDAD: La Hague.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (1999), "Debt and Sustainable Human Development" Technical Advisory Paper No4, Management Development and Governance Division, Programme des Nations Unies pour le développement, New York

Rieffel, Lex (2003), "Restructuring Sovereign Debt - The Case for Ad Hoc Machinery", The Brookings Institution, Washington, DC.

Secrétariat du Commonwealth (2004), *Dealing with Sovereign Debt in Distress: Some Key Financial and Legal Aspects*, Caribbean Financial Advisory Services Ltd et Nabarro Nathanson, septembre, Londres.

Singh, Manmohan (2003), *Recovery Rates from Distressed Debt*, Fonds monétaire international Working Paper 03/161, Washington DC.

Vilanova, Juan-Carlos and Martin, Matthew (2001), *The Paris Club*, HIPC CBP Publication 3 disponible à : <http://www.hipc-cbp.org>

DOSSIERS PUBLIÉS PAR DEBT RELIEF INTERNATIONAL

Toutes les publications sont également disponibles en anglais, portugais et espagnol

1. Le Programme de renforcement des capacités d'analyse de la dette stratégie de désendettement des Pays pauvres très endettés
2. Mise en œuvre de l'Initiative PPTE renforcée : considérations essentielles pour les gouvernements PPTE
3. Le Club de Paris
4. Vue d'ensemble des conversations de dettes
5. Questions clés pour analyser la viabilité de la dette intérieure
6. Besoins des PPTE en termes de renforcement des capacités
7. Suivi de la dette extérieure du secteur privé : considérations et défis principaux
8. Considérations analytiques clés pour la mobilisation de ressources extérieures par les pouvoirs publics
9. La modélisation de la réduction de la pauvreté
10. Évaluation des capacités en gestion de la dette : la méthodologie du PRC PPTE
11. Négociations relatives à la réduction de la dette au titre de l'Initiative PPTE et au-delà

PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN ANALYSE DES FLUX DE CAPITAUX ÉTRANGERS PRIVÉS (PRC CPE) DOSSIERS PUBLIÉS

1. Suivi et analyse de l'investissement étranger : comment bâtir des institutions viables (également disponible en anglais et espagnol)
2. Suivi de la dette extérieure du secteur privé : considérations et défis (également disponible en anglais et espagnol)
3. Flux de capitaux privés intra régionaux en Afrique orientale et australe (également disponible en anglais et espagnol)
4. Flux de capitaux privés vers les pays à faible revenu : perception et réalité (également disponible en anglais et espagnol)

Autres sources d'information sur le PRC PPTE et le PRC CPE :

Sites Internet

Pour visualiser et télécharger les publications et autres documents de travail, rendez-vous sur :

<http://www.hipc-cbp.org>

<http://www.fpc-cbp.org>

Ces sites offrent également des actualités, des descriptifs d'activités et d'événements, ainsi que de nombreux documents de référence, tels que supports pédagogiques et ressources techniques.

Bulletin

Bulletin trimestriel commun du PRC PPTE et du PRC CPE, qui vous tient au courant des récentes initiatives sur la dette, l'aide et les flux de capitaux privés, ainsi que des récentes activités de nos programmes.

Pour vous abonner, veuillez adresser vos coordonnées complètes à mail@dri.org.uk.

Liste de diffusion

Une liste de diffusion sur le PRC PPTE et le PRC CPE circule toutes les six semaines, afin d'offrir une mise à jour plus rapide des initiatives, travaux et autres documents intéressants.

Pour recevoir ces listes de diffusion, veuillez adresser vos coordonnées complètes à mail@dri.org.uk.

Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces numéros à l'adresse suivante :

Debt Relief International

4th Floor, Lector Court, 151-153 Farringdon Road, Londres EC1R 3AF, Royaume-Uni.

Téléphone : +44 (0)20 - 7278 0022

Télécopie : +44 (0)20 - 7278 8622

publications@dri.org.uk